

Réseau **Financement
Alternatif**

Ensemble, changeons la finance



L'investissement
socialement
responsable
en Belgique

Rapport
2012

AUTEURS

Bernard Bayot, Directeur
Annika Cayrol, Chargée de recherche
Martin Hernalsteen, Stagiaire



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



L'investissement socialement responsable en Belgique

Table des matières

Introduction.....	7
PARTIE 1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE.....	8
Préambule.....	8
1 Les stratégies publiques.....	9
1.1 Au fédéral.....	9
1.1.1 2004 – Plan fédéral de développement durable.....	9
1.1.2 2008 – Proposition de définition d'une norme ISR minimale.....	9
1.1.3 2011 – Accord de Gouvernement.....	10
1.2 À la Région wallonne.....	11
1.2.1 2009 – Déclaration de politique régionale wallonne.....	11
2 Les acquis.....	12
2.1 Transparence	12
2.1.1 Les organismes de placement collectif.....	12
2.1.2 Les régimes de pension complémentaire.....	12
2.1.2.1 Loi-programme du 24 décembre 2002 – pensions complémentaires des indépendants.....	12
2.1.2.2 La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.....	13
2.2 Investissements publics.....	14
2.2.1 Fédéral.....	14
2.2.2 Région flamande.....	14
2.2.3 Région de Bruxelles-Capitale.....	14
2.2.4 Provinces et communes.....	15
2.3 Pensions.....	16
2.4 Fiscalité.....	17
2.4.1 Réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement.....	17
2.4.2 Exonération de l'impôt sur les dividendes des sociétés coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale.....	19
2.5 Garantie de l'État.....	21
2.6 Investissements controversés.....	22
2.6.1 Financement des armements controversés.....	22
2.6.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires.....	24
3 Les enjeux.....	26
3.1 Introduire une norme de qualité ISR dans la loi.....	26
3.2 Améliorer et étendre la transparence.....	34
3.2.1 Améliorer la transparence.....	34
3.2.2 Étendre la transparence.....	35
3.3 Accroître les investissements publics.....	37
3.3.1 Fédéral.....	38
3.3.2 Région de Bruxelles-Capitale.....	40
3.3.3 Région wallonne.....	42
3.4 Promouvoir une épargne-pension durable	46
3.4.1 Pensions du troisième pilier.....	46
3.4.2 Orientation ISR des fonds de pension du deuxième pilier et des réserves du Fonds de vieillesse.....	49
3.5 Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.....	49
3.6 Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires.....	49

3.7 Prohiber les investissements controversés.....	50
3.7.1 Armement.....	50
3.7.1.1 Mise en œuvre de la loi.....	51
3.7.1.2 Élargissement aux bombes incendiaires au phosphore blanc.....	52
3.7.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires.....	52
3.7.2.1 Mise en œuvre de la résolution.....	52
3.7.2.2 Initiatives parlementaires.....	53
Conclusions.....	54
PARTIE 2 MARCHÉ ISR BELGE EN 2011.....	56
4 L'offre et l'encours ISR.....	56
4.1 En nombre	56
4.1.1 L'offre ISR globale (en nombre).....	57
4.1.2 L'offre « autres formules d'épargne ISR » (en nombre).....	58
4.1.3 L'offre des fonds ISR (en nombre)	59
4.1.4 L'offre ISR des comptes d'épargne (en nombre).....	61
4.2 En valeur financière.....	62
4.2.1 L'encours ISR global (en valeur).....	62
4.2.2 L'encours des fonds ISR (en valeur).....	65
4.2.3 L'encours des comptes d'épargne ISR (en valeur).....	70
4.2.4 L'encours des « autres formules d'épargne ISR » (en valeur).....	75
4.3 La dimension solidaire	77
4.3.1 L'offre ISR solidaire (en nombre).....	77
4.3.2 L'encours ISR solidaire (en valeur).....	79
4.4 Conclusions sur les aspects quantitatifs du marché ISR belge.....	81
5 La qualité extrafinancière des fonds ISR.....	82
5.1 La qualité du marché des fonds ISR en Belgique.....	82
5.2 Résultats de la cotation des fonds ISR 2011.....	84
5.3 Conclusions sur les aspects qualitatifs du marché des fonds ISR belges	90
6 Conclusions	91
7 Terminologie.....	94
8 Bibliographie.....	100
8.1 Entretiens pour l'information qualitative.....	100
8.1.1 Promoteurs de fonds.....	100
8.1.2 Agences de notation extrafinancière.....	101
9 Annexes.....	102
9.1 Méthodologie de l'évaluation quantitative.....	102
9.1.1 Portée de l'étude.....	102
9.1.2 Sources.....	104
9.1.3 Collecte des données.....	104
9.2 Fonds ISR au 31/12/2011.....	105
9.3 Fonds ISR entrants en 2011	
.....	113
9.4 Fonds ISR sortants en 2011	
.....	113
9.5 Remarques méthodologiques sur les encours	
des fonds ISR.....	114
9.6 État des lieux des estimations d'encours des fonds ISR sur le marché belge	
.....	116

9.7 Evolution des parts de marché des fonds ISR par promoteur en % (2001-2011)	116
9.8 Fonds sectoriels au 31/12/2011	117
9.9 Liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2011	118
9.10 Méthodologie de la cotation des fonds ISR 2011	121
9.10.1.1 Portée de l'évaluation éthique	124
9.10.1.2 Sources d'information	124
9.10.1.3 Évaluation éthique des gestionnaires d'actifs	125
9.10.1.4 La collecte des données	126
9.11 Conventions internationales ratifiées par la Belgique par thématique	127
9.11.1 Droit humanitaire	127
9.11.2 Droits sociaux	130
9.11.3 Droits civils	132
9.11.4 Environnement	135
9.11.5 Gouvernance	140

Table des illustrations

Figure 1 – Évolution de l'offre ISR en nombre	58
Figure 2 – Autres formules d'épargne ISR au 31/12/2011 selon le type d'investissement éthique et solidaire (IES)	59
Figure 3 – Comptes d'épargne ISR au 31/12/2011	61
Figure 4 – Évolution globale de l'encours ISR (EUR)	63
Figure 5 – Répartition des encours ISR par type d'investissement	64
Figure 6 – Évolution des parts de marché ISR globales (hors mandats discrétionnaires et investissement direct)	65
Figure 7 – Évolution de l'encours des fonds ISR (y compris les mandats discrétionnaires ISR)	66
Figure 8 – Évolution du taux de progression de l'encours des fonds ISR (sans les mandats discrétionnaires ISR) et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des fonds	67
Figure 9 – Parts de marché des fonds ISR (sans les mandats discrétionnaires)	68
Figures 10 – Classement des promoteurs de fonds ISR par parts de marché détenues et par volume d'encours au 31/12/2011	69
Figure 11 – Évolution de l'encours des comptes d'épargne ISR et de l'ensemble des comptes d'épargne belges sur dix ans	71
Figure 12 – Évolution du taux de progression de l'encours des comptes d'épargne ISR et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne 2001-2011	72

Figure 13 – Part de marché des comptes d'épargne ISR dans l'ensemble du marché des comptes d'épargne belges	73
Figure 14 – Classement et répartition des promoteurs de comptes d'épargne ISR en valeur 2008–2011	74
Figure 15 – Distribution du marché des comptes d'épargne ISR (%) au 31/12/2011	74
Figure 16 – Encours des autres formes d'épargne ISR par type d'organisation d'investissement éthique et solidaire (IES) (2008–2011)	75
Figure 17 – Évolution de l'encours des autres formes d'épargne ISR	76
Figure 18 – Groupes de leaders du marché des autres formes d'épargne ISR au 31/12/2011	77
Figure 19 – Produits ISR solidaires au 31/12/2011	78
Figure 20 – Encours des produits solidaires classés par type (euro, du 31/12/2009 au 31/12/2011)	79
Figure 21 – Répartition des encours selon le type de produits ISR solidaires au 31/12/2011 (en valeur)	80
Figure 22 – Comparaison de la qualité moyenne des fonds ISR	82
Figure 23 – Répartition des fonds ISR par génération	83
Figure 24 – Résultats agrégés de notre cotation	85
Figure 25 – Détail de la cotation des parties théorique et pratique des 85 fonds cotés	87
Figure 26 – Top 3 des promoteurs ISR en Belgique	88
Figure 27 – Répartition des fonds sur la qualité, par promoteur, au 31/12/2011	89
Liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2011	119

Introduction

Ce septième rapport consacré à l'investissement socialement responsable (ISR) vise à fournir une photographie aussi fidèle que possible du marché en Belgique. Comme les années précédentes, il se compose de deux parties : la première consacrée au contexte législatif et politique, et la seconde à l'analyse quantitative et qualitative du marché au 31 décembre 2011.

Les deux nouveautés marquantes de cette édition sont la production de chiffres pour l'investissement éthique et solidaire, d'une part, et l'approfondissement de la méthodologie utilisée pour l'évaluation qualitative des fonds d'ISR, d'autre part.

En ce qui concerne les investissements éthiques et solidaires, nous avons collationné, pour la première fois, non seulement les sommes confiées à des intermédiaires de crédit à l'économie sociale, mais également l'ensemble des investissements dans les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération et/ou à finalité sociale. Ce choix a été fait alors même que certaines de celles-ci sont en difficulté par suite de la crise financière qui a éclaté en 2007-2008 et qu'un débat mérite sans doute d'être ouvert sur l'évolution du monde coopératif et des sociétés à finalité sociale au cours des dernières décennies. Il n'en demeure pas moins que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération et/ou à finalité sociale doivent, en vertu de la loi, répondre à un certain nombre de conditions en ligne avec les valeurs de l'économie sociale et que l'investissement, dans de telles structures, mérite à ce titre d'être intégré dans l'évaluation que nous faisons de l'investissement socialement responsable en Belgique.

Pour cette édition, nous avons amélioré la méthodologie utilisée pour l'évaluation qualitative des fonds d'ISR, de manière à offrir un résultat pertinent plus détaillé. Pour mémoire, notre méthodologie comporte deux aspects : l'évaluation de la méthodologie extra-financière des fonds ISR, d'une part, et l'évaluation du portefeuille d'investissement des fonds ISR, d'autre part. Les changements apportés cette année ont porté sur l'évaluation de la méthodologie extra-financière, que nous avons scindée en deux parties. D'abord, une analyse du périmètre de la méthodologie extra-financière, c'est-à-dire des différentes approches d'ISR utilisées par les gestionnaires de fonds ; ensuite, une analyse de la profondeur de cette méthodologie dans trois domaines : la collecte et l'analyse de l'information extra-financière, la garantie de la qualité mise en place, et la communication externe ainsi que la transparence.

PARTIE 1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

Préambule

L'investissement socialement responsable est un concept qui est entré dans le champ politique belge voici dix ans, de manière presque furtive, à l'occasion la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoyait l'obligation, pour les organismes de pension complémentaire pour indépendants, d'inclure dans leur rapport de gestion des informations sur la mesure dans laquelle ils prennent en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans leur stratégie d'investissement. Depuis, cette question n'a cessé de s'inviter toujours davantage dans les stratégies publiques et les textes légaux et réglementaires, comme en attestent les deux premiers chapitres ci-dessous.

Deux événements majeurs ont toutefois profondément affecté cette évolution : la crise financière qui a débuté en 2007-2008 ainsi que la crise politique de 2010-2011. La première a généré, dans l'urgence, de nombreuses initiatives pour protéger tant l'épargnant que le secteur bancaire. C'est ainsi que le financement des différentes mesures d'aide prises dans le cadre de la crise financière et pour garantir la stabilité financière de la zone euro a engendré un flux de caisse net négatif pour l'État fédéral de 17,6 milliards d'euros au 15 novembre 2011¹. Certaines mesures réglementaires ont également été adoptées en vue de stabiliser le système financier, même si elles sont jugées insuffisantes par d'aucuns. Par contre, la question de la finalité de la finance a été largement absente des débats. Le second événement est évidemment la crise politique qui a figé, durant de nombreux mois, toute initiative qui dépassait le cadre de l'urgence.

Le résultat de tout cela est une parenthèse politique dans laquelle s'est retrouvé l'investissement socialement responsable et la nécessité de reprendre à présent divers chantiers restés en souffrance. Le plus important de ceux-ci est l'introduction d'une norme de qualité ISR dans la loi. Mais d'autres enjeux méritent également d'être rencontrés : améliorer et étendre la transparence, accroître les investissements publics socialement responsables, promouvoir une épargne-pension durable, systématiser les incitants fiscaux pour les produits d'investissement solidaire, offrir la garantie de l'État aux souscripteurs de ces produits et prohiber les investissements controversés. Nous les analyserons dans le chapitre ci-dessous.

1 168e cahier de la Cour des comptes, p. 167 et s.

1 Les stratégies publiques

L'ISR a fait l'objet de stratégies publiques au cours des huit dernières années, même si la mise en œuvre de celles-ci tarde, comme nous le verrons dans l'examen des enjeux.

1.1 Au fédéral

1.1.1 2004 – Plan fédéral de développement durable

Le premier signe de reconnaissance de l'ISR dans les stratégies publiques date du 24 septembre 2004, lorsque le Conseil des ministres adoptait le Plan fédéral de développement durable 2004-2008. Celui-ci était composé de 31 actions. L'une d'entre elles, la huitième, était consacrée aux placements éthiques.

Ce texte offrait une belle reconnaissance à l'ISR :

« Les placements éthiques allient des valeurs financières traditionnelles à des considérations d'ordre éthique, social et environnemental lors de l'achat, de la gestion et de la vente de titres ainsi que lors de l'exercice de droits qui y sont liés, tel le droit de vote. Il s'agit d'un thème de développement durable par excellence. »

Ensuite, le 21 décembre 2006, dans le cadre de la mise en œuvre des actions 8 et 31 de ce Plan fédéral de développement durable 2004-2008, le gouvernement a approuvé un plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Celui-ci envisageait des actions qui visent à soutenir la RSE et les placements et investissements éthiques en Belgique. On notera plus particulièrement trois actions en ce qui concerne ces derniers : **promouvoir les ISR dans la fonction publique (action 3), favoriser une épargne-pension durable (action 12) et, enfin, évaluer et élargir les règles de transparence actuellement prévues en matière d'ISR (action 13)².**

1.1.2 2008 – Proposition de définition d'une norme ISR minimale

En 2008, le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale, a confié au Réseau Financement Alternatif la réalisation d'une étude définissant de manière objective les critères minimums qu'un

2 Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 en ce qui concerne la mise en œuvre de ces 3 actions : Bernard Bayot et Annika Cayrol, « L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2009 », FINANcité Cahier, n° 15, Réseau Financement Alternatif, octobre 2009.

produit financier devrait respecter pour pouvoir être qualifié de « socialement responsable », « éthique » ou « durable » ainsi qu'une procédure permettant le contrôle de ces critères. Cette étude a été menée en consultation avec les parties prenantes, notamment du secteur financier.³

La proposition qui en est sortie est soutenue par la société civile (syndicats, mutuelles, organisations de consommateurs, ONG de protection de l'environnement, de défense des droits de l'homme, etc.). Ensemble, ces différentes organisations demandent que cette norme minimale ISR soit intégrée dans la loi.

Nous verrons ci-dessous les suites politiques réservées à cette proposition.

1.1.3 2011 – Accord de Gouvernement

L'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011 comporte un paragraphe 2.4.2. intitulé « Renforcer les droits des consommateurs ». Il y est stipulé ce qui suit :

« Les consommateurs doivent être soutenus et davantage informés de leurs droits. À cette fin, le gouvernement mènera une politique proactive afin de mieux protéger les consommateurs. Le contrôle du marché et les règles de protection seront renforcés et rendus plus efficaces. Une politique des consommateurs homogène sera menée de sorte que l'information procurée aux consommateurs, la réglementation en vue de protéger le consommateur et le contrôle sur la protection du consommateur se déroulent de manière uniforme. »

Une des mesures citées est la suivante :

« Encourager la conclusion d'accords sectoriels afin que les labels éthiques proposés répondent à des critères vérifiables de qualité. **Le Gouvernement plaidera au niveau européen pour l'introduction de normes de qualité pour les investissements socialement responsables (ISR).** »

³ Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 en ce qui concerne le contenu des deux propositions de loi frappées de caducité et de ce projet de norme minimale ISR : Bernard Bayot et Annika Cayrol, op.cit.

1.2 À la Région wallonne

1.2.1 2009 – Déclaration de politique régionale wallonne

La déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014, baptisée « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire » et adoptée le 17 juillet 2009, prévoit notamment ce qui suit :

« Le Gouvernement, en concertation avec les acteurs du secteur :

- [...] prévoira, dans les marchés financiers que la Région organise, le **renforcement de l'investissement selon des critères sociaux, éthiques et environnementaux et dans l'économie sociale** ;
- assurera la **concrétisation** et la **promotion active d'une politique d'investissement respectueuse de la bonne gouvernance, éthiquement, socialement et environnementalement responsable auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs, notamment pour ce qui est des dispositifs de placement et de pension en utilisant les moyens à sa disposition pour que les pouvoirs publics investissent progressivement une part croissante de leurs fonds dans des véhicules financiers qui répondent à des critères de durabilité environnementale, éthique et sociale (20 % en 2012, 30 % en 2014, etc.).** »

Cet engagement est important car, d'une part, c'est la première fois qu'un exécutif régional s'engage par rapport à cette question et, qui plus est, qu'il se fixe des objectifs chiffrés à atteindre.



2 Les acquis

2.1 Transparence

2.1.1 Les organismes de placement collectif

Deux dispositions méritent d'être relevées dans la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.⁴

La première concerne le prospectus. Une offre publique de titres d'un organisme de placement collectif (OPC) ne peut être effectuée qu'après qu'un prospectus a été rendu public. L'article 52 de la loi prévoit que ce prospectus doit préciser « **dans quelle mesure sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux, dans la mise en œuvre de la politique d'investissement** ».

L'article 76 § 1er stipule quant à lui que tout organisme de placement collectif publie un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice. Ces rapports contiennent un inventaire circonstancié du patrimoine, un relevé des résultats, ainsi qu'**une information sur la manière dont ont été pris en considération des critères sociaux, environnementaux et éthiques dans la gestion des ressources financières tout comme dans l'exercice des droits liés aux titres en portefeuille**. Cette obligation s'applique, le cas échéant, par compartiment.

2.1.2 Les régimes de pension complémentaire

2.1.2.1 Loi-programme du 24 décembre 2002 – pensions complémentaires des indépendants

L'article 53 § 1er de la loi-programme du 24 décembre 2002 prévoit que « l'organisme de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion des conventions de pension. Ce rapport est mis à la disposition de tout affilié et/ou intéressé qui en fait la demande.⁵

Le rapport doit contenir des informations sur les éléments suivants :

1. **la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;**

⁴ Moniteur belge, 9 mars 2005, Éd. 1, 9632.

⁵ Moniteur belge, 31 décembre 2002, 58686.



2. **le rendement des placements ;**
3. **la structure des frais ;**
4. **le cas échéant, la participation aux bénéfices des affiliés. »**

2.1.2.2 La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires

L'article 42 § 1er de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale prévoit également une mesure de transparence :

« L'organisme de pension ou la personne désignée dans la convention collective de travail ou le règlement de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension. Ce rapport est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique sur simple demande aux affiliés.

Le rapport doit contenir des informations sur les éléments suivants :

1. **le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement ;**
2. **la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;**
3. **le rendement des placements ;**
4. **la structure des frais ;**
5. **le cas échéant, la participation aux bénéfices. »⁶**

6 Moniteur belge, 15 mai 2003, Éd. 2, 26407.

Les acquis



2.2 Investissements publics

2.2.1 Fédéral

Au niveau fédéral, il convient de relever les exemples suivants de gestion des deniers publics en fonction de critères ISR : la Loterie nationale, BIO, le Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRGE) ainsi que la Caisse de retraite des sénateurs.

2.2.2 Région flamande

En Flandre, les initiatives suivantes méritent d'être relevées : Toekomstfonds, Vlaams Zorgfonds, Spaarfonds van de Vlaamse non-profit/social-profitsector ainsi que ParticipatieMaatschappij Vlaanderen (PMV).

2.2.3 Région de Bruxelles-Capitale

Une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2006 imposant des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux prévoit une intéressante disposition en matière de marchés publics.

L'article 2 stipule en effet que dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 18bis est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit : « § 3. **La Région de Bruxelles-Capitale, les pouvoirs adjudicateurs régionaux, financés ou contrôlés majoritairement par la Région et les communes imposent dans les marchés financiers qu'ils lancent qu'au moins 10 % des sommes investies le soient dans des fonds de placement, produits financiers ou mandats de gestion gérés selon un processus d'investissement qui intègre, en plus des critères financiers, des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, ou dans des sociétés ou associations sans but lucratif qui font application des principes de base visés à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale.**

Le processus d'investissement précisera dans quelle mesure des critères sociaux, éthiques ou environnementaux sont pris en compte dans la gestion. Le respect des critères sociaux, éthiques ou environnementaux fera l'objet, d'une part, de rapports clairs et réguliers par la société de gestion et, d'autre part, d'un contrôle régulier par un organisme indépendant. »

Les acquis



Cette obligation positive d'investir 10 % selon des critères sociaux, éthiques ou environnementaux ou dans l'économie sociale se double d'une obligation de transparence.

L'article 3 stipule que « **le gouvernement fait chaque année rapport au Parlement sur la politique menée en matière d'investissement socialement responsable par la Région. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.** »

L'article 4 complète l'article 68 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, en y insérant le paragraphe suivant : « **Le Centre de Coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale rédige chaque année un rapport qui doit contenir des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière du Centre. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.** »

Enfin, l'article 5 complète l'article 96 de la Nouvelle Loi communale par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune. »⁷

Nous verrons ci-dessous comment cette ordonnance a été mise en œuvre.

2.2.4 Provinces et communes

Nous ne serions pas complets si nous ne précisions pas que, au niveau provincial et communal, d'intéressantes initiatives ont également été prises.

⁷ Moniteur belge, 4 juillet 2006, 33478.

Les acquis



2.3 Pensions

Outre la mesure de transparence qui est imposée aux fonds de pension et dont il a été question ci-dessus, la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale prévoit ce qui suit en son article 47 :

« L'exécution de l'engagement de solidarité est confiée à un organisme de pension ou à une autre personne morale distincte de l'organisateur, qui gère l'engagement de solidarité séparément de ses autres activités.

Lorsque l'exécution de l'engagement de solidarité est confiée à une personne morale, qui n'est pas gérée paritairement, il est constitué un comité de surveillance composé pour moitié des membres représentant le personnel, au profit duquel l'engagement a été instauré, et qui sont désignés conformément aux règles visées à l'article 41, § 1er, alinéa 2. Le comité de surveillance surveille l'exécution de l'engagement de solidarité et est consulté préalablement sur les points suivants :

- la stratégie d'investissement et **la manière dont sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux** ;
- le rendement des placements ;
- la structure des frais ;
- le cas échéant, la participation aux bénéfices. »

Il ne suffit donc pas au gestionnaire d'être transparent sur ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans sa stratégie d'investissement. Il faut encore qu'il réalise ses intentions et que le comité de surveillance vérifie qu'il l'a fait.



2.4 Fiscalité

Deux dispositions légales contiennent des incitants fiscaux en faveur de l'investissement solidaire.

2.4.1 Réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement

La loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement contient un article 4 qui a inséré dans le titre II, chapitre III, section Ière, du Code des impôts sur les revenus 1992, une sous-section IIterdecies, qui comprend un article 145/32, libellé comme suit :

« Sous-section IIterdecies — Réduction pour les dépenses consacrées à un fonds de développement — Reprise de la réduction

Art. 145/32

§ 1er. En cas de souscription d'actions nominatives émises par des fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions et modalités suivantes :

- les actions ont été émises par un fonds de développement agréé au sens de la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement ;
- les sommes versées s'élèvent à un minimum de 250 euros ;
- les actions doivent, sauf en cas de décès, rester en la possession du souscripteur pendant au moins 60 mois sans interruption ;
- en cas de cession, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt ;



- en cas de décès du souscripteur, la réduction d'impôt obtenue antérieurement est maintenue ;
- le souscripteur produit, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, le document visé au § 3.

La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits.

Chaque conjoint a droit à la réduction, si les actions sont émises à son nom propre [...]. »⁸

L'article 3. § 1er fixe quant à lui les conditions d'agrément des fonds de développement :

« Pour pouvoir être agréée en tant que fonds de développement, l'organisation demandeuse ou la division demandeuse d'une organisation doit répondre aux critères suivants :

- avoir adopté la forme juridique de droit belge :
 - a) d'une société coopérative titulaire d'une agrération au sens de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrération des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ou
 - b) d'une société coopérative à finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des sociétés ;
- durant les trois dernières années, avoir développé de manière ininterrompue des activités de financement sur la base de crédits, de garanties ou de participations ;
- étenir un portefeuille investi en microfinancement dans des pays en développement, dont le montant s'élève à 500 000 euros au minimum ;
- avoir statutairement une finalité sociale et ne poursuivre aucun objectif de maximisation des profits. »

8 Moniteur belge, 04 juillet 2008, 35625.

Les acquis



2.4.2 Exonération de l'impôt sur les dividendes des sociétés coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale

L'article 21, 6°, du Code des Impôts sur le Revenu prévoit ce qui suit :

« **Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas :**

(...)

6° (la première tranche de (126 EUR) de dividendes des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, à l'exception des sociétés coopératives de participation visées par les dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés ;

(...)

10° la première tranche de (126 EUR) des intérêts ou des dividendes alloués ou attribués par des sociétés à finalité sociale :

- qui sont agréées conjointement par le ministre des Finances et par le ministre ou les ministres qui ont les compétences requises dans leurs attributions ;

- qui ont pour objet social exclusif :

- a) l'aide aux personnes ;
- b) la rénovation des sites d'activité économique désaffectés ;
- c) la protection de l'environnement, en ce compris le recyclage ;
- d) la protection et la conservation de la nature ;
- e) l'acquisition, la construction, la rénovation, la vente ou la location de logements sociaux ;
- f) l'aide aux pays en voie de développement ;
- g) la production d'énergie durable ;
- h) la formation ;

Les acquis



i) le financement de sociétés visées ci-dessus ;

- et pour autant que leurs statuts stipulent qu'en cas de liquidation la totalité de l'actif net est réinvesti dans une autre société à finalité sociale visée au tiret précédent. »

Compte tenu de l'indexation, l'exonération porte sur les montants suivants, par actionnaire personne physique et par société coopérative agréée ou à finalité sociale :

Exercice d'imposition :	Dividende distribué en :	Première tranche de dividendes exonérés (EUR) :
2012	2011	180
2011	2010	170
2010	2009	170
2009	2008	170
2008	2007	160
2007	2006	160
2006	2005	160



2.5 Garantie de l'État

On se souvient que, à la suite de la crise financière de 2008, des mesures concrètes ont été adoptées par les autorités belges afin de rassurer au mieux les consommateurs. La garantie des dépôts bancaires en cas de faillite d'organismes financiers établis en Belgique est ainsi passée de 20 000 € à 100 000 €. Cette mesure concernait les dépôts, les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créance et les assurances sur la vie avec rendement garanti (branche 21).⁹

L'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier a, quant à lui, inséré un article 36/24 dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique :

« § 1 . Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets :

1° arrêter des règlements complémentaires ou dérogatoires à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, chapitre II, section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004 ;

(...)

3° **mettre en place**, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au 1°, **un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées** conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, **qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions.** »¹⁰

⁹ Loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, Moniteur belge ; arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de cette loi, Moniteur belge, 17 novembre 2008.
¹⁰ Moniteur belge, 9 mars 2011, p. 15623.

Les acquis



En d'autres termes, la garantie de l'État pouvait être étendue aux parts sociales des coopératives agréées qui sont des organismes financiers ou investissent au moins la moitié de leur capital dans ceux-ci.

En exécution de ce qui précède, un arrêté royal du 10 octobre 2011 a été pris, qui permet d'étendre cette protection, à leur demande, aux sociétés coopératives, agréées¹¹. Et ensuite, un arrêté royal du 7 novembre 2011 a accepté la demande de protection du capital des sociétés coopératives agréées suivantes : ARCOPAR SCRL, ARCOFIN SCRL et ARCOPLUS SCRL. Ce dernier arrêté est notamment motivé de la manière suivante : « **les parts des sociétés coopératives agréées ont dans certains cas toutes les caractéristiques d'un produit d'épargne, censé offrir aux associés un revenu régulier et leur assurer le remboursement sur demande, moyennant des contraintes assez limitées, du capital investi** ; qu'il se justifie donc d'accorder à ces parts un régime de garantie équivalent à celui qui existe pour des produits d'épargne de substitution, c'est-à-dire les dépôts bancaires et les assurances « branche 21 » ; que la possibilité d'étendre la protection des dépôts au capital des sociétés coopératives agréées, dans un court délai, conformément à l'annonce faite précédemment à cet égard, est un élément important susceptible de renforcer la confiance du public, sur une base comparable à celle qui existe déjà pour les dépôts bancaires et les assurances « branche 21 ». »¹²

2.6 Investissements controversés

2.6.1 Financement des armements controversés

En avril 2004, un rapport d'enquête a été publié par Netwerk Vlaanderen au sujet des investissements de cinq grandes banques actives en Belgique (Axa, Fortis, Dexia, ING et KBC) dans les industries qui fabriquent des armes « controversées » : mines antipersonnel, bombes à fragmentation, bombes à uranium appauvri ou armes nucléaires. Ce rapport a démontré que, directement ou indirectement, ces cinq institutions financières avaient des liens financiers avec 13 entreprises de ce secteur, à hauteur de 1,2 milliard d'euros.

11 L'arrêté royal du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers portant extension du système de protection au capital de sociétés coopératives agréées, Moniteur belge, 12 octobre 2011.

12 Arrêté royal du 7 novembre 2011 octroyant une garantie afin de protéger le capital de sociétés coopératives agréées, Moniteur belge, 18 novembre 2011.

Les acquis



À la suite de ces révélations et de la campagne menée par Netwerk Vlaanderen et le Réseau Financement Alternatif sous le titre « Mon argent... Sans scrupules ? », diverses initiatives politiques ont été prises au niveau communal et fédéral. Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 à ce sujet¹³.

Retenons que la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes¹⁴, telle que modifiée par deux lois ultérieures¹⁵, comporte actuellement un chapitre V qui est intitulé « Des opérations avec des armes prohibées » et qui prévoit ce qui suit :

« Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au condamné.

Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la présente loi en vue de leur propagation.

À cette fin, le Roi publiera, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, une liste publique :

- i) des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités visées à l'alinéa précédent ;
- ii) des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une entreprise au point i) ;
- iii) des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une entreprise aux points i) et ii) ;

Il fixera également les modalités de publication de cette liste.

13 Bernard Bayot et Annika Cayrol, *op.cit.*

14 Moniteur belge, 9 juin 2006, 29840.

15 La loi du 20 mars 2007 interdisant le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de mines antipersonnel et de sous-munitions (Moniteur belge, 26 avril 2007, p. 22122) et celle du 16 juillet 2009 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en vue d'interdire le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium (Moniteur belge, 29 juillet 2009, p. 51222).

Les acquis



Par « financement d'une entreprise figurant dans cette liste », on entend toutes les formes de soutien financier, à savoir les crédits et les garanties bancaires, ainsi que l'acquisition pour compte propre d'instruments financiers émis par cette entreprise.

Lorsqu'un financement a déjà été accordé à une entreprise figurant dans la liste, ce financement doit être complètement interrompu pour autant que cela soit contractuellement possible.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes de placement dont la politique d'investissement, conformément à leurs statuts ou à leur règlement de gestion, a pour objet de suivre la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé.

L'interdiction de financement ne s'applique pas non plus aux projets bien déterminés d'une entreprise figurant dans cette liste, pour autant que le financement ne vise aucune des activités mentionnées dans cet article. L'entreprise est tenue de confirmer ceci dans une déclaration écrite. »

Si cette évolution législative, qui fait de la Belgique une pionnière au niveau mondial, est remarquable, sa mise en œuvre pose problème, comme nous le verrons ci-après.

2.6.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires

Fin 2007, la pénurie d'eau et de terres agricoles exploitables a provoqué une pénurie de produits alimentaires. La hausse des prix qui s'en est suivie a éveillé les appétits financiers d'investisseurs dont l'activité principale n'est pas la vente ou la livraison de matières premières alimentaires.

« Tirez avantage de la hausse du prix des denrées alimentaires ! » proposait ainsi une publicité pour un de ces produits financiers qui fleurissaient en Europe au début de l'année 2008...

Le 30 mai 2008, à la veille de la conférence de la FAO sur la crise alimentaire mondiale, le Réseau Financement Alternatif et Netwerk Vlaanderen ont appelé à un rassemblement contre la spéculation alimentaire. Quarante-cinq organisations de la société civile, du Nord comme du Sud du pays, ainsi que des partis politiques ont adhéré au texte de ce rassemblement qui revendique l'interdiction en Belgique des mécanismes purement spéculatifs sur les matières premières alimentaires, l'adoption de règles similaires au niveau européen et l'instauration d'une taxe qui décourage les opérations financières purement spéculatives.



Certes, le secteur agricole a plus que jamais besoin d'investissements. Ce que dénonce le Rassemblement contre la spéculation alimentaire c'est le fait que des spéculateurs parient sur la hausse ou la baisse des prix des marchandises. Conséquences ? Les prix des denrées alimentaires sont artificiellement gonflés, susceptibles de variations fortes et imprévisibles. Cette volatilité peut attirer plus de spéculation encore et générer un cercle vicieux de déstabilisation des cours.

C'est ce qu'on appelle une « bulle spéculative ». Les plus pauvres sont les premières victimes de cet affairisme : les produits alimentaires de base, déjà chers pour eux, deviennent carrément inaccessibles. La spéculation n'est pas la seule cause de la flambée des prix, mais elle l'aggrave alors que l'argent devrait servir à soutenir les producteurs.

La Chambre a adopté le 19 mars 2009 une résolution relative à une nouvelle politique générale de lutte contre la faim dans la perspective de la crise alimentaire mondiale. Celle-ci demande notamment au gouvernement fédéral :

« [...] 21. d'envisager les mécanismes à mettre en œuvre aux niveaux européen et national afin d'**interdire les fonds et produits financiers spéculatifs de nature à aggraver l'insécurité alimentaire et à accroître la volatilité des prix des produits agricoles de base.** »¹⁶

Si cette résolution semble effectivement aller dans le bon sens, il faut malheureusement constater qu'elle n'a encore été suivie d'aucun effet notable.

16 DOC 52 1197/008.

Les acquis



3 Les enjeux

Si, comme nous l'avons vu, l'ISR a fait l'objet de stratégies publiques au cours des huit dernières années, si des acquis significatifs ont pu être enregistrés en ce qui concerne la transparence, les investissements publics, les pensions, la fiscalité ou encore les investissements controversés, de nombreuses avancées demeurent possibles.

Les enjeux essentiels qui nous semblent devoir être rencontrés dans les prochaines années sont au nombre de sept :

- Introduire une norme de qualité ISR dans la loi ;
- Améliorer et étendre la transparence ;
- Accroître les investissements publics ;
- Promouvoir une épargne-pension durable ;
- Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire ;
- Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires ;
- Prohiber les investissements controversés.

3.1 Introduire une norme de qualité ISR dans la loi

L'introduction d'une norme de qualité ISR dans la loi paraît l'enjeu prioritaire du moment, dans la mesure où elle constitue un préalable pour rencontrer d'autres enjeux :

- l'amélioration de la transparence : les rapports imposés dans le cadre des obligations de transparence en matière d'ISR gagneraient en clarté et en fiabilité s'ils pouvaient être établis en fonction de normes minimales ;
- la promotion des investissements publics socialement responsables : les responsables des institutions publiques se déclarent souvent incompétents pour apprécier la qualité sur le plan ISR des produits

Les enjeux



présentés et estiment que l'autorité publique devrait elle-même séparer le bon grain de l'ivraie et fournir une liste des produits dans lesquels les deniers publics puissent être placés¹⁷ ;

- la promotion d'une épargne-pension socialement responsable : dans la mesure où elle passe par la mise en œuvre de mesures fiscales différenciées pour ce type de placement, il faut des critères clairs qui permettent d'identifier celui-ci.

Le gouvernement fédéral n'a déposé aucun projet de loi en la matière, mais cet enjeu de l'introduction de normes de qualité est pris en considération dans deux initiatives parlementaires.

Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables

Le 25 février 2011, Philippe Mahoux, Marie Arena, Bert Anciaux, Ahmed Laaouej et Louis Siquet ont déposé devant le Sénat une proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables¹⁸. Cette proposition reprend l'essentiel du texte du projet présenté lors d'un séminaire d'étude du 17 février 2011 organisé par le Service public fédéral de programmation (SPP) Intégration sociale. Ce texte lui-même résultait de l'étude portant sur une proposition de définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable visée ci-dessus.

Cette proposition de loi du 25 février 2011 vise donc à la création d'une norme légale d'ISR justifiée selon ses auteurs par la constatation, d'une part, que le marché des produits d'ISR occupe une place de plus en plus importante ces dernières années dans le paysage des investissements belges et par la constatation, d'autre part, qu'il n'existe aucun cadre légal pour ce type d'investissement.

Selon l'exposé des motifs, « une multitude de produits d'investissement sont offerts sur le territoire belge sous la dénomination « socialement responsable », « éthique », « durable », « vert », « écologique », etc., alors qu'il n'existe aucun cadre légal, ni supervision ni contrôle légaux. L'absence de tout cadre légal permet potentiellement des situations où des produits présentés comme socialement responsables investissent en réalité dans des entreprises actives dans des secteurs qui polluent l'environnement, qui dégradent la santé publique, qui emploient des mineurs, qui produisent des armes, etc.

17 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, Le gouvernement et l'investissement socialement responsable: un état des lieux, Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques, Réseau Financement Alternatif et Netwerk Vlaanderen, novembre 2009.

18 S. 5-808.

Les enjeux



Actuellement, en raison de cette absence de cadre légal, les émetteurs de produits d'investissement dénommés « socialement responsables » bénéficient d'un avantage concurrentiel vis-à-vis des autres acteurs du marché qui offrent des produits d'investissement traditionnels sans faire usage de cette dénomination. Par ailleurs, l'investisseur qui investit dans un produit d'investissement présenté à tort comme socialement responsable pourrait voir sa confiance ébranlée s'il apparaissait par la suite que le produit d'investissement n'est en réalité pas socialement responsable. Dans certains cas, ceci pourrait en outre également nuire à l'image de l'investisseur (notamment en ce qui concerne les investisseurs professionnels qui ont un intérêt à ce que leurs investissements soient présentés comme socialement responsables, entre autres pour des raisons d'image de leur entreprise ou dans le cadre de l'objet social de celle-ci).

Il est donc nécessaire de créer une norme légale d'ISR dans l'ordre juridique belge qui déterminera les produits d'investissement qui peuvent être offerts sur le territoire belge en faisant usage de la dénomination « socialement responsable » et, corrélativement, de mettre en place une interdiction absolue d'offrir sur le territoire belge des produits d'investissement présentés comme socialement responsables lorsqu'ils ne répondent pas aux critères de la norme d'ISR. »

Le champ d'application de la proposition de loi est volontairement le plus large possible afin d'assurer un degré de protection maximum et uniforme. Ainsi, dès qu'un produit d'investissement est offert sur le territoire belge, l'émetteur devra obtenir préalablement l'agrément ou l'enregistrement de son produit auprès de la CBFA¹⁹ s'il entend faire usage de la dénomination « socialement responsable » ou de toute autre dénomination qui pourrait indiquer ou laisser penser que le produit d'investissement est socialement responsable. Cette règle ne souffre aucune exception, que l'offre soit publique ou privée, qu'elle soit négociée sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation (MTF) belge ou en dehors de tout marché, qu'elle émane d'un émetteur belge ou étranger.

L'octroi de ce label est conditionné par le fait que le produit d'investissement considéré investit dans des entreprises qui répondent à différents critères positifs et négatifs et qui respectent en outre les règles de la corporate governance.

¹⁹ Actuellement Autorité des services et marchés financiers (FSMA).



1. Les critères positifs :

Il s'agit de critères sur la base desquels des entreprises seront sélectionnées par l'émetteur, et ce, en fonction de leur impact éthique, social et environnemental ou sur la base d'une combinaison de ces critères :

- l'impact éthique : ces critères concernent, entre autres, les conditions de travail, la protection des animaux, le « commerce équitable », etc. ;
- l'impact social : ces critères concernent, entre autres, le respect des droits de l'homme, des structures sociales, etc. ;
- l'impact environnemental : ces critères concernent, entre autres, la contribution à la lutte contre la pollution, la fourniture d'énergie renouvelable, le respect de la santé publique, etc. ;
- ou une combinaison des critères précédents.

Les émetteurs du produit d'ISR sont libres de choisir deux de ces critères positifs pris en considération par le produit d'ISR.

2. Corporate governance :

Les entreprises dans lesquelles le produit d'investissement investit doivent être gérées dans le respect des règles de la corporate governance. Celles-ci comprennent entre autres le fait que l'entreprise applique une structure de gouvernance claire, que l'entreprise ait un conseil d'administration effectif et efficace qui prend les décisions dans l'intérêt de l'entreprise, que tous les administrateurs semblent intègres et fidèles, que l'entreprise ait une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et le contrôle de son conseil et de ses membres, que le conseil d'administration institue des comités spécialisés, que l'entreprise élabore une structure claire pour le management exécutif, que l'entreprise verse une rémunération raisonnable et justifiée aux administrateurs et aux membres du management exécutif ; que l'entreprise s'engage à avoir un dialogue avec les actionnaires et les actionnaires potentiels, basé sur une compréhension mutuelle des objectifs des uns et des autres ainsi que de leurs attentes et que l'entreprise garantisse une information efficace de sa corporate governance

3. Les critères négatifs :

Pour pouvoir bénéficier d'un label ISR, le produit d'investissement ne peut pas investir dans des entreprises pour lesquelles il existe de graves indications qu'elles se rendent coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices, ou qu'elles tirent profit,

Les enjeux



d'actions interdites par les traités internationaux ratifiés par la Belgique dans le domaine du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gestion durable.

La proposition de loi prévoit que, sur la base de ces critères négatifs, la CBFA²⁰ peut établir une liste noire des entreprises dans lesquelles les produits d'investissement socialement responsable ne pourront absolument pas investir.

La proposition de loi crée un Conseil d'ISR au sein du Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes. Il est composé de quatorze membres nommés par le Roi parmi les représentants d'institutions dont l'activité principale est liée aux investissements socialement responsables, parmi les représentants d'organisations de consommateurs, parmi les représentants d'institutions financières, au sein de la CBFA, des organisations patronales et des mouvements syndicaux. Ce conseil a les compétences suivantes :

- rendre un avis sur chaque proposition ou projet de loi qui modifierait la loi de promotion des investissements socialement responsables ou sur chaque projet d'arrêté exécutif ;
- actualiser la norme ISR ;
- assurer une mission de recherche et de collecte de la documentation relative aux questions liées aux ISR : il suit et stimule les travaux de recherche y afférents et il coordonne et harmonise les campagnes d'information en faveur de l'ISR ;
- établir chaque année un rapport annuel à destination du ministre ou du secrétaire d'État ainsi que du Parlement : ce rapport annuel contient un inventaire détaillé des activités du Conseil et des développements nationaux et internationaux relatifs aux ISR, en ce compris les avis donnés et les études effectuées.

Cette proposition n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

Proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs

²⁰ Actuellement Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les enjeux



Après la crise financière historique de 2008, une réforme du contrôle du secteur financier a paru nécessaire à tous les observateurs. C'est ainsi que, le 2 décembre 2008, les députés PS Karine Lalieux, Guy Coëme, Colette Burgeon et Alain Mathot ont déposé une proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs²¹. Cette proposition visait à retirer à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) ses compétences en matière de protection des consommateurs de produits financiers et à les confier à un organe nouveau.

On se souviendra par ailleurs que le Parlement a créé une Commission parlementaire spéciale qui était chargée d'examiner la crise financière et bancaire et qui a formulé en avril 2009 une série de recommandations concernant l'organisation du contrôle financier. Selon cette Commission, les éléments liés à la propagation et à la gravité de la crise bancaire et financière en Belgique ont montré que les institutions financières ayant un caractère systémique²² exigent une révision du mode de fonctionnement entre la Banque nationale de Belgique (BNB) et la CBFA, tout en veillant à ce que le Trésor puisse intervenir rapidement lorsque nécessaire, par exemple en cas de crise. Une des options envisagées à cet égard était de retirer à la CBFA tout ce qui n'est pas sa mission de supervision des établissements du secteur financier, à savoir le contrôle des marchés et des (autres) aspects d'information et de protection des consommateurs de services financiers. Dans l'hypothèse où le choix se porterait sur cette option, la Commission recommandait de confier une mission de protection du consommateur de services financiers et d'éducation financière à un organisme indépendant du secteur et des autorités de surveillance du secteur financier, qu'il s'agisse du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ou d'une agence spécialisée²³.

Le Gouvernement a, de son côté, chargé le Baron Lamfalussy de développer un projet pour un nouveau contrôle financier en Belgique. Le rapport publié en juin 2009 propose de renforcer sensiblement le modèle de coopération entre la BNB et la CBFA, avant d'envisager une réforme plus fondamentale de l'architecture de contrôle des établissements financiers. Mais, dans ce rapport, le Comité « Lamfalussy » estime également que « l'organisation de la CBFA devrait être réformée en vue d'arriver à un meilleur équilibre entre les considérations de supervision microprudentielle et celles relatives à la protection du consommateur ».

21 DOC 52 1632/001.

22 Le terme systémique exprime un changement d'échelle, une prise en considération globale du mécanisme et de ses causes, qui inclut donc l'environnement dans lequel il s'inscrit. Ainsi, un risque financier systémique consiste en un risque de dysfonctionnement à même de paralyser l'ensemble du système financier dans une vaste zone, par le biais des engagements croisés entre les institutions financières. La réalisation de ce risque peut conduire à un effondrement du système financier par suite d'une sorte d'effet « domino ».

23 Ibidem, spéc. pages 533 et 548.

Les enjeux



Cette conclusion et celles de la Commission parlementaire spéciale, chargée d'examiner la crise financière et bancaire semblaient donner, au moins en partie, raison aux auteurs de la proposition de loi précitée du 2 décembre 2008. Et deux textes ont alors été négociés au sein du gouvernement :

- 1. le premier relatif à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;**
- 2. le second relatif à l'optimalisation et à l'extension de la protection des consommateurs dans le secteur financier.**

Le premier a donné lieu au projet de loi du 5 février 2010²⁴ qui a été adopté par le Parlement et est devenu la loi du 2 juillet 2010²⁵ tandis que le second projet de loi contenant des mesures supplémentaires pour assurer la protection des consommateurs n'a, quant à lui, jamais été déposé en raison de la chute du gouvernement.

C'est dire que la protection des consommateurs n'a pas été améliorée depuis la crise financière. Compte tenu de ces péripéties, le 8 novembre 2010 les auteurs de la proposition précitée du 2 décembre 2008 – qui avait fait l'objet d'un avis rendu le 12 novembre 2009 par le Conseil de la consommation²⁶, mais qui était devenue caduque dans l'intervalle du fait de la dissolution des assemblées – ont déposé une nouvelle proposition en tout point identique à la première²⁷.

Il est intéressant et symptomatique de constater que cette proposition prévoit pour la nouvelle agence une première mission qui ne se limite pas au contrôle du respect de l'ensemble des dispositions légales concernant la protection des consommateurs des produits financiers, mais comprend également la promotion et le contrôle de tous les aspects de la finance éthique et solidaire. À cet effet, l'agence devrait fournir aux ministres en charge de l'économie, des finances et de la protection des consommateurs des avis notamment sur une politique fiscale incitative. Mais elle serait également chargée de définir et de mettre en œuvre des normes minimales à respecter pour qu'un produit financier puisse être qualifié d'éthique, de socialement responsable, de durable ou porter toute autre appellation qui puisse donner au consommateur le sentiment que ce produit est soumis à un contrôle quant à l'impact social, environnemental des investissements et/ou crédits qu'il réalise.

24 Projet de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, DOC 52 2408/001.

25 Moniteur Belge, 28 septembre 2010, 59140 ; voir Bernard Bayot, « Réforme de la surveillance du secteur financier », Réseau Financement Alternatif, février 2011.

26 CC 417.

27 DOC 53 0524/001.

Les enjeux



Par ailleurs, il est prévu que l'agence propose la mise en œuvre d'un système de compensations financières entre les entreprises des services financiers, basé sur l'évaluation des produits et services financiers qu'elles fournissent pour veiller à ce que les entreprises qui pratiquent la responsabilité sociale ne soient pas désavantagées par rapport aux autres institutions qui ne s'y impliquent pas. En d'autres termes, les mauvais élèves paieraient une prime aux bons.

D'autre part, dans le cadre de la mise en place et du contrôle d'une procédure écrite d'information obligatoire des consommateurs par les entreprises de services financiers, il est prévu que l'information comprenne non seulement des informations légales et financières comme l'exposé des avantages et risques du produit financier concerné, le montant de l'investissement, le rendement réel ou présumé, l'identité du débiteur ou de l'émetteur, ainsi que sa forme juridique et le droit national qui le régit, les garanties dont est assorti le produit et la nature de ces garanties ainsi que, le cas échéant, l'identité du garant, la couverture ou non par une garantie de l'État belge ou d'un autre État, mais aussi la valeur éthique du produit.

Enfin, la proposition de loi vise des cas d'interdiction de financement depuis la Belgique et des cas d'interdiction de certains produits. C'est ainsi que serait interdit tout financement depuis la Belgique des entreprises et des États qui se rendent coupables de violations des droits reconnus dans les conventions internationales ratifiées par la Belgique en matière, notamment, de droit humanitaire, de droits de l'homme, de droits sociaux et de dégradation intolérable de l'environnement. Cela vise notamment le financement des entreprises actives dans la fabrication d'armes à uranium appauvri, des mines antipersonnel ou de sous-munitions.

L'offre et la diffusion des produits financiers liés à une spéculation nocive pour l'intérêt général ou dangereuse seraient également interdites. Cela vise notamment, en toutes circonstances, les produits liés à la spéculation sur la hausse du prix des produits alimentaires de base, les produits liés à la spéculation sur la bonne ou mauvaise santé d'un intermédiaire financier, d'une entreprise réglementée ou d'une banque, les contrats d'assurance vie couplés à des fonds d'investissement – aussi dénommés « produits de branche 23 » –, c'est-à-dire sans garantie pour le consommateur d'obtenir un taux d'intérêt déterminé, ni même de retrouver son capital (l'investisseur prend la totalité du risque et, en contrepartie, il reçoit la performance totale de son investissement).

Cette proposition n'a pas encore été examinée par la Commission économie, politique scientifique, éducation, institutions scientifiques et culturelles nationales, classes moyennes et agriculture de la Chambre.

Les enjeux



3.2 Améliorer et étendre la transparence

3.2.1 Améliorer la transparence

Une étude menée par Forum Ethibel s'est penchée sur le respect des obligations de transparence en matière d'ISR par les OPC et dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 précitée relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. L'objectif était d'identifier les éventuelles difficultés ou barrières²⁸.

L'étude a permis de constater que la loi est respectée (en ce compris au plan administratif) pour ce qui concerne les prospectus des OPC mais que, par contre, les rapports périodiques présentent davantage de difficultés : la profondeur et la communication des réponses sont relativement sommaires et sans surprise (à l'exception des produits d'ISR).

En ce qui concerne les rapports de transparence dans le cadre de la loi relative aux pensions complémentaires, ceux-ci ne sont pas publics et aucune conclusion n'a donc pu être tirée à propos du respect ou non de la loi. Des entretiens approfondis ont toutefois montré que la loi n'est pas suffisamment applicable et qu'elle ne sert pas toujours les objectifs de transparence accrue en matière d'ISR.

L'étude formule certaines recommandations et pistes de réflexion :

- Clarifier et préciser la réglementation actuelle ;
- Rendre publics les rapports de transparence et reprendre des aspects de gestion d'ISR dans les « Statement of Investment Principles » ;
- Mettre en place des normes minimales en matière d'ISR ;
- Auditer des pratiques de recherche en relation avec l'ISR ;
- Réaliser de rapports, statistiques et benchmarks d'évolution ;
- Établir des véhicules spécifiques pour les fonds de pension pour des projets sociétaux au sein de l'économie sociale et locale ;

²⁸ Forum Ethibel, *Onderzoek en evaluatie van de transparantieregeling in het kader van de aanvullende pensioenen en de instellingen voor collectieve belegging*, Bruxelles, octobre 2009.

Les enjeux

- Entamer le débat sur l'intégration par la loi d'aspects ISR dans la gestion institutionnelle ;
- Organiser de séances de formation et d'éducation.

Aucune initiative législative n'a été prise à ce jour en ce qui concerne cet enjeu.

3.2.2 Étendre la transparence

Comme nous l'avons vu plus haut, l'action 13 du plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises, adopté le 21 décembre 2006 par le gouvernement, prévoyait d'évaluer et élargir les règles de transparence actuellement prévues en matière d'ISR.

Il était prévu que l'action puisse se scinder, après avis de la CBFA à émettre avant le 1er mai 2007, en deux moments. « Il s'agit dans un premier temps d'élargir l'obligation légale de transparence au secteur financier, notamment les banques, le secteur des assurances, les établissements de crédit et les institutions de retraite professionnels. Le nouveau texte pourra s'inspirer des [dispositions actuellement prévues par la loi relative aux pensions complémentaires du 28 avril 2003 et celle du 20 juillet 2004 relative aux organismes de placements collectifs (OPC)] afin de prévoir les informations minimales que devra contenir le rapport annuel sur la politique d'investissement des institutions financières.

Dans un deuxième temps, il sera pertinent d'évaluer l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement. Cette analyse pourra se prononcer sur la nécessité éventuelle d'harmoniser la façon de communiquer sur les politiques de placement. Il sera également intéressant d'analyser dans quelle mesure cette harmonisation pourra être élargie à d'autres acteurs que les OPC. »

Si l'analyse de l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement a été réalisée en 2009, comme nous venons de l'évoquer, la demande d'avis à la CBFA n'a pas été faite, pas plus que l'élargissement de l'obligation légale de transparence au secteur financier.

Les enjeux



Il convient toutefois de relever une étude qui a été réalisée par le Réseau Financement Alternatif à la demande de la ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes et qui visait précisément à mesurer la responsabilité sociale des organismes financiers²⁹. L'objectif de cette étude était de créer un outil permettant de comparer et classer les organismes financiers.

Pour créer cet outil, le Réseau Financement Alternatif a d'abord délimité le champ de l'étude. En matière d'organismes financiers, il s'est penché sur les banques et les dispensateurs de crédit et a étudié les crédits à la consommation et hypothécaires, les comptes d'épargne, les comptes courants et les produits d'investissement. Il a ensuite concentré sa recherche sur les quatre éléments principaux de la responsabilité sociale pour ces deux types d'acteurs : l'inclusion financière, la responsabilité et la solidarité dans les politiques d'investissement et d'allocations d'actifs. Partant de là, le Réseau Financement Alternatif a formulé plusieurs questions :

- 1. Dans quelle mesure, en matière de compte à vue offert aux particuliers, l'établissement de crédit sert-il de manière adéquate l'ensemble des publics composant la population ?**
- 2. Dans quelle mesure, en matière de crédit aux particuliers, le dispensateur de crédit sert-il de manière adéquate l'ensemble des publics composant la population ?**
- 3. L'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs responsable ?**
- 4. L'établissement de crédit a-t-il une offre de produits d'investissement responsable ?**
- 5. L'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs solidaire ?**
- 6. L'établissement de crédit a-t-il une offre de produits d'investissement solidaire ?**

Ces questions ont permis de déterminer des critères et ensuite des indicateurs de mesure de la responsabilité sociale des organismes financiers. Elles doivent permettre, en particulier les questions 3 et 5, d'offrir une meilleure transparence sur la politique d'investissement des institutions financières. Aucune initiative législative n'a été prise à ce jour en ce qui concerne cet enjeu.

²⁹ Bernard Bayot, Annika Cayrol, Lise Disneur et Olivier Jérusalmy, « Indicateurs de responsabilité sociétale des établissements de crédit et des dispensateurs de crédit aux particuliers », dans FINANCité Cahier, n 18, Réseau Financement Alternatif, juin 2010.

3.3 Accroître les investissements publics

À la demande de la CIDD, Netwerk Vlaanderen et le Réseau Financement Alternatif ont procédé en 2009 à une étude visant à identifier l'ensemble des mesures existantes en matière de gestion socialement responsable des deniers publics pour tous les niveaux de pouvoirs : fédéral, régional, provincial, communal, parastatal (intercommunales, sociétés de logement...), ainsi qu'à évaluer l'impact réel de ces différentes mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Tant au niveau fédéral que régional, on remarque que la plupart des institutions publiques éprouvent de grandes difficultés à déterminer elles-mêmes les critères sociaux, environnementaux et éthiques. Aucun cadre n'est fixé, dans lequel les produits financiers pourraient être choisis. Ce ne sont donc pas les institutions publiques qui s'adressent aux prestataires financiers avec une liste de critères, mais ces derniers qui proposent une liste de produits aux institutions³⁰.

Autre élément notable au niveau fédéral et régional : le peu de publicité faite au sujet de la prise en compte de critères de l'ISR, y compris dans les rapports annuels. Enfin, aucun responsable d'institutions publiques n'a mentionné l'existence du moindre problème relatif au rendement des produits ISR.

Au niveau provincial, les responsables interrogés font état de la difficulté de comprendre l'univers ISR à cause de la diversité des critères utilisés : tant de paramètres rendent difficile le bon choix du produit financier. Au niveau communal, les propositions qui reviennent le plus souvent sont les suivantes :

- une meilleure information facilement accessible et compréhensible expliquant les possibilités des produits financiers ISR ;
- une offre de produits financiers ISR qui soit compatible avec leurs besoins en termes de durée de placement (souvent à court, voire très court terme), de garantie de capital et de taux, de risque et de possibilité de retrait ;
- un cadre légal qui aurait deux fonctions principales : fixer une norme sur les produits financiers ISR afin d'éviter le greenwashing et imposer un pourcentage des avoirs à investir dans de tels produits.

D'une manière générale, de l'avis des responsables publics, améliorer le placement des fonds publics en ISR requiert donc les actions publiques suivantes :

30 Voir ce qui a été dit plus haut dans le chapitre consacré à l'introduire d'une norme de qualité ISR dans la loi.

- inscrire l'ISR dans les politiques publiques, par exemple en fixant des objectifs ISR, en introduisant des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics financiers et en améliorant le rapportage des politiques publiques ISR ;
- développer une norme minimale pour l'ISR public ;
- être plus précis sur la responsabilité des fonctionnaires concernés, notamment en ce qui concerne des choix ISR qui s'avéreraient préjudiciables en matière de rendement financier ou de risque.³¹

3.3.1 Fédéral

Aucune obligation ne pèse à ce jour sur les pouvoirs publics fédéraux en matière d'ISR. Trois initiatives parlementaires tentent de combler cette lacune.

Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables

La proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables, déposée le 25 février 2011 par Philippe Mahoux, Marie Arena, Bert Anciaux, Ahmed Laaouej et Louis Siquet³² introduit une obligation pour les services fédéraux d'investir annuellement un pourcentage minimum de leurs investissements et/ou placements dans des produits d'investissement socialement responsables. Ce pourcentage minimum s'élève à 5 % pour l'année 2015 et les années suivantes. Il est fixé à 25 % en 2020. Le gouvernement peut augmenter les pourcentages minimums pour l'année 2015 et les années suivantes.

Proposition de loi organisant le Point de contact national en matière d'entrepreneuriat éthique international

Par ailleurs, le 1er octobre 2007, les sénateurs Sabine de Béthune, Wouter Beke, Els Schelfhout et Elke Tindemans ont déposé une proposition de loi organisant le Point de contact national en matière d'entrepreneuriat éthique international et modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire³³. Cette proposition reprenait le texte d'une proposition déposée au Sénat le 23 avril 2004.³⁴ Ces textes étant devenus caducs, une autre proposition modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire a été déposée le 24 novembre 2010 par les sénateurs Sabine de Béthune et Wouter Beke. Il reprend – partiellement et moyennant adaptations – les textes

31 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, op.cit.

32 S. 5-808 ; voir ci-dessus.

33 S. 4-224/1.

34 S. 3-649/1.

Les enjeux



précédents³⁵. En outre, la députée Nathalie Muylle a déposé un texte similaire, la proposition de loi du 3 août 2010 modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire³⁶.

Selon ces initiatives, alors que les entreprises exportatrices belges peuvent bénéficier du soutien de l'Office national du Ducroire pour développer leurs activités et que ce soutien est uniquement soumis à des conditions d'ordre économique et financier, de plus en plus de voix s'élèvent en vue de l'introduction de critères éthiques dans la loi, afin de placer les entreprises devant leurs responsabilités en matière de développement durable et de droits de l'homme.

Les auteurs proposent dès lors qu'aucun risque ne puisse plus être accepté et qu'aucune couverture résultant de la garantie octroyée ne puisse plus être accordée par l'Office si l'entreprise qui souhaite obtenir le bénéfice de la garantie n'a pas respecté les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³⁷ à l'intention des entreprises multinationales et la déclaration tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT)³⁸ sur les entreprises multinationales.

Le conseil d'administration de l'Office établirait chaque année un rapport social dans lequel il vérifierait si les décisions prises sont conformes à ces normes.

La proposition du 24 novembre 2010 n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat. Celle du 3 août 2010 n'a pas davantage été examinée par la Commission Relations extérieures de la Chambre.

Proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement

Autre initiative qu'il convient de mentionner, la proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement que les sénateurs Philippe Mahoux et Ahmed Laaouej ont déposée le 6 octobre 2010³⁹ et qui reprend le texte d'une proposition qui avait déjà été déposée au Sénat le 12 juillet 2007 par le sénateur Mahoux⁴⁰. Cette initiative vise à demander ce qui suit au gouvernement :

35 S. 5-421/1.

36 DOC 53 0047/001.

37 Organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres – des pays développés – ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Elle joue essentiellement un rôle d'assemblée consultative.

38 Institution tripartite spécialisée de l'ONU qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde.

39 S. 5-229.

40 S. 4-104/1.

Les enjeux



7. **que les ressources financières de l'État (la Région, la Communauté) ainsi que les fonds de pension et d'investissement directement ou indirectement approvisionnés par celles-ci soient mieux dirigés vers des placements socialement responsables ;**
8. **que les entreprises dans lesquelles l'État (la Région, la Communauté) intervient financièrement en tant que partenaire adoptent une stratégie d'investissement qui prenne en compte les aspects éthiques, sociaux et environnementaux ;**
9. **de soumettre à condition les garanties publiques accordées pour des investissements tant en Belgique qu'à l'étranger à la prise en compte d'aspects éthiques, sociaux et environnementaux ;**
10. **de demander à un organisme approprié de procéder annuellement à une évaluation de l'intégration de ces normes socialement responsables dans ses politiques d'investissements.**

Cette proposition n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

3.3.2 Région de Bruxelles-Capitale

Comme mentionné précédemment et à la différence de ce qui se passe tant au niveau fédéral que dans les autres régions, il existe en Région de Bruxelles-Capitale une ordonnance du 1^{er} juin 2006 imposant des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux.

Deux freins ont toutefois été identifiés à la mise en œuvre de cette ordonnance. Un frein majeur à l'application de cette ordonnance est la position débitrice de la Région Bruxelles-Capitale et de ses communes. En effet, malgré « la position créditrice moyenne de 41 236 195 € du CCFB en 2008 qui vient en diminution de la position débitrice de la Région Bruxelles-Capitale, cette dernière n'a jamais été en position créditrice à court terme », ce qui expliquerait la non-application de l'ordonnance du 1^{er} juin 2006 en 2008, 2007 et 2006⁴¹.

41 Réponse du ministre Guy Vanhengel à la question écrite n° 390 de la députée Marie-Paule Quix concernant les critères d'investissement socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics., Questions et Réponses – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 mai 2009 (n° 51).

Les enjeux



Un autre frein réside dans le fait qu'aucun instrument légal n'a été mis en place pour contrôler le respect des articles de cette ordonnance au niveau régional. En effet, « l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ne prévoit pas de contrôle des décisions de gestion courante »⁴².

Le 7 décembre 2009, sur interpellation du député bruxellois Didier Gosuin, M. Charles Picqué, ministre-président, a indiqué qu'il était souhaitable de développer des outils de sensibilisation et de formation du personnel des pouvoirs locaux en vue d'aider les communes à se conformer aux prescrits légaux précités. Dès lors que l'ordonnance ne prévoit pas de sanction ni de réelles mesures d'exécution, M. Charles Picqué évoquait également de la nécessité de rédiger une circulaire rappelant la clause de 10 % et l'obligation de rapport de la part des communes⁴³.

Le 30 mai 2011, sur interpellation du député bruxellois Arnaud Pinxteren, M. Jean-Luc Vanraes, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, a précisé que, selon l'Administration du ministre-président dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur les pouvoirs locaux, l'exercice 2010 pour les communes a été marqué, en ce qui concerne les pensions, par la possibilité d'affiliation à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Sept communes ont adhéré à l'ONSSAPL et l'Administration, dit le ministre-président, a, au cours de l'exercice 2010, prioritairement analysé les adhésions de ces communes. Ces nouvelles affiliations ont posé beaucoup de difficultés et le ministre-président souligne ces événements pour justifier le retard pris dans la mise en place d'outils de sensibilisation aux ISR à l'attention des mandataires et des fonctionnaires des pouvoirs locaux.

Il annonçait les mesures suivantes :

- une évaluation globale sur les annexes aux comptes 2009 pour vérifier la prise en compte de l'ordonnance de 2006 par les communes qui bénéficient d'un fonds de pension ;
- une demande à l'École régionale d'administration publique (ERAP) d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre une formation ou une présentation permettant aux communes de mesurer les enjeux des ISR ;

42 Question écrite n° 1046 de M. Gosuin, député bruxellois, à Charles Picqué, ministre-président, Questions et Réponses – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 octobre 2008 (n° 44)

43 C.R.I. COM (2009-2010) n° 14, COMMISSION FINANCES, 07-12-2009.

Les enjeux



- une circulaire qui sera envoyée aux communes pour rappeler leurs obligations liées à l'exécution de l'ordonnance de 2006.

Enfin, selon les informations demandées sur la base du rapport de gestion du Centre de Coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale (CCFB) 2009, la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas eu l'occasion, au cours des exercices précédents, de réaliser des investissements socialement responsables au sens strict de l'application de l'ordonnance du 1er juin 2006, car, en vertu de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant sur les dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle, les organismes participant à la centralisation financière ne sont plus autorisés à effectuer des placements, d'une part, et la trésorerie régionale, qui a présenté de manière ponctuelle des positions créditrices, a utilisé à ces occasions son programme de billets de trésorerie, optimisant ainsi sa gestion de trésorerie, opérations qui ne peuvent pas être considérées comme des investissements, en raison de leur courte durée, d'autre part⁴⁴.

Comme on le voit, la mise œuvre de l'ordonnance du 1er juin 2006 pourrait certainement être plus ambitieuse.

3.3.3 Région wallonne

Si elle ne dispose pas encore de disposition légale en la matière, la Région wallonne se démarque par l'ambitieux objectif qui est contenu dans la Déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 dont il a été question plus haut.

Déclaration de politique régionale

L'objectif contenu dans la Déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 consiste, dans les marchés financiers que la Région organise, à renforcer l'investissement selon des critères sociaux, éthiques et environnementaux et dans l'économie sociale, mais aussi à concrétiser et promouvoir activement une politique d'investissement respectueuse de la bonne gouvernance, éthiquement, socialement et environnementalement responsable, auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs. L'objectif est que les pouvoirs publics investissent progressivement une part croissante de leurs fonds dans des véhicules financiers qui répondent à des critères de durabilité environnementale, éthique et sociale (20 % en 2012, 30 % en 2014, etc.).

Aucune mesure de mise œuvre de cette politique n'a toutefois encore été prise.

44 C.R.I. COM (2010-2011) N° 88 , COMMISSION FINANCES, 30-05-2011 .

Les enjeux



Le 28 septembre 2011, sur interpellation du député Noiret, M. Furlan, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, a fourni les précisions suivantes :

- Les données de la comptabilité communale ne permettent pas de déterminer la réalité des investissements socialement responsables. La seule possibilité de connaître le pourcentage investi en ISR serait d'interroger chaque acteur au moyen d'une fiche à compléter comme cela s'est passé dans le cadre du travail qui a permis d'aboutir à la publication du Réseau Financement Alternatif.⁴⁵
- Quant aux démarches entreprises, le ministre rappelle la proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux qui a été déposée au Parlement wallon en date du 6 mai 2010 et dont il sera question ci-dessous, pour rappeler qu'une même proposition avait été déposée (cette fois sous forme de projet de résolution) une première fois en janvier 2006, puis redéposée en juin 2006, mais à l'époque elle n'avait pas été soumise au vote. Au vu des implications juridiques, notamment en matière de marchés publics, le ministre du Budget de l'époque avait invité le parlement à requérir l'avis de la section de législation du Conseil d'État en la matière. Cette section législation avait remis son avis, qui conclut que « la proposition de résolution implique des modifications à apporter à la loi sur les marchés publics qui excèdent la compétence de la Région wallonne et qui empiètent sur celles de l'État fédéral ». Il y a donc, estime le ministre, un certain nombre de problèmes et de nœuds techniques à résoudre au préalable. Le Comité de concertation, d'ailleurs, devrait sans doute être saisi de la question.
- La création d'une norme légale d'ISR et de produits ISR simples (voir ci-dessus) permettrait aux communes de placer leurs avoirs dans des produits dits « éthiques ».
- Toutefois, on ne peut perdre de vue un élément essentiel : la dimension budgétaire. Il faut en effet s'assurer que les ISR soient suffisamment rentables pour garantir la neutralité d'une éventuelle adaptation, par les communes, de leurs portefeuilles d'investissements.

45 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, Le gouvernement et l'Investissement Socialement Responsable: un état des lieux, Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques, op.cit.

- Aucune information ou formation concernant les produits ISR n'est à l'ordre du jour. Toute commune peut s'adresser auprès des institutions financières proposant un produit ISR. En outre, le ministre précise qu'il a lui-même octroyé un subside à l'ASBL SAW-B pour les années 2010-2011. Cette ASBL agit au niveau des pouvoirs locaux en vue de promouvoir les clauses sociales dans les marchés publics, quelle que soit la nature des marchés, sur les marchés de services, de travaux ou des marchés financiers. Cette ASBL a développé un help desk pour les pouvoirs locaux en vue de les aider à rédiger des clauses sociales et elle dispense des formations.

Par ailleurs, le 11 octobre 2011, sur interpellation du même député Noiret, M. Marcourt, ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, a indiqué que la SOWALFIN soutenait les investissements socialement responsables de développement durable ou à haut rendement énergétique, et ce, tant par ses outils de financement que par l'octroi de garanties. Il a par ailleurs souligné que les Investis jouaient également un rôle primordial pour favoriser l'émergence et le développement d'entreprises actives dans les technologies environnementales ainsi que la SRIW dans le soutien des entreprises qui opèrent ou qui investissent de manière responsable⁴⁶.

Proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux

Comme indiqué ci-dessus, une proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux a été déposée au Parlement wallon le 6 mai 2010 par M. Miller, Mme Kapompolé, MM. Noiret, Di Antonio et Consorts.⁴⁷

À l'instar de l'ordonnance bruxelloise dont il a été question ci-dessus, cette proposition exige une politique financière socialement responsable des pouvoirs publics régionaux, provinciaux et communaux, à hauteur de 10 % des sommes investies dans les marchés financiers qu'ils lancent. Elle instaure, en outre, une transparence sur la politique financière régionale, provinciale et communale et requiert des pouvoirs publics qu'ils exposent la manière dont ils appréhendent ou non d'ailleurs l'investissement socialement responsable dans leur politique financière.

Le 6 février 2012, cette proposition a été discutée en Commission du budget, des finances, de l'emploi, de la formation et des sports. L'avis de la section de législation du Conseil d'État, qui a été rendu à propos du projet de résolution identique déposé en janvier 2006 et selon lequel, comme rappelé ci-dessus, celle-ci implique des

⁴⁶ P.W. - C.R.I.C. N° 13 (2011-2012) - Mardi 11 octobre 2011, p.26.

⁴⁷ Doc. 184 (2009-2010) n° 1.

modifications à apporter à la loi sur les marchés publics qui excèdent la compétence de la Région wallonne et qui empiètent sur celles de l'État fédéral, a été au centre des débats. Une suggestion émise par les députés Christian Noiret et Michel Lebrun serait de saisir le Comité de concertation qui devrait pouvoir se prononcer sur le sujet pour voir si, tout simplement, on ne devrait pas, au niveau de l'ensemble des autorités publiques de notre pays, travailler sur une logique comme celle-là en modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

Un autre aspect du débat a porté sur le fait qu'imposer des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux pourrait outrepasser l'autonomie reconnue aux communes par la Constitution et par différentes lois ou décrets qui laissent le soin, sous réserve de la tutelle, aux communes et aux provinces, de gérer leurs placements.

Autre difficulté soulevée : depuis les années 2000, la Région wallonne organise une centralisation de la trésorerie en sorte que les Organismes d'intérêt public (OIP) concernés ne disposent plus d'une autonomie pour le placement de leur trésorerie⁴⁸.

Enfin, il faudrait également exclure un certain nombre de sociétés wallonnes, comme la SRIW, qui ne rentrent pas dans le périmètre des comptes publics eu égard à l'autonomie de gestion dont elles bénéficient et au mode de financement qui est le leur.

Ce débat a été l'occasion de rappeler l'émission par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), au mois de juillet 2011, d'Euro Medium Term Notes (EMTN)⁴⁹, présenté comme socialement responsable après évaluation par l'agence de notation Vigeo sur ses démarches, pratiques et résultats liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Concrètement, cette institution fédérée a souhaité asseoir son engagement socialement responsable grâce au dispositif de l'évaluation sociétale, afin de confirmer sa légitimité auprès de ses parties prenantes — dont les partenaires financiers sont à la tête —, qui témoignent d'un attrait accru pour les problématiques sociétales, environnementales et de gouvernance. En d'autres termes, elle a souhaité se positionner en tant qu'émettrice de dette socialement responsable dans l'optique visionnaire de diversifier ses sources de financement et pouvoir compter les fonds éthiques, ou investissements socialement responsables (ISR), parmi ses potentiels

⁴⁸ Voir la situation évoquée ci-dessus pour la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁹ Il s'agit d'instruments de dette émis par des entreprises ou des organismes publics qui, comme leur nom l'indique, présentent en principe une maturité (c'est-à-dire la durée de vie du remboursement) intermédiaire, entre celle du papier commercial (inférieure à un an) et celle des obligations.

Les enjeux



investisseurs⁵⁰. Cette démarche semble avoir porté ses fruits puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles a reçu de l'ordre de 550 millions de souscription et a finalement clôturé à 500.

La discussion s'est clôturée sur l'assentiment de la Commission pour programmer une rencontre avec les quatre groupes politiques au parlement et un collaborateur de M. Antoine, ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, afin d'essayer d'avancer sur une proposition pour la prochaine séance de commission.⁵¹

3.4 Promouvoir une épargne-pension durable

3.4.1 Pensions du troisième pilier

Comme rappelé ci-dessus, le Conseil des ministres a adopté un plan d'action qui, dans le cadre des compétences fédérales, a pour objectif de stimuler la responsabilité sociétale des entreprises. Ce plan, qui est une conséquence du Plan fédéral de développement durable 2004-2008, vise notamment à rendre l'épargne-pension plus avantageuse pour les placements éthiques, par le biais d'une déduction fiscale différenciée. Concrètement, ceux qui choisiraient en faveur d'une épargne-pension éthique pourraient investir un montant plus important de manière fiscalement avantageuse. Cet avantage vaudrait tant pour les comptes d'épargne collectifs et individuels que pour l'assurance-épargne.

Le gouvernement n'a toutefois pas encore mis en œuvre cette décision de principe prise le 21 décembre 2006.

Dans leur mémorandum du mois de mai 2007, Netwerk Vlaanderen et le Réseau Financement Alternatif se sont déclarés favorables à un « remplacement progressif des avantages fiscaux existants par des avantages ayant des composantes sociales, environnementales et éthiques. Cela se traduirait, par exemple, non pas par des avantages fiscaux pour l'épargne-pension éthique, mais par le retrait progressif des avantages liés à l'épargne-pension classique combiné au maintien des avantages existants pour l'épargne-pension éthique. »

50 Majda Kerrouani, Enjeux et perspectives de la notation extra-financière dans le secteur public, Mémoire ICHEC 2009/2010.

51 P.W. - C.R.A.C. 76 (2011-2012) Commission du budget - lundi 6 février 2012.

Les enjeux



Le projet de norme légale pour l'ISR, dont il a été question ci-dessus, devrait évidemment favoriser la mise en œuvre de mesures fiscales différenciées pour ce type de placement.

Deux propositions sont actuellement en examen, l'une devant le Sénat, l'autre devant la Chambre.

Proposition du 17 avril 2008

Le 17 avril 2008, le sénateur Mahoux a, quant à lui, déposé une proposition de loi organisant une épargne-pension socialement responsable à dimension solidaire. Celle-ci étant devenue caduque elle aussi, une nouvelle proposition identique a été déposée par les sénateurs Philippe Mahoux et Louis Siquet en date du 13 octobre 2010⁵².

Les auteurs proposent que seuls les produits d'épargne-pension socialement responsable à dimension solidaire puissent bénéficier de l'avantage fiscal actuellement accordé aux produits d'épargne-pension classique. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, les produits d'épargne-pension devraient remplir trois conditions :

- Ne pas procéder à des investissements ou à des placements qui sont directement ou indirectement liés à une ou plusieurs activités contraires au principe de la responsabilité sociétale des entreprises. Sur avis d'un Conseil de l'investissement socialement responsable à instituer, le Roi dresse la liste des activités visées ;
- Répondre à d'autres critères, notamment positifs, fixés également par le Roi après avis ou sur proposition du même Conseil ;
- Investir au moins 0,5 % des actifs détenus dans des produits d'épargne solidaire fixés également par le Roi après avis ou sur proposition du même Conseil.
- Proposition du 28 juin 2011

Le 28 juin 2011, les députés Meryame Kitir et Bruno Tobback ont déposé une proposition de loi promouvant la transparence et l'investissement socialement responsable en ce qui concerne les produits d'épargne-pension⁵³.

52 DOC 5-325/1.

53 DOC 53 1633/001 .

Les enjeux



Les auteurs proposent que tout produit d'épargne-pension soit contraint de satisfaire aux critères ISR suivants :

- La politique de placement relative aux actifs du produit d'épargne-pension est axée sur des investissements socialement responsables, c'est-à-dire des placements qui, parallèlement aux valeurs financières traditionnelles, tiennent compte de critères sociaux, éthiques et environnementaux ;
- Il est interdit d'effectuer, pour tout produit d'épargne-pension, des investissements ou des placements dans des fonds, personnes morales ou biens, établis en Belgique ou à l'étranger, qui se rapportent ou sont liés, directement ou indirectement, à une ou plusieurs activités non socialement responsables. Le Roi établit la liste des activités considérées comme non socialement responsables.

Un produit d'épargne-pension ne peut être mis sur le marché que s'il a été agréé par le comité ISR de l'établissement d'épargne-pension. Chaque établissement doit en effet disposer d'un comité ISR composé d'experts ISR qu'il nomme parmi les experts figurant sur la liste officielle des experts ISR établie par le comité professionnel central, lui-même composé d'experts ISR nommés par le Roi sur la proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Ce comité de recours central édicte, à la demande d'un comité ISR ou d'initiative, des directives concernant l'application et l'interprétation des critères ISR.

Les enjeux



3.4.2 Orientation ISR des fonds de pension du deuxième pilier et des réserves du Fonds de vieillissement

Il n'existe plus actuellement de proposition de loi visant une orientation ISR des fonds de pension du deuxième pilier et des réserves du Fonds de vieillissement⁵⁴.

3.5 Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.

On ne peut évidemment que se réjouir de l'avancée en faveur de l'épargne solidaire que constitue l'adoption de la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.⁵⁵

Mais pourquoi limiter l'incitant fiscal au financement de projets de microfinance dans le Sud ? Des particuliers investissent au capital d'autres sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale, qui développent leurs activités au profit de l'économie sociale en Belgique. Un minimum de cohérence dicte de prévoir des conditions identiques pour tous les produits d'investissement solidaire.

3.6 Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires

Certes les mesures qui, en 2001, ont étendu la garantie de l'État aux parts sociales de certaines parts coopératives étaient motivées par le souhait de renforcer la confiance du public passablement ébranlée par la crise financière. Elles ne concernent d'ailleurs que les coopératives qui sont des organismes financiers ou les coopératives dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans des organismes financiers.

Il n'empêche, la crise financière est précisément l'occasion de réfléchir sur l'adéquation des mesures publiques dont l'objectif est d'orienter l'épargne des particuliers. Nous avons évoqué ci-dessus l'élargissement des incitants fiscaux pour l'investissement dans des sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale.

De la même manière, il nous paraît justifier de s'interroger sur l'octroi de la garantie de l'État à toutes les participations des particuliers au capital de sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale, dans la mesure où elles offrent toutes les

54 Voir sur une proposition de loi devenue caduque Bernard Bayot et Annika Cayrol, « L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2009 », op.cit.

55 Voir ci-dessus page

caractéristiques d'un produit d'épargne, censé offrir aux associés un revenu régulier et leur assurer le remboursement sur demande, moyennant des contraintes assez limitées, du capital investi.

Les coopératives agréées et/ou à finalité sociale offrent un modèle aux antipodes des pratiques financières spéculatives qui ont entraîné la crise qui a éclaté en 2007-2008, notamment :

- le dividende distribué aux associés est modéré (actuellement 6 %) ;
- l'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social, ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société (achats ou vente de biens, fourniture ou achat de services), la forme la plus connue étant la ristourne sur les achats ;
- les parts ne peuvent être négociées librement et ne donnent donc pas lieu à des spéculations ;
- les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

En ce sens, une participation dans de telles sociétés constitue, au niveau du citoyen, un investissement en bon père de famille et, au niveau des pouvoirs publics, un gage de stabilité. Deux raisons qui justifient sans doute d'étendre la garantie de l'État à cette forme d'investissement.

3.7 Prohiber les investissements controversés

3.7.1 Armement

Si la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles ayant trait aux armes, dont il a été question ci-dessus, fait de la Belgique une pionnière au niveau mondial en matière de financement des armes prohibées, deux enjeux demeurent :

- sa mise en œuvre, qui pose problème ;
- son élargissement aux bombes incendiaires au phosphore blanc.



3.7.1.1 Mise en œuvre de la loi

L'article 2 de la loi précitée du 20 mars 2007 prévoit que le Roi devait publier, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, c'est-à-dire le 1er mai 2008, une liste publique des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités prohibées par la loi, des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une de ces entreprises et des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une des entreprises précitées.

Cette publication n'a pas encore eu lieu.

Le 22 mai 2008, répondant au Sénat à une question orale de M. Philippe Mahoux sur « l'absence d'une liste noire des entreprises exerçant une activité liée aux mines antipersonnel et aux sous-munitions », M. Didier Reynders, vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles a notamment répondu comme suit :

« Très concrètement, je soulignerai que l'absence d'une telle liste publique n'empêche évidemment pas l'application concrète de la législation, en ce qui concerne tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur, en matière de financement des armes visées par la législation. Tous ces faits sont punissables sur la base de l'article 23 de la loi du 8 juin 2006.

En outre, je le répète, l'établissement d'une telle liste suppose de disposer d'éléments probants. Reprendre sur une liste un certain nombre d'entreprises, sur la base de simples allégations, entraînerait une responsabilité civile, voire pénale, des autorités publiques.

Il faut donc se montrer prudent. Logiquement, on devrait pouvoir s'appuyer sur des condamnations déjà prononcées. C'est pourquoi nous ne disposons aujourd'hui d'aucun élément matériel pour établir la liste visée à l'article 2 de la loi du 20 mars 2007. Or, je le répète, pour inscrire certaines entreprises sur une liste tout à fait publique, il faut pouvoir se fonder sur des éléments probants. Vous citez quelques exemples étrangers, mais la loi est très précise en ce qui nous concerne. »

Certes la loi est d'application et tout contrevenant est théoriquement passible des sanctions qu'elle prévoit. Il n'empêche, le contrôle du respect de la loi reste problématique : comment doit-il être organisé ? Si l'exécutif déclare vouloir « se montrer prudent » dans la mise en œuvre de la loi, en l'occurrence dans la publication d'une liste publique d'entreprises à éviter, il est à craindre que le Parquet ne se montre lui-même réservé dans le cadre des poursuites dont il est chargé en cas d'infraction à la loi. La symbolique est respectée – les investissements controversés

Les enjeux

sont légalement interdits – mais, dans le même temps, du fait de ces difficultés de mise en œuvre, des investissements illégaux peuvent avoir lieu en toute impunité sur le marché belge.

Il appartient dès lors au gouvernement de prendre ses responsabilités : soit mettre en œuvre la loi, soit proposer de modifier celle-ci pour permettre sa mise en œuvre.

3.7.1.2 Élargissement aux bombes incendiaires au phosphore blanc

Le sénateur Mahoux, à l'initiative des lois précitées a par ailleurs déposé le 1er avril 2009 une proposition de loi modifiant la loi sur les armes et la loi sur le blanchiment des capitaux, visant l'interdiction de la fabrication, le commerce, le transport et le financement des bombes incendiaires au phosphore blanc. Cette proposition prévoit notamment que l'article 8 de la loi précitée du 8 juin 2006 soit complété par un alinéa 10 rédigé comme suit :

« Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de bombes incendiaires au phosphore. »⁵⁶

Cette proposition a été frappée de caducité mais le sénateur Mahoux a déposé une proposition identique en date du 6 octobre 2010⁵⁷. Celle-ci n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

3.7.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires

Si la résolution adoptée par la Chambre le 19 mars 2009 et relative à une nouvelle politique générale de lutte contre la faim dans la perspective de la crise alimentaire mondiale, dont il a été question ci-dessus, est claire et ambitieuse, « envisager les mécanismes à mettre en œuvre aux niveaux européen et national afin d'**interdire les fonds et produits financiers spéculatifs de nature à aggraver l'insécurité alimentaire et à accroître la volatilité des prix des produits agricoles de base** », la mise en œuvre concrète d'une telle politique se fait attendre.

3.7.2.1 Mise en œuvre de la résolution

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, cette résolution n'a encore été suivie d'aucun effet notable de la part du gouvernement.

⁵⁶ S. 4-1268.

⁵⁷ S. 5-242.

3.7.2.2 Initiatives parlementaires

Deux initiatives parlementaires visent à interdire la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires.

Proposition du 23 mai 2008

Le 23 mai 2008, les députés Patrick Moriau, Jean Cornil et Dirk Van der Maelen ont déposé une proposition de loi visant à interdire en Belgique la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires.

Cette proposition prévoit notamment ce qui suit :

« Sont interdits : l'offre, la diffusion ou la promotion en Belgique d'instruments financiers, au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, quelle qu'en soit la nature, en ce compris les assurances placements, et notamment les produits d'assurance liés à des fonds d'investissement, lorsque leur rendement est directement lié, en tout ou en partie, à une spéculation sur la hausse du cours des matières premières alimentaires. »⁵⁸

Cette proposition est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées, mais le 9 août 2010 les députés Patrick Moriau, Dirk Van der Maelen, André Flahaut, Philippe Blanchart, Guy Coëme, Alain Mathot et Christiane Vienne ont déposé une nouvelle proposition en tout point identique à la première⁵⁹. Celle-ci n'a pas encore été examinée par la Commission finances et budget de la Chambre.

Proposition du 28 mai 2008

Le 28 mai 2008, les sénateurs Philippe Mahoux et Olga Zrihen ont quant à eux déposé une proposition de loi interdisant la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires⁶⁰.

Cette proposition, qui avait un contenu identique à celle précitée du 23 mai 2008, a également été frappée de caducité et, le 6 octobre 2010, les mêmes sénateurs ainsi que le sénateur Ahmed Laaouej ont déposé une nouvelle proposition identique⁶¹. Celle-ci n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

58 DOC 52 1196/001.

59 DOC 53 0081/001.

60 DOC 4-783/1.

61 DOC 5-237/1.

Les enjeux



Conclusions

La Belgique n'a pas à rougir si l'on ose une comparaison internationale : l'investissement socialement responsable est un concept qui est implanté dans le champ politique belge depuis dix ans.

On le retrouve dans les stratégies publiques comme l'Accord de Gouvernement fédéral ou la Déclaration de politique régionale wallonne. Mais aussi dans des textes légaux et réglementaires qui ont été adoptés dans diverses matières particulières. C'est ainsi que des obligations de transparence sur les aspects ISR sont imposés aux organismes de placement collectif et aux organismes de pension complémentaire ; certaines contraintes d'investissement socialement responsable sont prévues pour les investissements publics ; en matière de pensions complémentaires, au-delà de l'obligation de transparence rappelée ci-dessus, le gestionnaire doit réaliser ses intentions relatives à la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux et, quand il existe, le comité de surveillance vérifie qu'il l'a fait ; des incitants fiscaux existent pour favoriser les Fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement, d'une part, et les sociétés coopératives agréées et les sociétés à finalité sociale, d'autre part ; en 2011, a également été mis en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives agréées qui sont des organismes financiers ou qui investissent au moins la moitié de leur capital dans ceux-ci ; enfin, la Belgique interdit un certain nombre d'investissements controversés.

Si le bilan est loin d'être négatif, les enjeux qui se présentent à nous sont d'importance. Le premier de ceux-ci, qui mérite une attention prioritaire, est l'introduction d'une norme de qualité ISR dans la loi. Cette mesure, qui ferait de la Belgique une pionnière au plan international, constitue en effet un préalable pour rencontrer d'autres enjeux : les rapports imposés dans le cadre des obligations de transparence en matière d'ISR gagneraient en clarté et en fiabilité s'ils pouvaient être établis en fonction d'une norme minimale ; celle-ci pourrait guider les responsables des institutions publiques, qui se déclarent souvent incompetents pour apprécier la qualité, sur le plan ISR, des produits qui leur sont présentés. Enfin, elle permettrait la mise en œuvre de mesures fiscales différenciées pour ce type de placement, en matière d'épargne-pension. Deux propositions de loi existent pour introduire cette norme de qualité, mais sans doute ne serait-il pas inutile que le gouvernement fédéral prenne une initiative en la matière.

L'introduction d'une norme légale est une condition nécessaire mais pas suffisante pour rencontrer les trois enjeux cités ci-dessus. Certes, il faut améliorer l'obligation légale de transparence sur les aspects ISR, mais il convient aussi de l'élargir au secteur financier, notamment le secteur des assurances, les établissements de crédit et les institutions de retraite professionnels. Une étude réalisée par le Réseau Financement Alternatif à la demande de la ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes a développé un outil qui permet de mesurer la responsabilité sociale des organismes financiers. Sa mise en œuvre devrait ainsi offrir une meilleure transparence sur la politique d'investissement des institutions financières. Febelfin, la fédération belge du secteur financier, a refusé de mettre cet outil en œuvre sur une base volontaire en sorte que seule une initiative législative est aujourd'hui en mesure de rencontrer cet enjeu. Par ailleurs, la norme ISR ne doit pas seulement être une référence, mais devenir progressivement une obligation pour l'ensemble des investissements publics et les formules d'épargne-pension stimulées par les pouvoirs publics.

Ces deux aspects, transparence et mesure de la qualité ISR de la politique d'investissement des institutions financières, d'une part, et obligation de gestion ISR de l'ensemble des investissements publics et des formules d'épargne-pension stimulées par les pouvoirs publics, d'autre part, permettraient de faire évoluer très sensiblement le marché belge vers davantage de responsabilité sociale.

Mais il convient également de stimuler l'investissement dans les produits d'investissement solidaire. De telles mesures existent et rencontrent un succès certain chez deux de nos voisins : la France et les Pays-Bas. La proposition est ici d'étendre à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire l'avantage fiscal offert aux investisseurs dans les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement. Mais aussi d'étendre la garantie de l'État à tout investissement dans les coopératives agréées et/ou à finalité sociale, dans la mesure où celui-ci constitue, au niveau du citoyen, un investissement en bon père de famille et, au niveau des pouvoirs publics, un gage de stabilité.

Enfin, dernier chantier à traiter d'urgence, celui des investissements controversés. La Belgique est pionnière dans ce domaine mais les interdictions semblent plus symboliques qu'effectives et n'offrent, en tout cas, aucune sécurité juridique. Il convient donc de prendre les initiatives nécessaires pour améliorer cette effectivité, mais aussi, parallèlement, d'étendre la prohibition à d'autres investissements intolérables, comme ceux dans les bombes incendiaires au phosphore blanc ou dans les produits d'assurance liés à des fonds d'investissement qui spéculent sur la hausse du cours des matières premières alimentaires.

Conclusions

PARTIE 2 MARCHÉ ISR BELGE EN 201

4 L'offre et l'encours ISR

Ce chapitre résume les données en nombre et en valeur du marché de l'ISR. Trois grandes familles sont considérées : les fonds ou organismes de placement collectif (OPC), y compris les mandats discrétionnaires, les comptes d'épargne et les autres formules d'épargne répondant aux critères de l'ISR.

Nouveauté de ce rapport, nous avons inclus, dans cette dernière catégorie, les investissements directs dans l'économie sociale grâce aux chiffres de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire.

Pour ces trois grandes familles, nous nous penchons sur les points suivants :

- le nombre de produits ISR disponibles sur le marché belge, leur croissance et leurs caractéristiques ;
- l'évolution des capitaux placés dans les fonds, sur les comptes d'épargne et comptes à terme et dans les autres initiatives d'épargne répondant aux critères de l'ISR ;
- l'évolution de la part de marché que représentent les produits financiers ISR dans le marché global des produits financiers ;
- l'importance des différents promoteurs financiers sur le marché ISR ;
- le nombre de produits ISR solidaires et leur encours.

Plus d'information sur la méthodologie, la portée et les sources de l'étude sont présentés dans l'annexe 9.1.

4.1 En nombre

Les paragraphes suivants analysent le nombre de produits ISR offerts sur le marché belge.



4.1.1 L'offre ISR globale (en nombre)

Le lecteur averti remarquera que l'intégration des données de l'investissement direct dans l'économie sociale change considérablement l'image du marché en nombre et en répartition. Au 31/12/2011, le marché ISR belge⁶², retail et institutionnel confondus, se compose d'environ 1089 produits financiers socialement responsables, ce qui est stable par rapport à 2010.

La répartition est la suivante : les autres formules d'épargne (autres) représentent 68 % de ce marché, contre 31 % pour les fonds et 1 % pour les comptes d'épargne (CE).

Les **autres formules d'épargne ISR** se divisent maintenant en trois sous-catégories : les groupes d'épargne de proximité, le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et l'investissement direct dans l'économie sociale. Cette dernière sous-catégorie se compose de quatre types d'entités : les coopératives à finalité sociale, les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les sociétés à finalité sociale.

On estime⁶³ donc à **748** le nombre de produits appartenant à la catégorie **autres formules d'épargne ISR** au 31/12/2011.

Des mouvements sont à noter dans la catégorie des fonds : il y a 18 fonds entrants en 2011 contre 22 fonds sortants en 2011. Le ralentissement de la croissance des fonds en 2010 se confirme en baisse en 2011. Il n'y a plus que 340 fonds ISR sur le marché belge. Enfin, dans la catégorie des comptes d'épargne ISR, l'achat de la filiale de la Banque Ethias par Optima Financial Planners le 12 décembre 2011 fait baisser le nombre de ce type d'ISR cette année. En effet, les comptes d'épargne proposés par Optima, bien que provenant des actifs de la Banque Ethias, ne sont pas garantis par le label du Forum Ethibel pour le moment. Nous comptabilisons donc plus que **7 comptes d'épargne ISR** sur le marché belge.

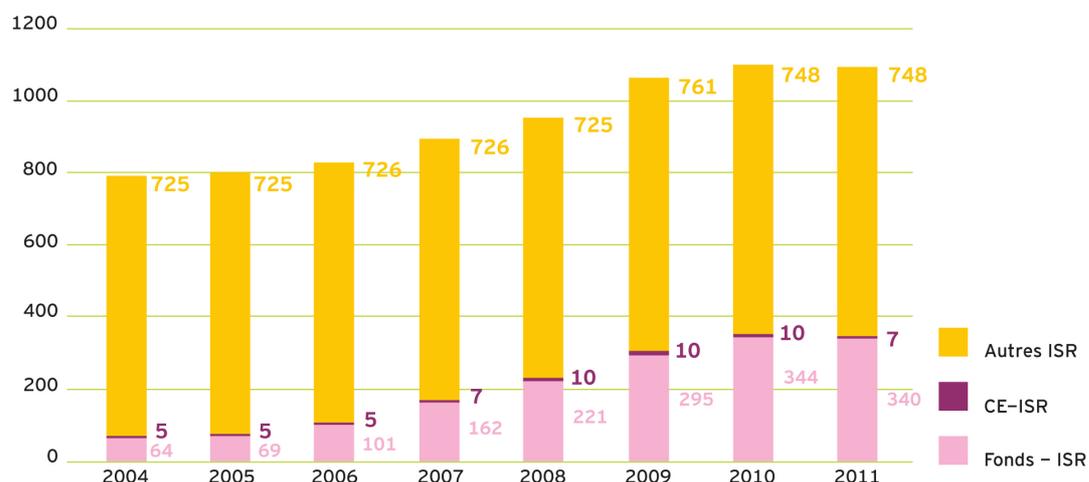
62 Les mandats discrétionnaires ne sont pas repris dans le comptage en nombre, car les encours de ce type d'ISR nous sont donnés de manière agrégée par les promoteurs. De plus, ces données restent parcellaires.

63 A la rédaction de ce rapport, seules les données de l'investissement direct dans l'économie sociale en 2008, 2009 et 2010 sont correctes. Les données citées pour 2004, 2005, 2006 et 2007 sont celles de 2008 et les données 2011 sont celles de 2010.

L'offre et l'encours ISR



Figure 1 - Évolution de l'offre ISR en nombre



Source : Réseau Financement Alternatif

4.1.2 L'offre « autres formules d'épargne ISR » (en nombre)

En 2011, nous classons autrement cette catégorie par rapport aux rapports précédents. Ainsi, les « autres formules d'épargne ISR » comprennent, comme sous-catégories, les groupes d'épargne de proximité, le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et les investissements directs dans l'économie sociale.

Ces investissements directs regroupent les statuts juridiques suivants : les coopératives à finalité sociale, les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les sociétés à finalité sociale. De ce fait, les entités dans l'ancienne sous-catégorie « coopérative » se retrouvent dans cette nouvelle sous-catégorie « investissement direct ».

L'offre et l'encours ISR



Figure 2 - Autres formules d'épargne ISR au 31/12/2011 selon le type d'investissement éthique et solidaire (IES)

Autres formules d'épargne	Produit	Nombre
IES – Banques	Capital Banque Triodos en Belgique	1
IES – Epargne de proximité	La Bouée	1
	La Fourmi Solidaire	1
	L'Aube	1
	Le Pivot	1
	Les Écus Baladeurs	1
IES – Investissement direct dans l'économie sociale	Société à finalité sociale	111
	Société coopérative à finalité sociale	329
	Société coopérative agréées pour le Conseil National de la coopération	274
	Société coopérative à finalité sociale et agréées pour le Conseil National de la coopération	28

Source : Réseau Financement Alternatif

4.1.3 L'offre des fonds ISR (en nombre)

Au 31/12/2011, la baisse du nombre de fonds ISR offerts sur le marché belge est historique mais peu significative : 340 fonds existent à présent alors qu'il y en avait 344 fin 2010⁶⁴. Cette différence est due à une augmentation de 18 fonds lancés et d'une série de 22 fonds venus à échéance, fermés, fusionnés ou liquidés en 2011. Déjà nous avons remarqué l'an dernier un essoufflement dans le nombre de fonds ISR créés, cette tendance se confirme en 2011 : seuls 18 fonds ont été lancés par l'ensemble des promoteurs alors que ce chiffre atteignait environ le triple fin 2010.

Lorsque l'on détaille les 18 fonds entrants sur le marché belge en 2011, nous constatons :

64 Après rectification de l'historique.

L'offre et l'encours ISR



- le lancement de 10 fonds par KBC (soit 56 % des fonds entrants en 2011), regroupés dans les séries suivantes : CBC Fonds Durable 1, KBC Eco Fund Agri, KBC Equiplus SRI Quality Stocks 1 et 2, KBC Equity Fund SRI Eq. Institutional Shares, KBC Participation Short Horizon 6 à 9 et KBC Participation SRI Corporate Bonds ;
- la proposition de 4 nouveaux fonds par la Banque de la Poste dans la série POST-FIX FUND POST-Multifix Control (numéros 4 à 7) ;
- la poursuite par AG Insurance de la série Smart Invest Bon Green Planet (numéros 4 et 5) ;
- le lancement d'un fonds par le groupe BNP Paribas-Fortis : BNP PARIBAS FIX 2011 Index Sustainable 1 ;
- l'enregistrement du fonds ISR AXA WF Framlington Eurozone RI par Axa sur le marché belge.
- En ce qui concerne les 22 fonds sortants en 2011, nous remarquons :
 - la sortie de 9 fonds de KBC venus à échéance : Centea Fd Sustainables Short Term 1 et 2, le produit solidaire KBC Click Solidarity 3 Kom Op Tegen Kanker, KBC Equisafe World Sustainables 1 à 4, KBC Equiselect Sustainables Short Term USD 1 et 2 ;
 - la fermeture de 5 fonds Dexia de la série Dexia Life Values (Defensive, Dynamic, High, Low et Medium) ;
 - la sortie de 2 produits BNP-Paribas venus à échéance : Fortis B Fix 2008 Solar Energy 1 et Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 1 ainsi que la fusion dans Parvest Sustainable Equity Europe de BNP Paribas L1 Sustainable Equity Europe ;
 - la sortie de 3 fonds de la Banque de la Poste venus à échéance : Post Fix Fund Post Multifix (H2O, Opportunity et Six +) ;
 - la liquidation d'Aviva Investors Sustainable Future Pan-European Absolute Return Fund ;
 - et enfin, la sortie d'Amundi Funds EURO SRI, produit structuré venu à échéance en 2011.

L'offre et l'encours ISR



La liste complète des fonds ISR au 31/12/2011 disponibles sur le marché belge ainsi que la liste des entrants 2011 et des sortants 2011 sont présentées en annexes 9.2, 9.3 et 9.4.

4.1.4 L'offre ISR des comptes d'épargne (en nombre)

En 2011, les comptes d'épargne ISR sont passés de 10 à 7 du fait de l'acquisition de la Banque Ethias par Optima Financial Planners. L'offre se compose maintenant de 7 produits distribués par trois acteurs : BNP-Paribas, la Banque Triodos et la banque VDK.

En effet, l'offre de comptes d'épargne d'Optima Financial Planners n'est pas certifiée par le label Forum Ethibel comme avaient pu l'être ceux de la Banque Ethias. D'après nos informations, il ne semble pas, a priori, que la labélisation des comptes d'épargne soit une priorité pour le nouvel acquéreur.

Figure 3 - Comptes d'épargne ISR au 31/12/2011

PROMOTEUR	PRODUIT
BNP PARIBAS Fortis	Epargne Cigale/ Krekelsparen
Triodos Banque	Compte à terme Triodos
	Compte d'Epargne Triodos
	Compte d'Epargne Triodos Junior
	Compte d'Epargne Triodos Plus
VDK – Spaarbank	Solidariteitspaarrekening
	Wereldsparekening

Source : Réseau Financement Alternatif



4.2 En valeur financière

Les paragraphes suivants traitent de l'offre ISR sur le marché belge en termes de **valeur financière**, c'est-à-dire en termes de montant des encours. Des remarques méthodologiques sont détaillées dans l'annexe 9.5.

4.2.1 L'encours ISR global (en valeur)

Jusqu'à la fin 2007, l'encours global des produits ISR croît de manière significative chaque année. Cette croissance est alors dominée par l'augmentation de l'encours des fonds ISR. Mais l'année 2008 marque un tournant avec la crise financière. Pour la première fois, l'encours des fonds ISR (y compris les mandats discrétionnaires) diminue. Cela dit, l'encours des comptes d'épargne ISR augmentent (+152 % / 835 millions d'euros) grâce à l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché, la Banque Ethias.

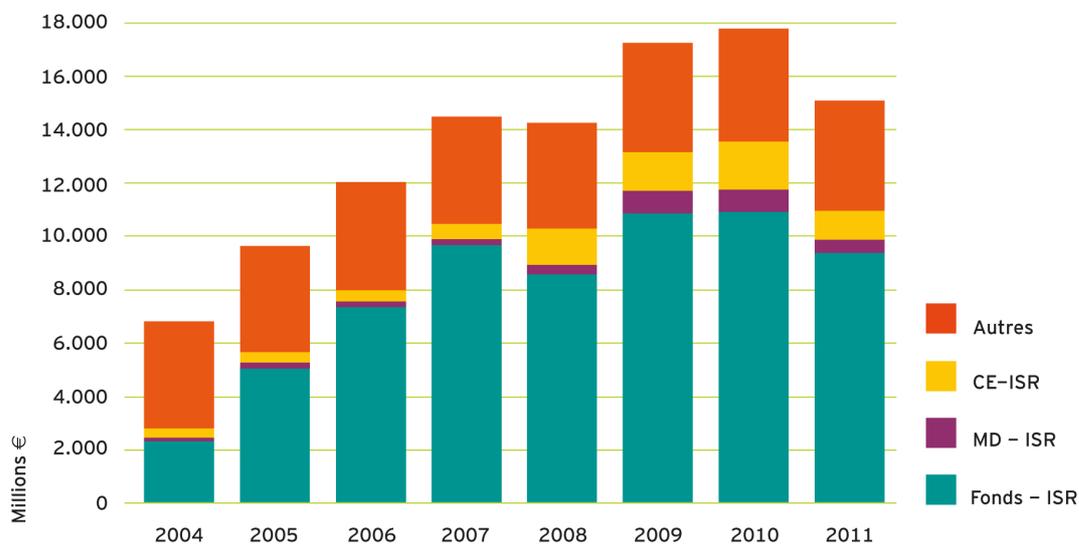
Une progression plus régulière, menée par l'encours des fonds ISR et complétée par celui des comptes d'épargne ISR, semble reprendre en 2009 et 2010. Toutefois, en 2011, l'encours total de l'ISR connaît une chute historique de -15 %. La diminution en nombre de produits ISR entraîne donc aussi une baisse – significative – en valeur.

Celle-ci est due majoritairement :

- à la baisse des fonds ISR (-1,5 milliard d'euros / -14 %), qui subissent les effets de la crise financière ;
- à la chute des comptes d'épargne ISR (-852 millions / -45 %) : l'encours de ces produits baisse grandement suite à la perte d'un acteur majeur du marché, la Banque Ethias et
- au plongeon des mandats discrétionnaires (-274 millions d'euros / -33 %).



Figure 4 - Évolution globale de l'encours ISR (EUR)



Source : Réseau Financement Alternatif

Pour résumer, au 31/12/2011, le **volume total de capitaux placés dans l'ISR en Belgique** s'élève à environ **15 milliards d'euros**, enregistrant **une baisse non négligeable de -15 %** (-2,68 milliards d'euros) par rapport au 31/12/2010.

Comme mentionné plus haut, le décompte des investissements directs dans l'ISR change la donne en termes de répartition ; les autres formules d'investissement représentent maintenant environ un quart des ISR en valeur. Plus précisément en 2011 : le poids des fonds ISR dans le total des produits ISR reste dominant, avec 66 % ; vient ensuite l'investissement direct, avec 27 % ; et enfin l'encours des comptes d'épargne éthiques, qui chute à 7 %.

L'offre et l'encours ISR



Figure 5 - Répartition des encours ISR par type d'investissement

Date d'encours	Fonds – ISR et MD-ISR	CE – ISR	Autres ISR
2008	63%	10%	28%
2009	68%	9%	24%
2010	66%	11%	23%
2011	66%	7%	27%

Source : Réseau Financement Alternatif

Regardons maintenant le marché ISR par rapport au marché financier global belge. Les pourcentages obtenus ci-dessous sont le résultat du calcul suivant :

**Fonds ISR (sans mandats discrétionnaires)
+ comptes d'épargne ISR**

**ensemble des fonds belges (sources: BEAMA)
+ ensemble de comptes d'épargnes belges
(source: Banque Nationale de Belgique)**

En augmentation constante depuis 2001, la **part de marché ISR** baisse pour la première fois en 2010 et continue sur cette voie pour **2011** : elle est de 3,4 % (contre 4,0 % fin 2010)⁶⁵. Cette diminution de part de marché de l'ISR s'explique en 2011 :

- surtout par la baisse des encours ISR tant en ce qui concerne les fonds qu'en ce qui concerne les comptes d'épargne. Les premiers suivent la baisse observée dans les fonds en général et les seconds enregistrent une baisse imputable majoritairement à la disparition d'un acteur de taille, la Banque Ethias ;

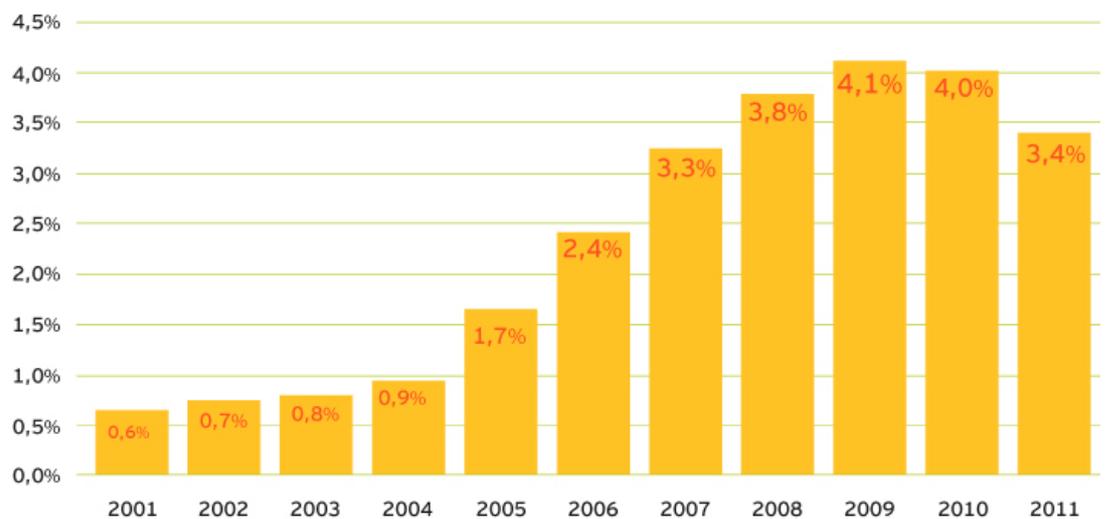
⁶⁵ Après rectifications de données par les promoteurs et intégration des corrections techniques faites par la BEAMA sur l'encours total des fonds en Belgique.

L'offre et l'encours ISR



- mais aussi en partie par la légère hausse de l'encours global des comptes d'épargne (+4,3 milliards d'euros / +2 %). Il semblerait que, de manière générale, dans ces temps de crise économique et financière, les investisseurs soient plus portés vers l'épargne, considérée comme plus sûre, que vers les fonds.

Figure 6 - Évolution des parts de marché ISR globales (hors mandats discrétionnaires et investissement direct)



Source : Réseau Financement Alternatif

4.2.2 L'encours des fonds ISR (en valeur)

L'encours des fonds ISR (y compris les mandats discrétionnaires) à fin **2011** est de **9,9 milliards d'euros**. Le net ralentissement dans la croissance des encours des fonds

ISR noté en 2010 se confirme à la baisse en 2011 : on enregistre une **perte d'environ -16 %**.



Figure 7 - Évolution de l'encours des fonds ISR (y compris les mandats discrétionnaires ISR)

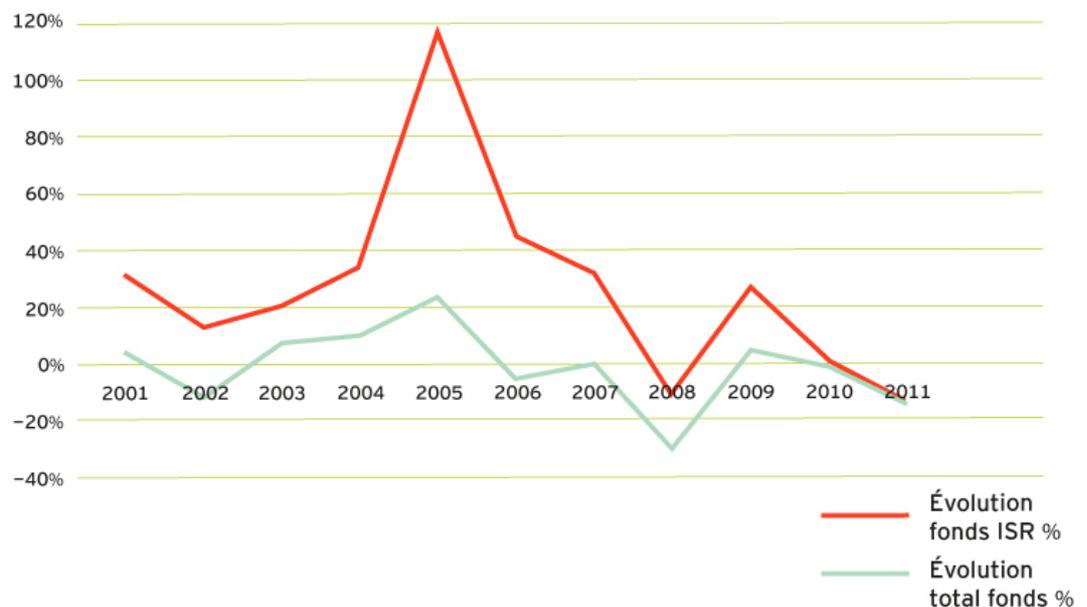
Date d'encours	Fonds – ISR avec MD-ISR	Évolution fonds ISR MD-ISR %
2001	1.279.886.894	31,0%
2002	1.478.253.401	15,5%
2003	1.895.406.073	28,2%
2004	2.461.070.025	29,8%
2005	5.258.530.386	113,7%
2006	7.553.424.193	43,6%
2007	9.914.698.576	31,3%
2008	8.924.495.507	-10,0%
2009	11.687.915.496	31,0%
2010	11.758.421.370	0,6%
2011	9.920.596.341	-15,6%

Source : Réseau Financement Alternatif



Il est intéressant de noter que le taux de progression des encours des fonds ISR (sans les mandats discrétionnaires ISR) plonge exactement comme celui de l'ensemble des fonds : on enregistre une baisse de -14 %. Contrairement à la baisse en 2008, les fonds ISR n'auraient, cette fois en 2011, pas mieux résisté à la crise...

Figure 8 - Évolution du taux de progression de l'encours des fonds ISR (sans les mandats discrétionnaires ISR) et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des fonds



Source : Réseau Financement Alternatif

Exprimé en parts de marché, le poids des fonds ISR (sans les mandats discrétionnaires) dans le marché financier belge global poursuit sa croissance. Au 31/12/2011, la **part de marché des fonds ISR** est de **9 %**, en augmentation par rapport à 2010 où elle était de 8,8 %⁶⁶.

⁶⁶ Notons que l'erreur technique commise par la BEAMA, ainsi que des erreurs dans les données compilées, ont faussé la part de marché en 2010, celle-ci n'avait donc pas baissé à 8,1 %, mais plutôt augmenté de 7,2 % à 8,8 %.

L'offre et l'encours ISR



Figure 9 - Parts de marché des fonds ISR (sans les mandats discrétionnaires)



Source : Réseau Financement Alternatif

Historiquement⁶⁷, le marché belge des fonds ISR (y compris les mandats discrétionnaires) a toujours été mené par Dexia et KBC. Entre 2000 et 2005, Dexia a clairement été l'acteur principal (entre 68 % et 78 % du marché). Puis en 2006, année charnière, Dexia a chuté à 43 % et KBC est monté à 40 % de parts de marché.

En 2011, le **leader du marché des fonds ISR** (y compris les mandats discrétionnaires)⁶⁸ est, sans doute possible, **KBC** avec **55 % des parts du marché ISR belge**, représentant **5,43 milliards d'euros**. Dexia suit en deuxième place avec 15 % du marché et 1,51 milliard d'euros.

67 Tableau disponible en annexe 9.7.

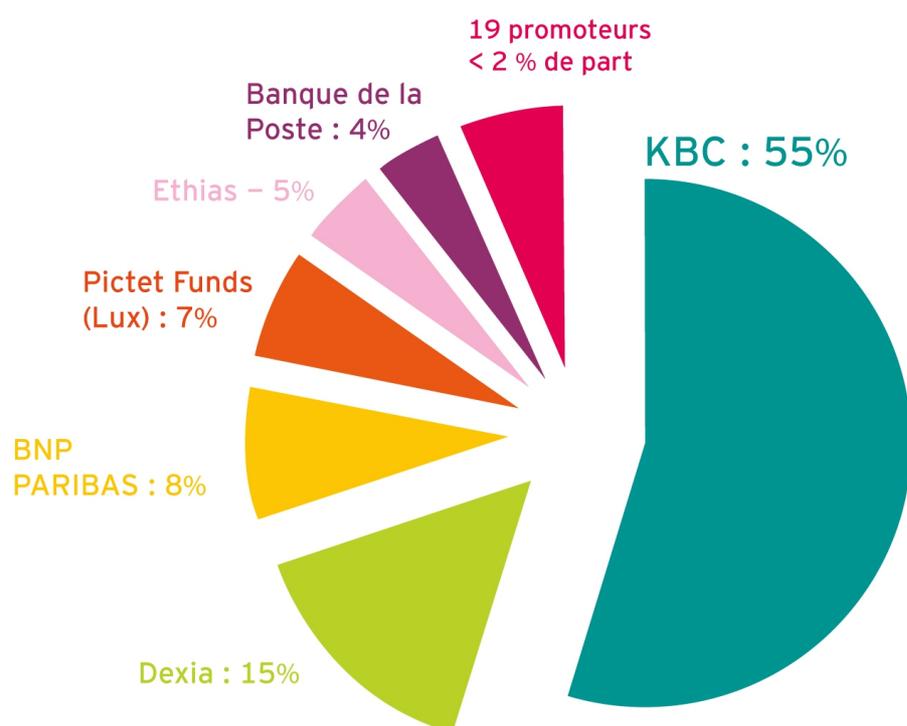
68 Pour information, nous avons noté en italique les sept promoteurs ayant fourni des encours de mandats discrétionnaires.

L'offre et l'encours ISR



Le groupe BNP Paribas reste stable avec 8 % de parts de marché. Pictet a la quatrième place avec 7 % du marché alors qu'Ethias et la Banque de la Poste s'octroient la cinquième et sixième place avec 5 % et 4 % du marché. Pour le reste, 19 promoteurs se partagent les parts restantes à moins de 1 % chacune.

Figures 10 - Classement des promoteurs de fonds ISR par parts de marché détenues et par volume d'encours au 31/12/2011



19 promoteurs < 2 % de part de marché : Vlaams Zorgfonds, ING IM, AG Insurance, Petercam, Crédit Agricole, Banque du Luxembourg, Triodos Banque, Sarasin Investmentfonds, Banque Degroof, BlackRock Merrill Lynch, Kleinwort Benson Investors, Argenta, Delta Lloyd, Crédit Agricole Van Moer Courtens, Axa, Amundi, Aviva investors, Lombard Odier Darier Hentsch et La Française AM International

L'offre et l'encours ISR



PROMOTEUR	Valeur de l'encours	Parts de marché en %
KBC	5.428.404.005	55%
Dexia	1.506.333.700	15%
BNP PARIBAS Fortis	815.836.640	8%
Pictet Funds (Lux)	664.974.026	7%
Ethias	461.675.181	5%
Banque de la poste	403.782.061	4%
19 promoteurs < 2% de part de marché	575.590.727	6%

Source : Réseau Financement Alternatif

4.2.3 L'encours des comptes d'épargne ISR (en valeur)

Après le coup de fouet (+152 %) en 2008 lié à l'arrivée de la Banque Ethias dans la famille des comptes d'épargne ISR, la progression se poursuit de façon plus modérée en 2009 (+8 %) et de manière plus significative en 2010 (+26 %). En 2011, les comptes d'épargne ISR voient la disparition d'un acteur majeur, la Banque Ethias acquise par Optima Financial Planners qui, pour l'instant, ne montre pas d'intention de conserver l'attribut ISR de ses comptes d'épargne. Cette catégorie accuse donc **une chute de -45 %** pour atteindre un encours de **1,04 milliard d'euros** au 31/12/2011.



Figure 11 - Évolution de l'encours des comptes d'épargne ISR et de l'ensemble des comptes d'épargne belges sur dix ans

Date d'encours	CE – ISR	Évolution CE – ISR %	CE–Belgique	Évolution Total CE %
2001	263.575.073	10%	94.868.000.000	5%
2002	303.392.335	15%	107.411.000.000	13%
2003	331.761.944	9%	125.344.000.000	17%
2004	370.467.423	12%	140.225.000.000	12%
2005	419.295.467	13%	148.559.000.000	6%
2006	475.105.741	13%	150.299.000.000	1%
2007	548.416.943	15%	141.650.000.000	-6%
2008	1.383.398.780	152%	143.442.000.000	1%
2009	1.493.531.626	8%	176.298.000.000	23%
2010	1.887.209.403	26%	197.192.000.000	12%
2012	1.035.117.886	-45%	201.510.000.000	2%

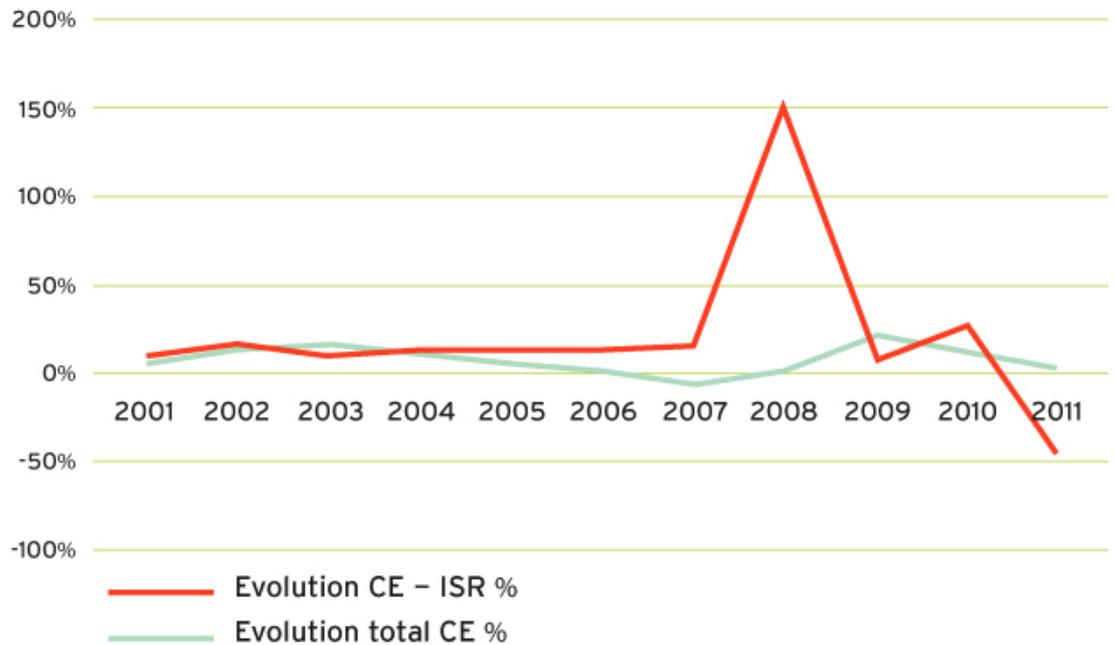
Source : Réseau Financement Alternatif

Ces variations se retrouvent dans le graphique ci-dessous qui illustre l'évolution du taux de croissance de l'encours des comptes d'épargne ISR par rapport au taux de croissance de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne en Belgique sur les dix dernières années.

Depuis 2005, excepté en 2009, nous remarquons que les comptes d'épargne ISR progressent plus rapidement que l'ensemble des comptes d'épargne belges. Cette tendance s'illustre en 2010 avec une évolution positive des comptes d'épargne ISR de +26 % par rapport à +12 % pour l'ensemble des comptes d'épargne belges. Malheureusement, la disparition de la Banque Ethias, fin 2011, s'illustre par un plongeon de -45 %. La crise se fait aussi sentir dans l'épargne générale, cette dernière n'augmentant que de 2 %.



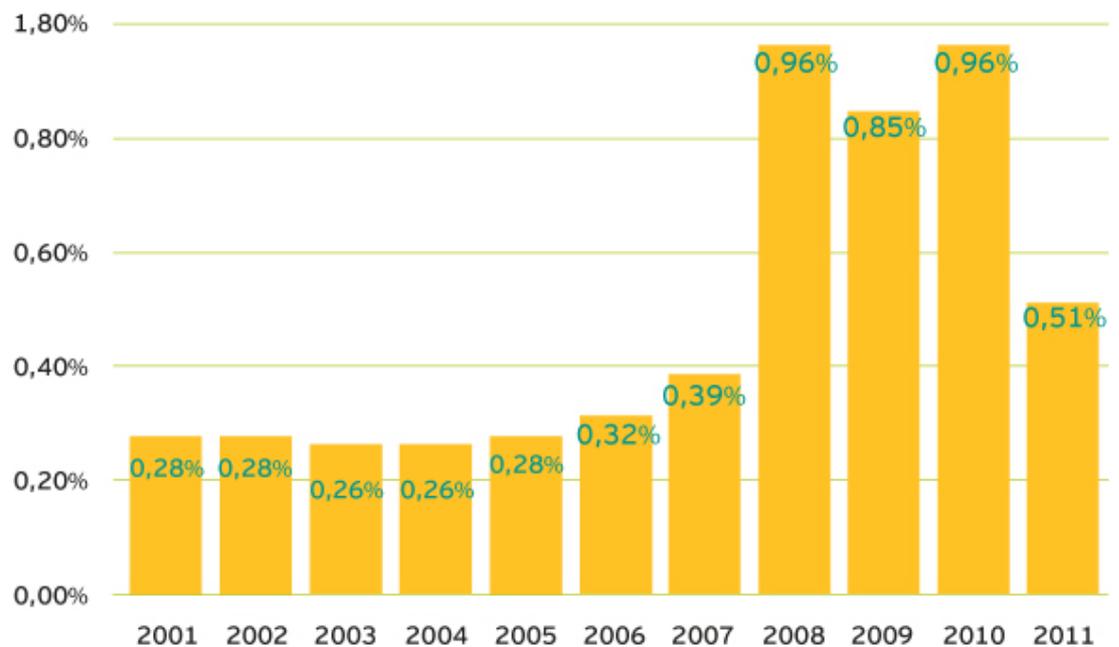
Figure 12 - Évolution du taux de progression de l'encours des comptes d'épargne ISR et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne 2001-2011



Source : Réseau Financement Alternatif

Une fois de plus, la disparition des produits d'épargne de la Banque Ethias se fait très largement sentir : au **31/12/2011 la part de marché des comptes d'épargne ISR est de 0,5 %.**

Figure 13 - Part de marché des comptes d'épargne ISR dans l'ensemble du marché des comptes d'épargne belges



Source : Réseau Financement Alternatif

Leader incontestable dans la famille des **comptes d'épargne ISR** jusqu'à fin 2007, la **Banque Triodos** cède la place à la Banque Ethias, en 2008, quand celle-ci se fait certifier par le Forum Ethibel, faisant ainsi accéder ses produits d'épargne au classement des ISR.

Fin 2011, l'acquisition de la Banque Ethias par Optima Financial Planners permet à la Banque Triodos de reprendre la tête du peloton : ses comptes d'épargne totalisent 895 millions d'euros. Elle poursuit une belle croissance avec +20 % alors que le **compte Cigale** n'augmente que de 2 % et que les **comptes VDK** baissent de -6 %.



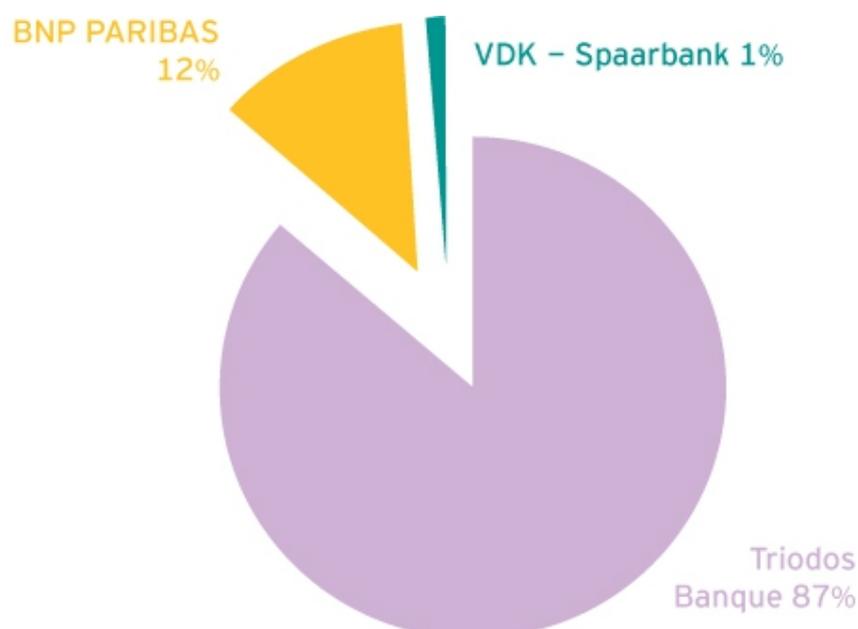
Figure 14 - Classement et répartition des promoteurs de comptes d'épargne ISR en valeur 2008-2011

PROMOTEUR	2008	2009	2010	Evolution %	2011
Triodos Banque	530.333.367	659.625.996	744.084.012	20%	895.490.255
BNP PARIBAS Fortis	109.333.843	117.139.398	125.057.567	2%	127.775.201
VDK - Spaarbank	7.345.054	9.100.491	12.669.824	-6%	11.852.431
Ethias Banque	736.386.516	707.665.742	1.005.398.000	-100%	0

Source : Réseau Financement Alternatif

Comme illustré ci-dessous, à la suite du retrait de la Banque Ethias, la Banque Triodos est le leader du marché des comptes d'épargne ISR au 31/12/2011, avec 87 % des parts du marché. Le produit d'épargne Cigale du groupe BNP-Paribas compte maintenant 12 % et VDK-Spaarbank se maintient à 1 %.

Figure 15 - Distribution du marché des comptes d'épargne ISR (%) au 31/12/2011



Source : Réseau Financement Alternatif

L'offre et l'encours ISR



L'investissement socialement responsable en Belgique

4.2.4 L'encours des « autres formules d'épargne ISR » (en valeur)

À la fin 2011, nous estimons l'encours des autres formules d'épargne à environ **4 milliards d'euros**. Les chiffres transmis par l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire concernant les investissements directs dans l'économie sociale augmentent fortement la valeur de cette catégorie (comptabilisant, sans ces derniers, environ 131 millions en 2010).

Figure 16 - Encours des autres formes d'épargne ISR par type d'organisation d'investissement éthique et solidaire (IES) (2008-2011)

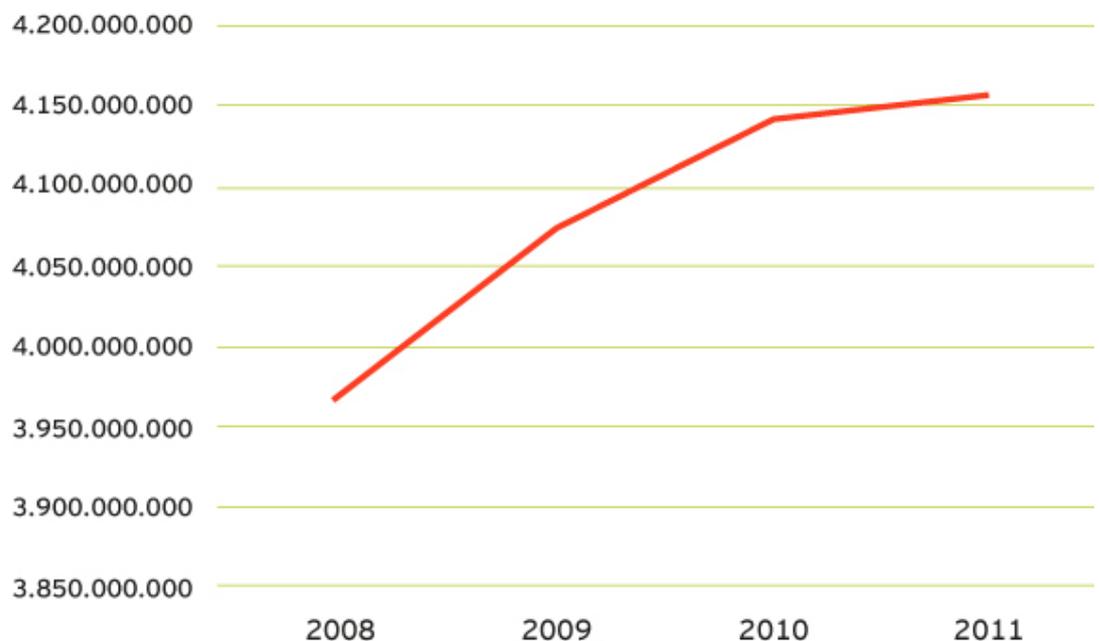
Type d'autres	Produit	2008	2009	2010	2011
IES – Banques	Capital Banque Triodos en Belgique	24.832.818	46.416.174	54.857.418	58.080.758
IES – Epargne de proximité	5 groupes	156.748	112.661	176.445	178.921
IES – Investissement direct dans l'économie sociale	Sociétés à finalité sociale	51.706.036	61.802.583	61.491.910	61.491.910
	Sociétés coopératives à finalité sociale	108.771.707	111.594.374	108.174.120	108.174.120
	Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération	3.677.921.634	3.740.287.770	3.784.894.170	3.784.894.170
	Sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération	32.691.104	36.339.903	41.310.031	41.310.031
	Total	3.896.080.047	3.996.553.465	4.050.904.094	4.054.129.910

Source : Réseau Financement Alternatif



Selon les données en notre possession⁶⁹, la poursuite de la progression à la hausse en 2011 repose majoritairement sur l'augmentation du capital de la Banque Triodos (+3,22 millions d'euros). Les groupes d'épargne de proximité restent plus ou moins stables. Enfin, les investissements directs dans l'économie sociale sont laissés à leurs encours en 2010, le prochain rapport pourra déterminer de l'avancement réel en 2011. De même, des données devraient être disponibles l'an prochain sur les années 2004-2007, nous ne montrons donc que la récente évolution de cette catégorie.

Figure 17 - Évolution de l'encours des autres formes d'épargne ISR



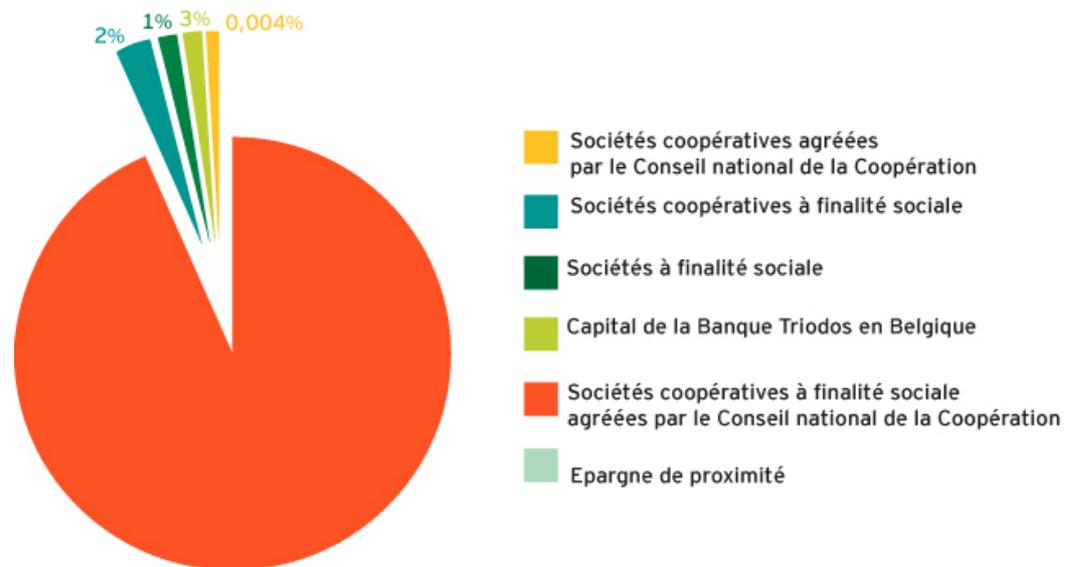
Source : Réseau Financement Alternatif

Ce sont les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération qui caracolent en tête du groupe de leaders des « autres formules d'épargne ISR » en 2011, avec 93 % de part du marché. Citons ensuite les coopératives à finalité sociale (3 %), les sociétés à finalité sociale (2 %) et le capital de la Banque Triodos (1 %). Les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les groupes d'épargne de proximité complètent le tableau avec respectivement 1 % et 0,004 % du marché.

⁶⁹ Pour rappel, les données des investissements directs en 2011 ne sont que provisoires : ce sont les mêmes données qu'en 2010, les données 2011 n'étant, à la rédaction de ce rapport, pas encore disponibles.

L'offre et l'encours ISR

Figure 18 - Groupes de leaders du marché des autres formes d'épargne ISR au 31/12/2011



Source : Réseau Financement Alternatif

4.3 La dimension solidaire

4.3.1 L'offre ISR solidaire (en nombre)

L'offre solidaire se décline en trois groupes de produits ISR : l'investissement solidaire, le partage solidaire et l'investissement solidaire avec partage solidaire.

Comme mentionné plus haut, nouveauté de cette année, nous comptabilisons les chiffres de l'investissement direct dans l'économie sociale. Ainsi, nous comptons 759 produits solidaires sur le marché belge. Un changement⁷⁰ par rapport à 2010 : le fonds KBC Click Solidarity 3 Kom Op Tegen Kanker est arrivé à échéance le 15/07/2011.

⁷⁰ Mis à part les éventuels changements qui surviendront dans le prochain rapport concernant l'investissement direct dans l'économie sociale, pour rappel, nous avons repris les chiffres 2010 pour 2011.

L'offre et l'encours ISR



Figure 19 - Produits ISR solidaires au 31/12/2011

Type de produit solidaire	Promoteur	Produit	Nombre
Investissement solidaire	Triodos Banque	Capital Banque Triodos en Belgique	1
Partage solidaire	SCFS	Société à finalité sociale	111
		Société coopératives à finalité sociale	329
	SC FS et CNC	Sociétés coopératives agréées par le conseil national de la Coopération	274
	Banque Degroof	Evangelion	28
	BNP PARIBAS Fortis	AlterVision Balance Europe	1
		Epargne Cigale/Krekelsparen	1
	Crédit Agricole Van Moer Courtens	Clean ENERGY	1
	Ethias	Boost Ethico Mundo	1
		Global 21 Ethical	1
	Triodos Banque	Triodos Sustainable Bond Fund	1
		Triodos Sustainable Equity Fund	1
		Triodos Sustainable Mixed Fund	1
		Triodos Sustainable Pioneer Fund	1
	VDK – Spaarbank	Solidariteitspaarrekening	1
		Wereldspaarrekening	1
Investissement solidaire avec Partage solidaire	Triodos Banque	Compte à terme Triodos	1
		Compte d'Epargne Triodos	1
		Compte d'Epargne Triodos Junior	1
		Compte d'Epargne Triodos Plus	1
		Total	759

Source : Réseau Financement Alternatif



4.3.2 L'encours ISR solidaire (en valeur)

De manière globale, en 2011, l'**encours des produits solidaires** reste stable. Ceci est dû en grande partie à l'estimation de l'investissement solidaire⁷¹. Ils atteignent **environ 5 milliards d'euros** et représentent maintenant **35 % du marché de l'ISR** en valeur. Les produits financiers de partage solidaire perdent -2 % avec la disparition du fonds KBC Click Solidarity 3 Kom Op Tegen Kanker. Enfin, les produits d'investissement solidaire à partage solidaire augmentent de +17 % et s'élèvent à 896 millions d'euros.

Figure 20 - Encours des produits solidaires classés par type (euro, du 31/12/2009 au 31/12/2011)

Type de produit solidaire	2009	2010	Évolution	2011
Investissement solidaire	4.073.141.487 €	4.142.407.362 €	+0%	4.154.784.029 €
Partage solidaire	217.238.116 €	219.976.456 €	-2%	215.165.564 €
Investissement solidaire avec partage solidaire	659.625.996 €	744.084.012 €	+17%	895.490.255 €
TOTAL	4.950.005.598 €	5.106.467.830 €	+3%	5.265.439.847 €

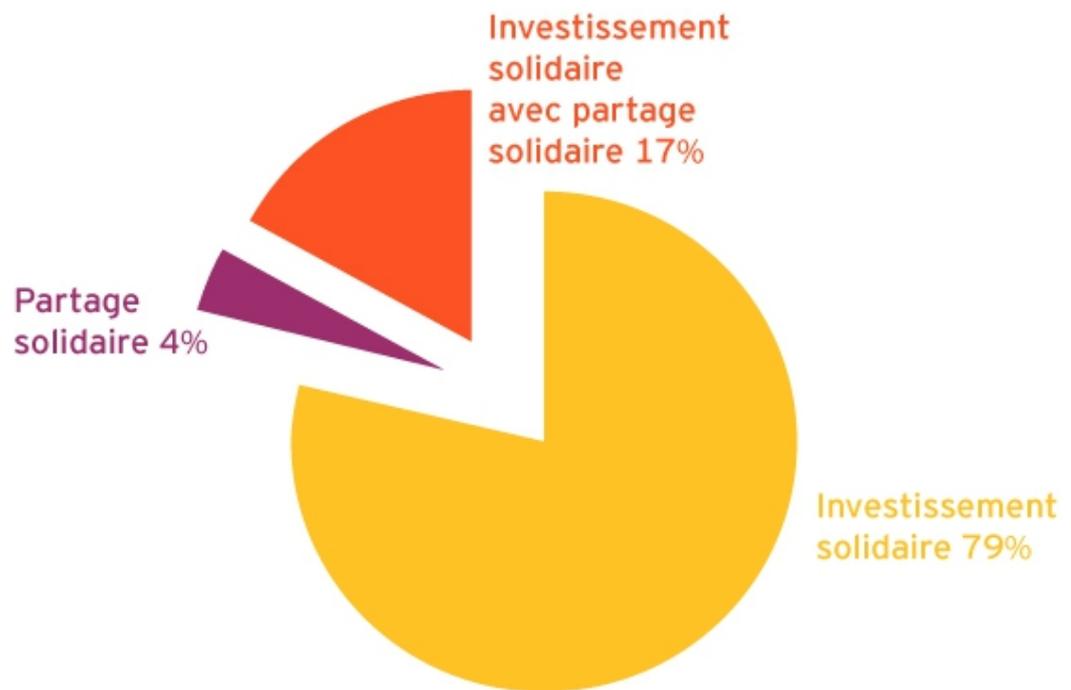
Source : Réseau Financement Alternatif

Grâce à l'apport de l'investissement direct dans la catégorie « investissement solidaire », la répartition des encours dans les différents types de produits ISR solidaires change grandement par rapport aux années précédentes : c'est maintenant cette sous-catégorie qui est largement majoritaire avec 79 % du marché. Vient ensuite l'investissement solidaire avec partage solidaire, qui couvre 17 % des parts du marché et, enfin, les produits d'investissement solidaire avec partage solidaire qui ne représentent plus que 4 % du marché.

71 Pour rappel, nous avons utilisé les encours 2010 pour l'année 2011, faute d'une estimation plus juste.



Figure 21 - Répartition des encours selon le type de produits ISR solidaires au 31/12/2011 (en valeur)



Source : Réseau Financement Alternatif

En conclusion, nous pouvons constater que l'ajout des chiffres de l'investissement direct dans l'économie sociale apporte un éclairage différent sur le marché de l'ISR solidaire. C'est cette sous-catégorie qui domine le marché solidaire, bien que ce type d'ISR ne soit pas très connu du grand public. Les produits financiers de partage solidaire sont en baisse ; aucun fonds de ce type n'a été créé récemment.



4.4 Conclusions sur les aspects quantitatifs du marché ISR belge

L'année 2011 voit une baisse en nombre et en encours des produits ISR. En effet, au 31 décembre 2011, on observe, sur le marché belge de l'ISR, une diminution de -15 % en valeur par rapport à 2010, pour atteindre environ 15 milliards €. Ceci se traduit également par une diminution de la part de marché ISR totale : 3,4 % en 2011 contre 4,1 % en 2010.

Ainsi, tant l'encours des fonds ISR (-16 %, pour un total de 9,9 milliards €) que l'encours des comptes d'épargne ISR (-45 %, soit environ 1 milliard €) connaissent une baisse en 2011. Ce premier suit le plongeon des fonds classiques, alors que la diminution du second s'explique par la disparition des produits d'un acteur : les comptes d'épargne ISR de la Banque Ethias.

La nouveauté de ce rapport réside dans l'intégration des chiffres sur l'investissement direct dans l'économie sociale en Belgique, qui pèse, fin 2011, environ 4 milliards d'euros. Si bien que la répartition de l'ISR par type est maintenant de 66 % pour les fonds, 27 % pour les autres formules d'épargne et 6 % pour les comptes d'épargne.

Enfin, si l'ISR est un premier pas dans l'éthique, ce sont les produits ISR à dimension **solidaire** qui vont plus loin dans ce sens. Grâce à l'apport des chiffres de l'investissement direct dans l'économie sociale, leur poids estimé est de 5,2 milliards € en 2011; ils représentent donc environ 35 % des produits financiers ISR.



5 La qualité extrafinancière des fonds ISR

Dans ce chapitre, nous mesurons la qualité des fonds ISR commercialisés sur le marché belge. Nous dressons d'abord un état des lieux de la qualité globale du marché ISR en prenant en compte différents indicateurs. Puis, nous cotons les fonds ISR qui sont éligibles selon la méthodologie que nous avons élaborée.

5.1 La qualité du marché des fonds ISR en Belgique

Comme notre méthodologie a changé nous ne pouvons pas faire de comparaison directe entre la qualité du marché au 31/12/2011 et celle des années précédentes. Nous pouvons émettre l'hypothèse que notre méthodologie 2011 est plus sévère que celle des années précédentes.

Ceci se vérifie lorsque nous considérons un panier de 56 fonds que nous avons coté en 2010 et en 2011. Nous calculons la moyenne de ce panier sur les deux années, ce qui nous donne 52 % pour 2010 et 28 % pour 2011. Notre méthodologie est donc presque deux fois plus rigoureuse que l'an dernier.

Par ailleurs, les moyennes effectives de l'ensemble des fonds ISR belges sont de 11 % en 2010 et de 6,4 % en 2011. Pour les comparer, nous calculons la moyenne 2010 comparable à 2011 en appliquant le facteur (moyenne du panier de 56 fonds 2011) / (moyenne du panier de 56 fonds 2010), soit $28\% / 52\% * 11\% = 5,8\%$. Nous pouvons donc dire que la qualité moyenne du marché augmente de 5,8 % à 6,4 % en 2011. Cette augmentation est toutefois peu significative compte-tenu des biais qu'entraîne la comparaison de deux méthodologies.

Figure 22 – Comparaison de la qualité moyenne des fonds ISR

	Moyenne du panier de 56 fonds	Moyenne effective	Moyenne 2010 comparable à 2011
2010	52%	11 %	5,8 %
2011	28%	6,4 %	

Source : Réseau Financement Alternatif

La qualité extrafinancière des fonds ISR



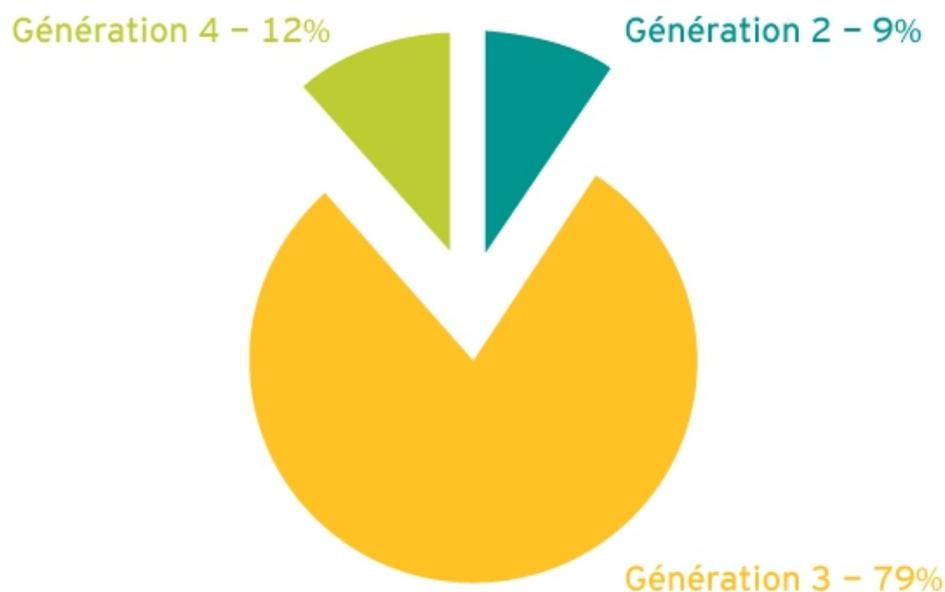
Nous pouvons donc dire que la qualité moyenne du marché a baissé alors que notre méthodologie est 5 % plus sévère que celle précédemment utilisée.

Ensuite, pour chaque fonds, nous avons pu définir la **génération de fonds ISR** d'appartenance. Nous ne considérons pas les fonds de première génération comme étant ISR, car ils se contentent d'exclure les entreprises qui ont une activité jugée inacceptable. Ce type d'exclusion est parfois une mesure prise uniquement pour se conformer à la loi, ce qui ne nous semble pas être un critère suffisant pour qualifier un fonds d'ISR.

Tout comme en 2010, ce sont les fonds de génération 3, dits « best-in-class », qui sont largement majoritaires. Plus des $\frac{3}{4}$ des fonds appartiennent à cette génération. Les fonds de génération 2 et de génération 4 représentent respectivement 9 % et 12 % du marché des fonds ISR belge.

Il est intéressant de noter que les **fonds sectoriels**, c'est-à-dire se concentrant sur un des aspects ISR (en général une thématique environnementale ou sociale) sont majoritairement des fonds ISR de génération 2. Certains intègrent toutefois une approche best-in-class et sont considérés comme appartenant à la génération 3. La liste des fonds sectoriels est disponible en annexe 9.8.

Figure 23 - Répartition des fonds ISR par génération



Source : Réseau Financement Alternatif

La qualité extrafinancière des fonds ISR



Un autre indicateur de la qualité des fonds est la **labélisation des fonds par le Forum Ethibel**. Il existe trois échelons d'exigence croissante : la certification Ethibel, le label Excellence et le label Pioneer.

Sur le marché belge, 1 fonds possède le label Pioneer, 5 fonds se sont vu octroyer le label Excellence et 18 la certification Ethibel. Ceci veut dire que seuls 24 fonds sur 340 prennent la peine d'obtenir d'une source indépendante la garantie de la qualité extrafinancière de leurs données. La liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2011 est disponible en annexe 9.9.

5.2 Résultats de la cotation des fonds ISR 2011

Nous prenons ici un instantané de la qualité du marché belge au 31/12/2011. La figure ci-dessous illustre la piètre qualité extrafinancière du marché. Sur l'ensemble des fonds ISR étudiés⁷², 73 % obtiennent la cote de zéro, car bien qu'ils soient ISR à leur conception, ces fonds ne garantissent aucune qualité ISR dans le temps⁷³. De même, 2 % des fonds sont trop peu transparents pour être cotés et donc reçoivent aussi la cote de zéro. Sur les 25 % restants, seul un fonds dépasse la barre des 60 sur 100. La plupart des fonds étudiés se trouvent dans la catégorie entre 20 et 39 sur cent (13 %) ; 8 % obtiennent moins de 19 sur cent ; et 3 % enregistrent entre 40 et 69 sur cent.

Ainsi, comme déjà mentionné plus haut, la note moyenne du marché est de 6,4 %. En revanche, quand on pondère celle-ci par l'encours des fonds, elle monte à 13 %. Ceci est dû, à tout le moins, en partie au fait que les fonds structurés, cotés à zéro, ne sont souscriptibles qu'une période de temps restreinte et ont donc, en moyenne, des encours moins élevés que les fonds qui sont toujours souscriptibles.

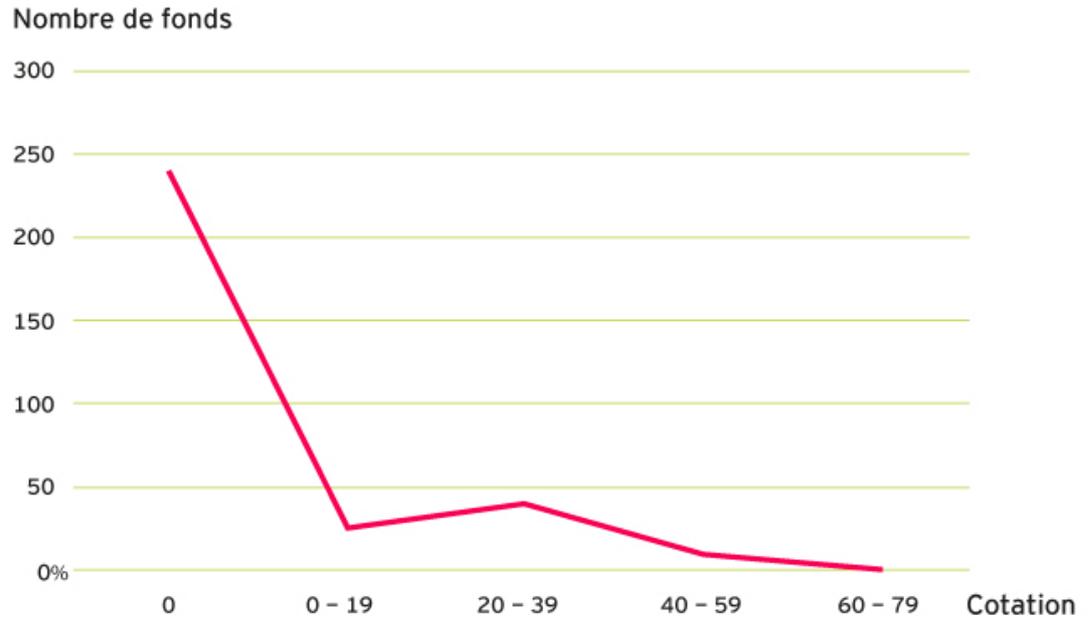
⁷² 22 fonds éligibles au 31/12/2011 restent non étudiés à ce jour.

⁷³ Voir annexe 10.10.1.4

La qualité extrafinancière des fonds ISR



Figure 24 - Résultats agrégés de notre cotation



Source : Réseau Financement Alternatif

COTATION	NOMBRE DE FONDS ISR	REPARTITION
Aspect ISR; mais non-éligible (option / capital protégé/ produit structuré) donc cote=0	233	73%
Éligible, mais trop peu d'informations obtenues donc cote=0	6	2%
Inférieure à 19%	27	8%
Entre 20% et 39 %	41	13%
Entre 40% et 59 %	10	3%
Entre 60% et 79 %	1	0%

La qualité extrafinancière des fonds ISR

Pour la deuxième année consécutive, le Réseau Financement Alternatif a collaboré avec les organisateurs des Awards de La Libre Belgique et du Standaard afin de classer les fonds selon des critères extrafinanciers. Le premier fonds de ce classement - le fonds Triodos Sustainable Pioneer Fund – s’est vu décerner un prix aux Awards de La Libre Belgique et du Standaard le 21 mars 2012.

Par rapport à l'année précédente, la définition du périmètre du fonds dans la première partie de la méthodologie a pénalisé nombre de fonds qui avaient un périmètre restreint, c'est-à-dire qui utilisent peu d'approches ISR (seulement des critères négatifs ou positifs, pas d'engagement actionnarial, par exemple). De plus, comme l'an dernier, même si certains fonds semblent avoir une méthodologie et des critères plutôt solides, le résultat, c'est-à-dire les États et les entreprises sélectionnés par cette méthodologie, n'est pas toujours satisfaisant.

Le tableau ci-dessous détaille les cotations sur la première partie (soit le périmètre et la profondeur du fonds), et la cotation sur la seconde partie (soit la vérification des entreprises et/ou des États contenus dans les portefeuilles par rapport à des listes noires sélectionnées). Les cotations peuvent présenter d'importantes variations.

Nous remarquons, en ce qui concerne les listes noires, que les fonds ISR thématiques sont moins pénalisés que les fonds ISR best-in-class. Les entreprises étant plus spécialisées dans leur domaine (par exemple les énergies renouvelables), elles n'entretiennent pas ou peu d'activités dans d'autres secteurs, et ne sont donc pas recensées sur les listes noires sélectionnées. Les fonds obligataires, quant à eux, sont généralement très pénalisés. Ceci est dû au fait que bien des États figurent sur la liste noire des États entreposant des bombes à sous-munition alors qu'ils sont bien considérés par ailleurs.

La qualité extrafinancière des fonds ISR



Figure 25 - Détail de la cotation des parties théorique et pratique des 85 fonds cotés

PROMOTEUR	Produit	Périmètre	Profondeur	Note combinée et périmètre et profondeur	% liste noire	Cote finale
1 Triodos Banque	Triodos Sustainable Pioneer Fund	72%	91	65	0	65
2 Triodos Banque	Triodos Sustainable Equity Fund	72%	81	58	1	57
3 Dexia	Dexia Equities L. Sustainable World	54%	84	45	5	43
4 Dexia	Dexia Sustainable World	54%	84	45	5	43
5 KBC	KBC Eco Fund world	54%	81	44	4	43
6 KBC	KBC Renta aud renta	54%	78	43	0	43
7 KBC	KBC Renta nzd renta	54%	78	43	0	43
8 Triodos Banque	Triodos Sustainable Mixed Fund	72%	72	52	20	42
9 KBC	KBC IF - SRI Euro Equities	54%	81	44	7	41
10 KBC	KBC Eco Fund - sustainable euroland	54%	81	44	8	41
11 Dexia	Dexia Equities L. Sustainable EMU	54%	84	45	11	40
12 Dexia	Dexia Sustainable Europe	54%	84	45	12	39
13 KBC	KBC Participation SRI Corporate Bonds Classic	54%	81	44	11	39
14 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-Real Estate Global	56%	67	38	0	38
15 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-USA	56%	67	38	0	38
16 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity - Global	56%	67	38	4	37
17 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Oekosar Equity - Global	56%	67	38	4	37
18 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-Europe	56%	67	38	4	36
19 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-Global Emerging Markets	52%	67	35	0	35
20 Aviva investors	Aviva Investors Sustainable Future Global Equity Fund	54%	69	37	6	35
21 Aviva investors	Aviva Investors Sustainable Future Pan-European Equity	54%	69	37	6	35
22 Dexia	Dexia Sustainable European Balanced High	54%	82	44	23	34
23 Dexia	Dexia Sustainable North America	41%	84	34	2	34
24 Sarasin Investmentfonds	Sarasin New Power Fund	50%	67	34	0	34
25 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Water Fund	50%	67	34	0	34
26 KBC	KBC IF - SRI Euro Bonds	54%	78	43	21	34
27 Triodos Banque	Triodos Sustainable Bond Fund	72%	72	52	37	33
28 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Bond Euro	56%	62	35	9	32
29 Dexia	Dexia Sustainable Pacific	41%	84	34	8	32
30 Dexia	Dexia Sustainable Euro Corporate Bonds	54%	84	45	30	32
31 Pictet Funds (Lux)	Pictet Funds European Sustainable Equities	68%	48	33	6	31
32 Dexia	Dexia Sustainable European Balanced Medium	54%	82	44	31	30
33 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Bond CHF	56%	62	35	14	30
34 KBC	KBC IF - Global SRI Defensive 1	54%	78	43	30	30
35 Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Portfolio - Balanced	56%	57	32	11	29
36 Dexia	Dexia Sustainable World Bonds	54%	82	44	39	27
37 Dexia	Dexia Sustainable European Balanced Low	54%	82	44	39	27
38 Dexia	Dexia Equities L. Sustainable Green Planet	31%	84	26	0	26
39 Axa	AXA WF Framlington Human Capital	34%	75	26	0	26
40 Banque du Luxembourg	BL Equities Horizon	38%	69	26	3	26
41 Dexia	Dexia Sustainable Euro Short Term Bonds	54%	82	44	43	25
42 BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable Equity World	39%	70	28	9	25
43 Petercam	Petercam equities Europe Sustainable	46%	57	26	7	25
44 KBC	KBC IF - sri world equity	54%	81	44	45	24
45 BNP PARIBAS	Parvest Sustainable Equity Europe	39%	70	28	14	24
46 Axa	AXA WF Framlington Eurozone RI	34%	75	26	9	23
47 KBC	KBC Eco Fund - alternative energy	28%	81	23	0	23
48 KBC	KBC Eco Fund - climate change	28%	81	23	0	23
49 KBC	KBC Eco Fund - water	28%	81	23	0	23
50 KBC	KBC Eco Fund - agri	28%	81	23	0	23
51 Dexia	Dexia Sustainable Euro Bonds	54%	82	44	50	22
52 BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Growth	39%	62	24	22	19
53 BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Balance	39%	62	24	27	18
54 BNP PARIBAS	Parvest Sustainable Bond Euro Corporate	39%	62	24	28	18
55 Argenta	Argenta-Fund Responsible Growth Fund	34%	55	19	8	17
56 BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Stable	39%	62	24	32	17
57 BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable Bond Euro	39%	62	24	32	17
58 Petercam	Petercam L Bonds Government Sustainable	59%	76	44	63	16
59 KBC	KBC Obli - euro	54%	75	41	60	16
60 BNP PARIBAS	Altervision Balance Europe	28%	64	18	15	15
61 BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Green Future	21%	71	15	0	15
62 BNP PARIBAS	parvest environmental opportunities	21%	71	15	0	15
63 BNP PARIBAS	parvest Global Environment	21%	71	15	0	15
64 BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Green Tigers	21%	71	15	9	13
65 Pictet Funds (Lux)	Pictet-Clean Energy	50%	24	12	0	12
66 Pictet Funds (Lux)	Pictet-Water	50%	24	12	0	12
67 Pictet Funds (Lux)	Pictet-Timber	50%	24	12	0	12
68 Pictet Funds (Lux)	Pictet-Environmental Megatrend Selection	50%	24	12	1	12
69 Amundi	Amundi Funds AQUA GLOBAL	21%	55	12	0	12
70 Pictet Funds (Lux)	Pictet-Agriculture	50%	24	12	4	12
71 Amundi	Amundi Funds CLEAN PLANET	21%	55	12	1	12
72 Delta Lloyd	Delta Lloyd L New Energy	20%	41	8	0	8
73 Delta Lloyd	Delta Lloyd L Water & Climate Fund	20%	41	8	3	8
74 Dexia	Dexia Bonds Sustainable Euro Government	25%	81	20	66	7
75 KBC	KBC Renta sekarenta	54%	78	43	86	6
76 KBC	KBC Renta nokrenta	54%	78	43	88	5
77 KBC	KBC Renta canarenta	54%	78	43	93	3
78 KBC	KBC Renta decarenta	54%	78	43	100	0
79 KBC	KBC Renta sterlingrenta	54%	78	43	100	0

Source : Réseau Financement Alternatif

La qualité extrafinancière des fonds ISR

Enfin, le tableau ci-dessous liste les trois promoteurs de fonds ISR - ayant au moins 3 fonds ISR⁷⁴ sur le marché belge – qui ont obtenu la meilleure cotation. Cette cote globale correspond à la moyenne des cotes de leurs fonds ISR éligibles.

Figure 26 - Top 3 des promoteurs ISR en Belgique

PROMOTEUR	Note sur 100
Triodos Banque	49
Sarasin	35
Dexia	24

Source : Réseau Financement Alternatif

Toutefois, afin de donner une image plus complète concernant les promoteurs, nous reprenons ci-dessous la liste des promoteurs et leurs moyennes respectives.

74 Éligibles selon notre méthodologie.

La qualité extrafinancière des fonds ISR



Figure 27 - Répartition des fonds sur la qualité, par promoteur, au 31/12/2011

PROMOTEUR	Nombre de fonds	Moyenne de Qualité de ces fonds
Triodos Banque	4	49
Aviva investors	2	35
Sarasin Investmentfonds	11	35
Banque du Luxembourg	1	26
Dexia	19	24
Petercam	2	21
Argenta	1	17
Axa	3	16
Pictet Funds (Lux)	6	15
Amundi	2	12
Delta Lloyd	2	8
BNP PARIBAS Fortis	59	4
KBC	170	3
Banque Degroof	2	0
BlackRock Merrill Lynch	1	0
Credit Agricole	14	0
Credit Agricole Van Moer Courtens	1	0
ING IM	4	0
Kleinwort benson Investor	1	0
Lombard Odier Darier Hentch	1	0
Banque de la Poste	17	0
AG Insurance	6	pas notés
Ethias	6	pas notés
La Française AM International	4	pas notés
Vlaams Zorgfonds	1	pas notés

Source : Réseau Financement Alternatif

Si certains promoteurs ont peu de fonds ISR, ils ont cependant des fonds de bonne qualité. On peut citer, par exemple, la Banque Triodos ou Aviva Investors, qui sont en tête de liste. Sarasin, la Banque du Luxembourg, Dexia et Petercam suivent de près avec des moyennes respectives de 35, 26, 24 et 21 sur cent.

La qualité extrafinancière des fonds ISR

Il est à noter que le leader en termes de quantité, KBC, se trouve au bas de la liste. Ceci est dû au fait que nombre de ses fonds ISR n'offrent pas de garantie extrafinancière dans le temps et sont donc cotés à zéro. Toute une série de promoteurs (Banque Degroof, BlackRock Merrill Lynch, Crédit Agricole, Crédit Agricole Van Moer Courtens, ING IM, Kleinwort Benson Investors, Lombard Odier Darier Hentsch et Banque de la Poste) ne proposent d'ailleurs que ce type de produits sur le marché ISR ou ne fournissent pas assez d'information pour que la cotation soit complète, ils obtiennent donc une cote de zéro. Enfin, 22 fonds de quelques promoteurs (AG Insurance, Ethias, La Française AM International et Vlaams Zorgfonds) n'ont pas été étudiés à ce jour.

5.3 Conclusions sur les aspects qualitatifs du marché des fonds ISR belges

Mesurer la qualité des fonds ISR n'est pas une mince affaire : nous avons, cette année, modifié notre méthodologie afin de mieux cerner les méthodes utilisées par les promoteurs sur le périmètre de ce qu'ils nomment « ISR » et la profondeur des procédés mis en place. Enfin, tout comme l'an dernier, nous avons vérifié les titres qui se trouvent dans les portefeuilles ISR par rapport à une compilation de listes noires, pour ne noter que la part du fonds exempté des entreprises ou des États se trouvant sur ladite liste.

Si l'on compare la qualité moyenne du marché en 2010 et 2011, après avoir bien sûr veillé à supprimer les conséquences de la plus grande sévérité de la méthodologie utilisée cette année, nous constatons une hausse relative. La moyenne des cotes des fonds étudiés sur le marché belge se situe à 6,4 sur cent au 31/12/2011 et le fonds le mieux coté est le Triodos Sustainable Pioneer Fund avec 65 sur 100.

Ainsi, la qualité générale des fonds ISR laisse à désirer : trop souvent le périmètre ISR est restreint. Par exemple, les promoteurs n'utilisent que des critères négatifs et positifs mais ne font pas d'engagement actionnarial. De plus, il est encore trop fréquent de voir des entreprises ou des États présents sur la liste noire faire partie des portefeuilles de fonds ISR.

Par ailleurs, la part de marché ISR⁷⁵ n'étant que d'environ 3,4 % au 31/12/2011, on peut en déduire que sa marge de progression est potentiellement énorme. Une marge de progression qui mérite d'être corrélée avec la qualité des fonds ISR. Cette dernière étant directement liée à la définition même de l'ISR, on ne peut que prôner l'avènement d'une norme légale minimum en la matière qui permettrait d'assurer une qualité minimale, tout en laissant aux gestionnaires d'actifs plus rigoureux une certaine latitude pour innover sur ce thème.

75 Sans compter les autres formules d'épargne, voir point 4.2.1.

6 Conclusions

Le présent rapport permet de mettre en exergue les éléments suivants :

Pour la première fois depuis que le Réseau Financement Alternatif publie ces rapports, nous avons pu tenir compte des investissements directs dans l'économie sociale dans le calcul de l'ISR. Cet ajout – pourtant important puisque pesant près de 3,9 milliards d'euros - n'empêche pas cependant l'ISR de baisser de manière significative entre 2010 et 2011 pour atteindre environ 15 milliards d'euros à la fin de l'année 2011. Cette décroissance est due à la diminution combinée des encours des fonds, des mandats discrétionnaires ainsi que des comptes d'épargne ISR.

Par ailleurs, la baisse d'encours des fonds ISR est légèrement inférieure aux tendances générales du marché : leur part dans celui-ci augmente donc de 8,8 % à 9 %. En revanche, la part de marché des encours totaux ISR en Belgique est en légère baisse, passant de 4,1 % à 3,4 %. Ces chiffres sont similaires à ceux de nos voisins néerlandais qui en sont à 4,6 %⁷⁶, mais nous semblent toujours insuffisants. Une des clefs d'augmentation des encours est d'intéresser les pouvoirs publics à ce genre d'investissement afin, d'une part, de créer des incitants fiscaux pour encourager les individus à investir de manière socialement responsable et, d'autre part, de créer des produits susceptibles de convenir aux institutionnels.

En ce qui concerne la qualité extrafinancière des produits qui se réclament de l'ISR, notre nouvelle méthodologie d'évaluation utilisée en 2011 pour mesurer tous les fonds ISR commercialisés en Belgique est plus rigoureuse. Comme l'an dernier, une grosse majorité des fonds (69 %) sont des fonds à capital protégé, des produits structurés ou des fonds à option, ils ont donc obtenus zéro comme cotation⁷⁷. Des 25 % restants, la moyenne de l'ensemble du marché est de 6,4 sur 100. La qualité moyenne du marché aurait donc augmenté, passant de 5,8 sur cent à 6,4 sur cent. Ces résultats en demi-teinte montrent l'importance d'avoir une norme légale minimale pour rehausser la barre de la qualité.

Enfin, ces évolutions du marché s'inscrivent dans un contexte politique qui a été marqué par deux événements majeurs : la crise financière qui a éclaté en 2007-2008, ainsi que la crise politique 2010-2011. La première a généré, dans l'urgence, de nombreuses initiatives pour protéger tant l'épargnant que le secteur bancaire ainsi que l'adoption de mesures réglementaires en vue de stabiliser le système financier, même si elles sont jugées insuffisantes par d'aucuns. Mais la question de la finalité de la

⁷⁶ Markt duurzaam sparen en beleggen blijft groeien, 22/04/2012

⁷⁷ Ceux-ci n'offrent aucune garantie dans le temps en matière d'ISR, voir annexe 9.10.

Conclusions



finance a été largement absente des débats. Le second événement est évidemment la crise politique qui a figé durant de nombreux mois toute initiative qui dépassait le cadre de l'urgence.

Le résultat de tout cela est une parenthèse politique dans laquelle s'est retrouvé l'investissement socialement responsable et la nécessité de reprendre, à présent, divers chantiers restés en souffrance. Le plus important de ceux-ci est l'introduction d'une norme de qualité ISR dans la loi. Cette mesure, qui ferait de la Belgique une pionnière au plan international, constitue en effet un préalable pour rencontrer d'autres enjeux : les rapports imposés dans le cadre des obligations de transparence en matière d'ISR gagneraient en clarté et en fiabilité s'ils pouvaient être établis en fonction d'une norme minimale ; celle-ci pourrait guider les responsables des institutions publiques qui se déclarent souvent incompetents pour apprécier la qualité sur le plan ISR des produits qui leur sont présentés ; enfin, elle permettrait la mise en œuvre de mesures fiscales différenciées pour ce type de placement, en matière d'épargne-pension. Deux propositions de loi existent pour introduire cette norme de qualité, mais sans doute ne serait-il pas inutile que le gouvernement fédéral prenne une initiative en la matière.

L'introduction d'une norme légale est une condition nécessaire mais pas suffisante pour rencontrer les trois enjeux cités ci-dessus. Certes, il faut améliorer l'obligation légale de transparence sur les aspects ISR, mais il convient aussi de l'élargir au secteur financier, notamment le secteur des assurances, les établissements de crédit et les institutions de retraite professionnels. Une étude réalisée par le Réseau Financement Alternatif à la demande de la ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes a développé un outil qui permet de mesurer la responsabilité sociale des organismes financiers. Sa mise en œuvre devrait ainsi offrir une meilleure transparence sur la politique d'investissement des institutions financières. Febelfin, la fédération belge du secteur financier, a refusé de mettre cet outil en œuvre sur une base volontaire en sorte que seule une initiative législative est aujourd'hui en mesure de rencontrer cet enjeu.

Par ailleurs, la norme ISR ne doit pas seulement être une référence mais devenir progressivement une obligation pour l'ensemble des investissements publics et les formules d'épargne-pension stimulées par les pouvoirs publics.

Ces deux aspects, transparence et mesure de la qualité ISR de la politique d'investissement des institutions financières, d'une part, et obligation de gestion ISR de l'ensemble des investissements publics et des formules d'épargne-pension stimulées par les pouvoirs publics, d'autre part, permettraient de faire évoluer très sensiblement le marché belge vers davantage de responsabilité sociale.

Conclusions

Mais il convient également de stimuler l'investissement dans les produits d'investissement solidaire. De telles mesures existent et rencontrent un succès certain chez deux de nos voisins, la France et les Pays-Bas. La proposition est ici d'étendre à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire l'avantage fiscal offert aux investisseurs dans les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement. Mais aussi d'étendre la garantie de l'État à tout investissement dans les coopératives agréées et/ou à finalité sociale, dans la mesure où celui-ci constitue, au niveau du citoyen, un investissement en bon père de famille et, au niveau des pouvoirs publics, un gage de stabilité.

Enfin, dernier chantier à traiter d'urgence, celui des investissements controversés. La Belgique est pionnière dans ce domaine mais les interdictions semblent plus symboliques qu'effectives et n'offrent en tout cas aucune sécurité juridique. Il convient donc de prendre les initiatives nécessaires pour améliorer cette effectivité, mais aussi, parallèlement, d'étendre la prohibition à d'autres investissements intolérables, comme ceux dans les bombes incendiaires au phosphore blanc ou dans les produits d'assurance liés à des fonds d'investissement qui spéculent sur la hausse du cours des matières premières alimentaires.

7 Terminologie

Ce chapitre reprend la définition (et l'abréviation) des termes clés utilisés dans ce rapport.

Activisme actionnarial (shareholder activism)

Consiste à exercer son pouvoir d'actionnaire, par le biais de son droit de vote, aux assemblées générales des entreprises afin d'améliorer le comportement éthique, social et/ou écologique de l'entreprise dont on est actionnaire, en favorisant le dialogue avec les dirigeants, en exerçant des pressions, en soutenant une gestion responsable, en proposant et en soumettant au vote des assemblées générales annuelles des préoccupations sociétales...

L'activisme actionnarial est donc un moyen complémentaire mis à la disposition de tout investisseur en vue de contribuer au développement durable de la société.

D'autres termes sont également importants pour bien saisir les différentes facettes de l'investissement socialement responsable. Ils sont repris ci-dessous pour information.

Développement durable

La Commission mondiale de 1987 sur l'environnement et le développement durable (Commission Brundtland) a défini le développement durable comme un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ». Plus précisément, elle a déclaré que : « le développement durable (...) est un processus d'évolution durant laquelle l'exploitation des ressources, l'orientation des investissements, l'avancement du développement technologique et les transformations institutionnelles sont conformes à nos besoins aussi bien futurs que présents »⁷⁸.

Finance éthique et solidaire

L'ISR s'inscrit par ailleurs dans un autre contexte qui l'englobe, celui de la finance éthique et solidaire.

Finance qui entend traiter l'argent et ses multiples facettes (épargne, investissement, crédit, gestion d'un compte...) non plus sous l'angle de la stricte rentabilité économique, mais en y adjoignant des considérations d'éthique et de solidarité.

78 Notre Avenir à Tous, Rapport Brundtland, Gro Harlem Brundtland, 1986

L'éthique peut être définie comme un ensemble de règles morales et de conduite qui vont guider notre comportement professionnel et/ou personnel tandis que la solidarité est un principe qui se caractérise par le fait d'avoir conscience d'une responsabilité et d'intérêts communs qui entraînent pour les uns l'obligation morale de porter assistance aux autres.

Investissement éthique et solidaire (IES)

Une part de l'épargne collectée doit financer des activités de l'économie sociale et solidaire :

- 1. les fonds d'investissement doivent être investis à hauteur de 5 % minimum dans des entreprises exerçant une activité de l'économie sociale et solidaire⁷⁹ ;**
- 2. pour les autres produits d'épargne ou de dépôt, si l'encours est fongible dans l'actif du gestionnaire, au moins 10 % de cet actif doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire ; dans le cas contraire, au moins 50 % de l'épargne collectée par le produit labellisé doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire.**

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre éventuellement à l'épargnant la possibilité d'indiquer à quel secteur il préfère que son épargne soit destinée.

Le produit d'épargne, d'investissement ou du dépôt permet éventuellement de financer des activités de l'économie sociale et solidaire à un taux réduit, en offrant la possibilité à l'épargnant de percevoir un taux d'intérêt réduit par rapport au taux du marché.

⁷⁹ Une directive européenne oblige, en effet, les SICAV à investir au minimum 90 % de leur encours en entreprises cotées en Bourse. Étant donné que les fonds investissent toujours une partie de l'encours en valeurs monétaires, un seuil de 10 % à placer dans l'économie sociale est difficile à atteindre.

Terminologie

Investissement socialement responsable (ISR)

Au sens large, l'ISR se définit comme toute forme d'investissement qui ne répond pas uniquement à des critères financiers, mais également à des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

Il existe quatre grandes formes d'investissement qui peuvent se combiner selon les cas :

1. Placement éthique (ou socialement responsable ou durable)

Consiste à placer son épargne dans des entreprises ou des États qui, au-delà de critères financiers traditionnels, respectent des valeurs sociales et environnementales précises.

La sélection des entreprises ou des États se fait selon des critères d'exclusion ou des critères positifs.

2. Placement avec partage solidaire

Consiste à distribuer une partie des bénéfices dégagés par le placement de l'épargne à des activités de l'économie sociale et solidaire.

3. Investissement éthique et solidaire (ou capital solidaire)

Consiste à investir son épargne dans des activités de l'économie sociale et solidaire.

4. Activisme actionnarial

Consiste à exercer son pouvoir d'actionnaire, par le biais de son droit de vote aux assemblées générales des entreprises. L'actionnaire actif tentera par ce moyen d'améliorer le comportement éthique, social et/ou environnemental de l'entreprise dont il est actionnaire.

Ces quatre termes, essentiels à la compréhension de l'investissement socialement responsable, sont expliqués de manière plus approfondie ci-dessous.

Mandat de gestion discrétionnaire ou **mandat discrétionnaire** (MD) : mission confiée à un gestionnaire d'actifs pour qu'il gère les avoirs d'un client, retail ou institutionnel, conformément à ses directives générales et en accord avec son profil de risque.

Terminologie

Placement avec partage solidaire

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre la possibilité de redistribuer une partie des bénéfices éventuels dégagés par le placement de l'épargne, sous forme de don, à des activités de l'économie sociale et solidaire.

Le mécanisme de don doit revêtir un caractère formel, c'est-à-dire qu'il doit être formulé de manière précise et claire afin d'éviter toute équivoque.

Il peut être de trois types :

Au niveau de l'**épargnant** :

- soit l'épargnant cède au moins 25 % de ses gains annuels (revenus distribuables des fonds d'investissement ou intérêts des produits d'épargne ou de dépôt) ;
- soit le pourcentage des plus-values faisant l'objet du don est voté par l'assemblée générale des souscripteurs.

Au niveau du **promoteur** du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt :

- soit le promoteur du produit d'épargne cède, lors de la souscription, l'équivalent de 1 % minimum du montant investi par l'épargnant ;
- soit il cède, annuellement, au minimum 0,15 % de la valeur nette d'inventaire du produit d'investissement ou de dépôt ;
- soit le promoteur du produit d'épargne cède une somme forfaitaire annuelle équivalant, au minimum, à la somme payée dans les deux cas précédents.

Au niveau de l'**épargnant** et du **promoteur** du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt :

- deux mécanismes de dons s'additionnent : de la part de l'épargnant, d'une part, et du promoteur du produit d'épargne, d'autre part.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt peut offrir à l'épargnant, la possibilité de choisir l'organisme de l'économie sociale et solidaire auquel il veut céder une partie des revenus de son épargne. À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal. Toute nouvelle

Terminologie

forme de mécanisme de solidarité, qui n'entrerait pas dans le champ d'application des critères mentionnés ci-dessus, peut être soumise au Comité du label⁸⁰ pour une reconnaissance éventuelle.

Placement éthique (ou « socialement responsable » ou « durable »)

Comme mentionné ci-dessus, celui-ci consiste à placer son épargne dans des entreprises ou États qui, au-delà de critères financiers traditionnels, respectent des valeurs sociales et environnementales précises.

L'éthique du placement peut se traduire par une sélection qualitative d'entreprises ou d'États socialement responsables dans lesquels l'épargnant ou l'investisseur accepte de placer son épargne.

La sélection des entreprises ou États se fait soit par des organismes spécialisés indépendants, soit par une cellule de recherche interne au promoteur du produit, sur la base de critères d'exclusion ou de critères positifs.

Dans ce rapport, nous recourons à la classification des fonds éthiques en quatre générations :

Les fonds de **première génération** se basent exclusivement sur des critères d'exclusion (ou critères négatifs). Selon cette approche, appelée « approche négative », les gestionnaires de ces fonds excluent de leur univers d'investissement des entreprises impliquées dans certains secteurs d'activités ou produits et services.

L'exclusion sera soit globale – exclusion de l'entièreté du secteur d'activité ou exclusion géographique –, soit nuancée – par exemple, exclusion des entreprises dont plus de 10 % du chiffre d'affaires proviennent de la vente d'armes, exclusion de l'entreprise si elle pratique des tests sur les animaux à des fins non médicales, etc.

Les fonds de **seconde génération** incluent, dans la sélection des entreprises, une série de critères positifs spécifiques d'un secteur ou d'un thème. Ces fonds investissent leurs capitaux au sein d'entreprises performantes sur un aspect bien précis de la gestion socialement responsable. Par exemple, la mise en œuvre d'une politique sociale adéquate ou d'un processus de production plus écologiquement responsable. Pour ces fonds, les entreprises sont donc analysées seulement selon un ou plusieurs aspects d'une gestion socialement responsable (sustainable entrepreneurship).

⁸⁰ Nous nous référons ici au Label européen de l'épargne solidaire. Plus d'informations sur le site Internet : <http://www.fineurosol.org/label-europeen-de-l-epargne-solidaire,fr,26.html>

Les fonds de **troisième génération** se basent, quant à eux, sur un ensemble de critères très large reprenant tous les aspects d'une gestion socialement responsable. Ces fonds investissent donc au sein d'entreprises qui essaient d'appliquer une stratégie socialement responsable ou durable (sustainable) à différents niveaux : social, environnemental et économique (approche des trois P pour People, Planet et Profit).

Les fonds de **quatrième génération** sont des fonds de troisième génération dont la plus-value réside dans la qualité de l'évaluation et dans la méthode adoptée pour sélectionner les entreprises. L'évaluation des entreprises doit impérativement tenir compte d'une consultation des différentes parties prenantes (stakeholders) de l'entreprise. On parlera ici d'une approche « multi-stakeholders ».

Responsabilité sociale des entreprises

L'investissement socialement responsable s'inscrit dans un contexte plus large : celui de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Comme le relève la Commission européenne dans son Livre vert de juillet 2002, « la plupart des définitions de la responsabilité sociale des entreprises décrivent ce concept comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes ».

8 Bibliographie

8.1 Entretiens pour l'information qualitative

8.1.1 Promoteurs de fonds

Amundi, BOURNY-THAUMIAUX Micheline, janvier 2012

Argenta, FERRANT Gregory, janvier 2012

Aviva, Mc ANDREW Felicity, janvier 2012

Axa, PAUWELS Wim, janvier 2012

Banque du Luxembourg, REULAND Joël, janvier 2012

BNP Paribas, FAURE Alix, janvier 2012

Delta Lloyd, PAS Eric, janvier 2012

Dexia, Collin Solène, janvier 2012

ING, SHERMAN Oward, janvier 2012

KBC, HEUNINCK Geert, janvier 2012

Petercam, HUP Yves, janvier 2012

Pictet, BUTZ Christophe, janvier 2012

Sarasin, COLLINS Michaela, janvier 2012

La Banque Triodos nous a fourni le questionnaire via email.

8.1.2 Agences de notation extrafinancière

Aranca, RANJAN Ati, janvier 2012

Asset4, CHANAVAT André, janvier 2012

Eiris, DE MARCILLAC Marion, janvier 2012

Ethix SRI Advisors, HASSELGREN Ulrika, janvier 2012

Forum Ethibel, PEETERS Herwig, janvier 2012

Governance Metrics International (GMI), SHERMAN Howard, janvier 2012

Inrate, GILARDI Stefano, janvier 2012

Oekom, HAAK, Julia, janvier 2012

RiskMetrics (Innovest) MSCI, website information.

Sustainalytics, BECK Hans-Ulrich, janvier 2012

Trucost, DELLARINGA Stefano, janvier 2012

Vigeo, BONTEMPS Marc, janvier 2012

9 Annexes

9.1 Méthodologie de l'évaluation quantitative

Ce chapitre vise à expliquer la méthodologie utilisée pour mesurer le nombre et la valeur financière des produits ISR sur le marché belge. Les données collectées concernent le marché retail et institutionnel au 31/12/2011.

9.1.1 Portée de l'étude

Pour caractériser le marché ISR belge, nous considérons trois grandes familles : les fonds ou organismes de placement collectif (OPC), y compris les mandats discrétionnaires, les comptes d'épargne et les autres formules d'épargne répondant aux critères de l'ISR.

Dans ce rapport, nous nous efforçons de présenter tous les produits financiers ISR effectivement disponibles sur le marché belge, c'est-à-dire commercialisés en Belgique.

Les **fonds ISR**, au sens du présent rapport, sont les compartiments des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des fonds mixtes, des fonds à capital protégé, des fonds monétaires, des fonds d'assurance, des assurances vie et des produits structurés à caractère ISR pour autant qu'ils appartiennent au moins à la deuxième génération d'ISR.

En effet, les produits de première génération se contentent d'exclure les entreprises qui ont une activité jugée inacceptable. Cette mesure est parfois prise uniquement pour se conformer à la loi, ce qui ne nous semble donc pas un critère suffisant pour définir un fonds ISR.

Pour rappel, la génération 2 regroupe les fonds ayant une thématique liée au développement durable, la génération 3 rassemble les fonds ayant une approche best-in-class et les fonds de génération 4 sont ceux ayant une approche combinée de best-in-class et de multi-stakeholder.

Nous avons également obtenu des réponses partielles sur les **mandats discrétionnaires qui prennent en compte des critères ISR**. Nous intégrons ces données seulement dans la partie sur l'encours des fonds ISR.

Les **comptes d'épargne ISR** regroupent les comptes à terme et les comptes d'épargne à caractère socialement responsable.

Enfin, nouveauté de ce rapport, nous avons inclus dans les **autres formules d'épargne ISR** les investissements directs dans l'économie sociale grâce aux chiffres de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie regroupe donc à l'heure actuelle les sous-catégories suivantes : l'investissement direct (classé en quatre groupes : les coopératives à finalité sociale, les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les sociétés à finalité sociale), les groupes d'épargne de proximité et le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables.

Pour ces trois grandes familles, nous nous penchons sur les points suivants :

1. **le nombre de produits ISR disponibles sur le marché belge, leur croissance et leurs caractéristiques ;**
2. **l'évolution des capitaux placés dans les fonds, sur les comptes d'épargne et comptes à terme et dans les autres initiatives d'épargne répondant aux critères de l'ISR ;**
3. **l'évolution de la part de marché que représentent les produits financiers ISR dans le marché global des produits financiers ;**
4. **l'importance des différents promoteurs financiers sur le marché ISR ;**
5. **le nombre de produits ISR solidaires et leur encours.**

9.1.2 Sources

Les données chiffrées proviennent, en priorité, directement des promoteurs financiers. Cependant, lorsque les promoteurs ne nous ont pas répondu, nous nous sommes basés, pour les fonds, soit sur les chiffres de l'Association belge des Asset Managers (BEAMA), soit sur les publications des promoteurs, soit des données fournies par Morningstar. Certaines données individuelles ne sont donc pas toujours tout à fait exactes mais dans l'ensemble suffisamment précises pour bien cerner les tendances.

En ce qui concerne les données sur l'investissement direct, elles proviennent de la base de données de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire. Comme déjà mentionné, ce sont des chiffres qui concernent les années 2008, 2009 et 2010. Nous avons donc repris les chiffres 2008 pour les années 2004 à 2007 et nous avons utilisé les données 2010 pour 2011.

Tout comme les années précédentes, pour définir les produits qui ont une dimension solidaire, nous nous référons aux critères de l'épargne solidaire de Fineurosol⁸¹ visant à la constitution d'un label européen de la finance solidaire pour catégoriser cette forme d'ISR.

Pour comparer le marché ISR au marché financier global belge, nous utilisons les chiffres publiés par la Banque nationale de Belgique en ce qui concerne le montant total des comptes d'épargne belges⁸² et les chiffres de l'Association belge des Asset Managers (BEAMA) pour avoir le montant total des fonds d'investissement belges⁸³.

9.1.3 Collecte des données

Nous visons à toujours perfectionner la base de données. À cette fin, nous collectons les données au 31/12/2011, mais nous rectifions le cas échéant des données des années antérieures.

Pour ce qui est des fonds ISR, 23 promoteurs sur 25 nous ont fourni des données. Autant que l'information communiquée par les promoteurs le permette, les encours se rapportent au marché belge. En effet, comme certains fonds ISR sont distribués sur plusieurs marchés, il arrive que les encours qui nous sont fournis soient globaux. Des notes méthodologiques expliquent alors comment les estimations des encours sur le marché belge ont été réalisées.

81 Les critères de labellisation : <http://www.fineurosol.org/epargne-solidaire/label-europeen-de-l-epargne-solidaire/les-criteres-de-labellisation.fr,176.html>

82 Site de la BNB : <http://www.nbb.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=58000054|910000082&Lang=F>

83 Site de la BEAMA : <http://www.beama.be/statistieken-fr/trimestrieeel/statistiques-4ieme-trimestre-2010>

Annexes

Concernant les mandats discrétionnaires, les informations restent parcellaires, nous les utilisons donc principalement de manière agrégée dans la partie sur l'encours des fonds ISR.

Par rapport aux comptes d'épargne ISR, il n'y a plus que trois promoteurs sur le marché et tous nous ont fourni les informations souhaitées.

Pour les autres formules d'investissement ISR, nous avons reçu toutes les données nécessaires pour les groupes de proximité et pour le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables. Par ailleurs, nous avons pu obtenir, pour la première fois, les chiffres concernant l'investissement direct dans l'économie sociale pour les années 2008 à 2010.

9.2 Fonds ISR au 31/12/2011

PROMOTEUR	Produit
AG Insurance	Smart Invest Bon Green Planet 1
	Smart Invest Bon Green Planet 2
	Smart Invest Bon Green Planet 3
	Smart Invest Bon Green Planet 4
	Smart Invest Bon Green Planet 5
Amundi	Top Protect Ethical Fund 1
	Amundi Funds AQUA GLOBAL
	Amundi Funds CLEAN PLANET
Argenta	Argenta-Fund Responsible Growth Fund
Aviva investors	Aviva Investors Sustainable Future Global Equity Fund
	Aviva Investors Sustainable Future Pan-European Equity Fund
Axa	AXA WF Framlington Eurozone RI
	AXA WF Framlington Human Capital
	Piazza AXA IM Ethical Europe Equities
Banque de la Poste	Post Fix Fund Post Multifix 5+
	Post Fix Fund Post Multifix Cash Plus
	Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 1
	Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 2
	Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 3
	Post Fix Fund Post Multifix CRESCENDO
	Post Fix Fund Post Multifix ELAN
	Post Fix Fund Post Multifix ENERGY+
	Post Fix Fund Post Multifix GOOD START
	Post Fix Fund Post Multifix Legend
	Post Fix Fund Post Multifix LIFT
	Post Fix Fund Post Multifix SOLAR
	Post Fix Fund Post Multifix VALUE
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 4

Annexes



	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 5
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 6
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 7
Banque Degroof	Degroof Global Ethical
	Evangelion
Banque du Luxembourg	BL-Equities Horizon
BlackRock Merrill Lynch	Black Rock New Energy Fund
BNP Paribas	AlterVision Balance Europe
	BNP Paribas B Fund Best of Sustainable Bonds
	BNP Paribas B Fund Best of Sustainable Bonds 2
	BNP Paribas FIX 2010 Call 1 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call 2 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call 3 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call 4 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call Index 1 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call Index 2 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call Index 3 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Lookback 1 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Lookback 2 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2011 Index Sustainable 1
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 6 Sustainable Series 629
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 7 Sustainable Series 635
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 8 Sustainable Series 642
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note Sustainable 2 USD Series 636
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note Sustainable USD Series 630
	BNP Paribas L1 Green Future
	BNP Paribas L1 Green Tigers
	BNP Paribas L1 Sustainable Bond Euro
	BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Balanced
	BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Growth
	BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Stability
	BNP Paribas L1 Sustainable Equity World
	Coupon Plus Note USD Sustainable 3
	Fortis B Fix 2007 Equity 31 Geared Call SRI
	Fortis B Fix 2008 Duo 12 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Duo 13 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Duo 14 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Duo 15 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Duo 16 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Ladder SRI 1
	Fortis B Fix 2008 Ladder SRI 2
	Fortis B Fix 2008 Ladder SRI 3
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 1
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 2
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 3
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 4
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 5

Annexes

	Fortis B Fix 2009 Call SRI 6
	Fortis B Fix 2009 Coupon plus 7
	Fortis B Fix 2009 Duo 1 Multi Coupon
	Fortis B Fix 2009 Jump 1 Sustainable
	Fortis B Fix 2009 Jump 2 Sustainable USD
	Fortis B Fix 2009 Jump 3 Sustainable
	Fortis Lux Finance Blue Gold Note
	Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 2
	Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 3
	Fortis Luxembourg Finance 613 Coupon Note 1 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance 615 Coupon Plus Note 2 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance 618 Coupon Plus Note 3 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance 621 Coupon Plus Note 4 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance Coupon Plus Note 5 Sustainable Series 626
	Fortis B Fix 2007 Equity 12 Triple Six
	Parvest environmental opportunities
	Parvest Global Environment
	Parvest Sustainable Bond Euro Corporate
	Parvest Sustainable Equity Europe
Crédit Agricole	Creland FairPlay Callable Notes
	Creland Fairplay Equity Winner
	Creland FairPlay Escalator
	Creland FairPlay Ethibel P Titans A
	Creland FairPlay Ethibel P Titans B
	Creland Fairplay Financial opportunity A
	Creland Fairplay Financial opportunity B
	Creland FairPlay Financial Target 20
	Creland FairPlay Oasis
	Creland Fairplay Outperform Booster
	Creland FairPlay Spread Multiplier
	Creland FairPlay Transformer III
	Creland FairPlay Transformer IV
	Creland Fairplay Triprotect
Crédit Agricole Van Moer Courtens	Clean ENERGY
Delta Lloyd	Delta Lloyd L New Energy
	Delta Lloyd L water & Climate Fund
Dexia	Dexia B Autocall–Clean Energy
	Dexia Bonds Sustainable Euro Government
	Dexia Clickinvest B Climate Change
	Dexia Clickinvest B Minimax 4 Green Planet
	Dexia Clickinvest B Sustainable
	Dexia Equities L Sustainable World
	Dexia Equities L Sustainable EMU
	Dexia Equities L Sustainable Green Planet
	Dexia Sustainable Euro Bonds
	Dexia Sustainable Euro Corporate Bonds
	Dexia Sustainable Euro Short Term Bonds

Annexes

	Dexia Sustainable Europe
	Dexia Sustainable High
	Dexia Sustainable Low
	Dexia Sustainable Medium
	Dexia Sustainable North America
	Dexia Sustainable Pacific
	Dexia Sustainable World
	Dexia Sustainable World Bonds
Ethias	Boost Ethico Mundo
	FIRST Epargne–Pension
	Global 21 Ethical
	Lift Multisecurity 10/2007 (Multi 102007 Ethical Booster 1 Exane)
	Lift Multisecurity 12/2007 (Multi 122007 Ethical Booster 2 Exane)
	Lift Security 04/2010 (LIFTSECURITY 042010 BOOSTER LOCK 1 EXANE 04/12/19)
ING IM	ING (L) Invest Sustainable Equity
	ING (L) Renta Fund Sustainable Fixed Income
	ING (L) Selectis Plus Performers Sustainable
	ING (L) Selectis Sustainable Callable 1
KBC	CBC Fonds Durable 1
	CENEA FD JUMPSTART 01
	CENEA FD JUMPSTART 02
	CENEA FD JUMPSTART 03
	CENEA Fund Quality Stocks 01
	CENEA Fund Quality Stocks 03
	CENEA Fund Quality Stocks 04
	CENEA Fund Quality Stocks 05
	CENEA Fund Quality Stocks 06
	CENEA Fund Quality Stocks 07
	KBC Eco Fund Agri
	KBC Eco Fund Alternative Energy
	KBC Eco Fund climate Change
	KBC Eco Fund Sustainable Euroland
	KBC Eco Fund Water
	KBC Eco Fund World
	KBC EquiMax 2009 Invest 1
	KBC EquiMax 2009 Invest 2
	KBC EquiMax 2009 Invest 3
	KBC EquiMax 2009 Invest 4
	KBC EquiMax 2009 Invest 5
	KBC EquiMax 2009 Invest 6
	KBC EquiMax 2009 Invest 7
	KBC EquiMax 2009 Invest 8
	KBC EquiMax 2009 Invest 9
	KBC Equimax Eco Water 1
	KBC Equimax Eco Water 2
	KBC Equimax Eco Water 3
	KBC Equimax Eco Water 4

Annexes

KBC Equimax Eco Water 5
KBC EQUIMAX JUMPSTART 03
KBC EquiMax Jumpstart 1
KBC EquiMax Jumpstart 2
KBC EquiMax Jumpstart 800
KBC EquiMax Jumpstart 900
KBC EquiMax Jumpstart 900 B
KBC EquiMax Jumpstart 900 C
KBC EquiMax Jumpstart 900 D
KBC EquiMax Jumpstart 900 E
KBC EquiMax Jumpstart 900 F
KBC EquiMax Jumpstart 900 G
KBC EquiMax Jumpstart 900 H
KBC EquiMax Jumpstart 900 I
KBC EquiMax Jumpstart 900 J
KBC Equimax World Sustainable 06
KBC Equimax World Sustainable 07
KBC Equiplus Head Start Sustainable 1
KBC Equiplus Head Start Sustainable 10
KBC Equiplus Head Start Sustainable 11
KBC Equiplus Head Start Sustainable 12
KBC Equiplus Head Start Sustainable 13
KBC Equiplus Head Start Sustainable 14
KBC Equiplus Head Start Sustainable 15
KBC Equiplus Head Start Sustainable 2
KBC Equiplus Head Start Sustainable 3
KBC Equiplus Head Start Sustainable 4
KBC Equiplus Head Start Sustainable 5
KBC Equiplus Head Start Sustainable 6
KBC Equiplus Head Start Sustainable 7
KBC Equiplus Head Start Sustainable 8
KBC Equiplus Head Start Sustainable 9
KBC Equiplus Jump Sustainable 1
KBC Equiplus Jump Sustainable 2
KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 1
KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 2
KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 3
KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 4
KBC EquiPlus Safety Booster 24
KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 1
KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 2
KBC Equiplus Sustainable Jumpstart 1
KBC Equiplus Sustainable Jumpstart 2
KBC Equisafe Quality Stocks EUR 1
KBC Equisafe Quality Stocks USD 1
KBC Equisafe Quality Stocks USD 2
KBC Equisafe Quality Stocks USD 3
KBC Equisafe Quality Stocks USD 4

Annexes

KBC Equisafe Quality Stocks USD 5
 KBC Equisafe Quality Stocks USD 6
 KBC Equisafe Quality Stocks USD 7
 KBC Equisafe Quality Stocks USD 8
 KBC Equisafe Safety Booster Sustainables AUD 1
 KBC Equisafe Safety Booster Sustainables AUD 2
 KBC Equisafe Special Sustainables 1
 KBC Equisafe Sustainables 1
 KBC Equisafe Sustainables Short Term USD 10
 KBC Equisafe Sustainables short term USD 3
 KBC Equisafe Sustainables short term USD 4
 KBC Equisafe Sustainables short term USD 5
 KBC Equisafe Sustainables short term USD 6
 KBC Equisafe Sustainables Short Term USD 7
 KBC Equisafe Sustainables Short Term USD 8
 KBC Equisafe Sustainables short term USD 9
 KBC Equisafe World Sustainables 16
 KBC Equisafe world sustainables 5
 KBC Equisafe World Sustainables USD 1
 KBC Equisafe World USD 01
 KBC Equisafe World USD 02
 KBC Equisafe World USD 03
 KBC Equiselect World Sustainables 10
 KBC Equiselect World Sustainables 11
 KBC Equiselect World Sustainables 12
 KBC Equiselect World Sustainables 13
 KBC Equiselect World Sustainables 14
 KBC Equiselect World Sustainables 15
 KBC Equiselect World Sustainables 8
 KBC Equiselect World Sustainables 9
 KBC Equity Fund SRI Eq. Institutional Shares
 KBC IF – SRI WORLD EQUITY
 KBC IN.Flanders Index Fund
 KBC Institutional Fund Global SRI Defensive 1
 KBC Institutional Fund SRI Euro Bonds
 KBC Institutional Fund SRI Euro Equities
 KBC Institutional Investors Sustainables Best Of 1
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY JUMPSTART 900
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY JUMPSTART 900 B
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY QUALITY STOCKS – 10
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY QUALITY STOCKS – 11
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY QUALITY STOCKS – 12
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY QUALITY STOCKS – 13
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY QUALITY STOCKS – 14
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY QUALITY STOCKS – 15
 KBC LIFE INVEST FUND – SECURITY QUALITY STOCKS – 16
 KBC Obli Euro
 KBC Participation Quality Stocks EUR 1

Annexes

KBC Participation Quality Stocks EUR 10
KBC Participation Quality Stocks EUR 11
KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 12
KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 13
KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 14
KBC Participation Quality Stocks EUR 2
KBC Participation Quality Stocks EUR 3
KBC Participation Quality Stocks EUR 4
KBC Participation Quality Stocks EUR 5
KBC Participation Quality Stocks EUR 6
KBC Participation Quality Stocks EUR 7
KBC Participation Quality Stocks EUR 8
KBC Participation Quality Stocks EUR 9
KBC Participation Short Horizon 1
KBC Participation Short Horizon 2
KBC Participation Short Horizon 3
KBC Participation Short Horizon 4
KBC Participation Short Horizon 5
KBC Participation Short Horizon 6
KBC Participation Short Horizon 7
KBC Participation Short Horizon 8
KBC Participation Short Horizon 9
KBC Participation SRI Corporate Bonds
KBC Renta Aud Renta
KBC Renta Canarenta
KBC Renta Decarenta
KBC Renta Nokrenta
KBC Renta Nzd Renta
KBC Renta Sekarenta
KBC Renta Sterlingrenta
KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 1
KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 2
KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 3
KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 4
KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 5
KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 6
KBC-Life MI Security Jumpstart 800
KBC-Life MI Security World Sustainables 1
KBC-Life MI Security World Sustainables 2
KBC-Life MI Security World Sustainables 3
KBC-Life MI Security World Sustainables 4
KBC-Life MI Security World Sustainables 5
KBC-Life MI Security World Sustainables 6
KBC-Life MI Security World Sustainables 7
KBC-Life MI Security World Sustainables 8

Kleinwort Benson
Investors
La Française AM
International

KBI Institutional Agri Fund

LFP Trend Consumers

Annexes

111/142

	LFP Trend Infrastructures
	LFP Trend Planet
	LFP Trend Technologies
Lombard Odier Darier Hentsch	LODH Invest – Clean Tech
Petercam	Petercam Equities Europe Sustainable
	Petercam L Bonds Government Sustainable
Pictet Funds (Lux)	Pictet Funds European Sustainable Equities
	Pictet–Agriculture
	Pictet–Clean Energy
	Pictet–Environmental Megatrend Selection
	Pictet–Timber
	Pictet–Water
Sarasin Investmentfonds	Sarasin New Power Fund
	Sarasin Oekosar Equity – Global
	Sarasin Oekosar Portfolio
	Sarasin Sustainable Bond CHF
	Sarasin Sustainable Bond Euro
	Sarasin Sustainable Equity – Global
	Sarasin Sustainable Equity–Europe
	Sarasin Sustainable Equity–Global Emerging Markets
	Sarasin Sustainable Equity–Real Estate Global
	Sarasin Sustainable Equity–USA
	Sarasin Sustainable Water Fund
Triodos Banque	Triodos Sustainable Bond Fund
	Triodos Sustainable Equity Fund
	Triodos Sustainable Mixed Fund
	Triodos Sustainable Pioneer Fund
Vlaams Zorgfonds	Vlaamse beleggingsmaatschappij voor duurzaam beleggen (Vladubel)

Source : Réseau Financement Alternatif

Annexes

9.3 Fonds ISR entrants en 2011

PROMOTEUR	Produit	Total
AG Insurance	Smart Invest Bon Green Planet 4	1
	Smart Invest Bon Green Planet 5	1
Total AG Insurance		2
Axa	AXA WF Framlington Eurozone RI	1
Total Axa		1
Banque de la Poste	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 4	1
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 5	1
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 6	1
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 7	1
Total Banque de la Poste		4
BNP Paribas	BNP Paribas FIX 2011 Index Sustainable 1	1
Total BNP Paribas		1
KBC	CBC Fonds Durable 1	1
	KBC Eco Fund Agri	1
	KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 1	1
	KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 2	1
	KBC Equity Fund SRI Eq. Institutional Shares	1
	KBC Participation Short Horizon 6	1
	KBC Participation Short Horizon 7	1
	KBC Participation Short Horizon 8	1
	KBC Participation Short Horizon 9	1
	KBC Participation SRI Corporate Bonds	1
Total KBC		10
		18

Source : Réseau Financement Alternatif

9.4 Fonds ISR sortants en 2011

PROMOTEUR	Produit	Total
Amundi	Amundi Funds EURO SRI	1
Total Amundi		1
Aviva investors	Aviva Investors Sustainable Future Pan-European Absolute Return Fund	1
Total Aviva investors		1
Banque de la Poste	Post Fix Fund Post Multifix H2O	1
	Post Fix Fund Post Multifix OPPORTUNITY	1
	Post Fix Fund Post Multifix Six +	1
Total Banque de la Poste		3
BNP Paribas	BNP Paribas L1 Sustainable Equity Europe	1
	Fortis B Fix 2008 Solar Energy 1	1

Annexes

	Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 1	1
Total BNP Paribas		3
Dexia	Dexia Life Values Defensive	1
	Dexia Life Values Dynamic	1
	Dexia Life Values High	1
	Dexia Life Values Low	1
	Dexia Life Values Medium	1
Total Dexia		5
KBC	Centea Fd Sustainable Short Term 01	1
	Centea Fd Sustainable Short Term 02	1
	KBC Click Solidarity 3 Kom Op Tegen Kanker	1
	KBC Equisafe World Sustainable 1	1
	KBC Equisafe World Sustainable 2	1
	KBC Equisafe World Sustainable 3	1
	KBC Equisafe World Sustainable 4	1
	KBC Equisafe World Sustainable Short Term USD 1	1
	KBC Equisafe World Sustainable Short Term USD 2	1
Total KBC		9
Total général		22

Source : Réseau Financement Alternatif

9.5 Remarques méthodologiques sur les encours des fonds ISR

Comme mentionné plus haut, à défaut de réponse d'un promoteur, une recherche est réalisée sur internet et les publications suivantes sont consultées, pour autant qu'elles soient disponibles : le rapport d'activité, le prospectus (uniquement pour les fonds), ou, le cas échéant, des documents spécifiques à l'ISR. Lorsque toutes ces démarches n'aboutissent pas, il arrive que l'on se réfère alors aux données disponibles de l'année précédente, si tout indique que ce choix est le plus proche de la réalité.

Dans la grande majorité des cas, les encours exacts des fonds nous ont été fournis par les promoteurs. Toutefois, certains ne nous ont donné que les encours globaux de fonds qui sont commercialisés dans plusieurs pays. Dans ce cas, nous leur avons demandé une estimation chiffrée (encours estimé ou pourcentage du marché belge) ou qualitative (très peu, peu ou beaucoup) de ce que représente le marché belge. Voir annexe 9.6 pour l'état des lieux des estimations d'encours de fonds ISR sur le marché belge.

Deux promoteurs ne nous ont fourni aucune estimation. Pour obtenir les encours sur le marché belge, nous avons alors appliqué les règles suivantes :

Annexes

- Black Rock Merrill Lynch : nous n'avons reçu aucune réponse de leur part. Morningstar nous a fourni l'encours global tous pays confondus de leur fonds ISR. L'estimation du marché belge par le promoteur était de 0,8 % en 2003. Ce pourcentage est appliqué à l'encours global de 2011.
- LODH : l'estimation du marché belge en 2007 par le promoteur était de 10 %. Ce pourcentage est appliqué à l'encours global de 2011, fourni par Morningstar.

En ce qui concerne les « encours » que nous livrons pour les autres formules d'épargne ISR, nous précisons qu'il s'agit :

- pour les groupes d'épargne de proximité, essentiellement des dépôts versés par les membres ;
- pour le capital de la Banque Triodos, du capital total de la Banque Triodos, calculé au prorata de l'activité de cette banque en Belgique ;
- pour les investissements directs, il s'agit d'une somme du capital souscrit [code BNB 100], des emprunts subordonnés [code BNB 170] et des emprunts obligataires non subordonnés [code BNB 171]. Comme les données de l'investissement direct dans l'économie sociale en 2011 ne sont pas encore disponibles, nous avons repris les mêmes données que 2010.

Annexes



9.6 État des lieux des estimations d'encours des fonds ISR sur le marché belge

PROMOTEUR	Encours sur le marché belge
AG Insurance	Montant exact
Amundi	Estimation chiffrée
Argenta	Montant exact
Aviva Investors	Estimation chiffrée
Axa	Montant exact
Banque de la Poste	Montant exact
Banque Degroof	Montant exact
Banque du Luxembourg	Estimation chiffrée
BlackRock Merrill Lynch	Estimation chiffrée
BNP Paribas Fortis	Montant exact
Crédit Agricole	Montant exact
Crédit Agricole Van Moer Courtens	Montant exact
Delta Lloyd	Montant exact
Dexia	Montant exact
Ethias	Montant exact
ING	Montant exact
KBC	Montant exact
KBC / Vlaams Zorgfonds	Montant exact
Kleinwort Benson Investors	Montant exact
La Française AM	Montant exact
Lombard Odier Darier Hentsch	Estimation chiffrée
Petercam	Montant exact
Pictet funds	Estimation qualitative
Sarasin	Montant exact
Triodos	Montant exact

Source : Réseau Financement Alternatif

9.7 Evolution des parts de marché des fonds ISR par promoteur en % (2001-2011)



PROMOTEUR	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
KBC	14%	13%	15%	10%	21%	40%	49%	53%	58%	57%	54,7%
Dexia	68%	72%	70%	64%	66%	43%	31%	24%	17%	14%	15,2%
BNP PARIBAS	5%	4%	4%	18%	7%	6%	8%	8%	7%	7%	8,2%
Pictet Funds (Lux)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	6%	6,7%
Ethias	0%	0%	1%	0%	1%	1%	3%	4%	3%	4%	4,7%
Banque de la Poste	0%	0%	0%	0%	0%	0%	2%	4%	4%	5%	4,1%
ABN-AMRO	1%	1%	1%	0%	0%	1%	1%	0%	0%	0%	0,0%
AG Insurance	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	0,8%
Amundi	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0,0%
Argenta	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,1%
Aviva investors	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Axa	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Banque Degroof	3%	2%	2%	2%	1%	1%	0%	1%	0%	0%	0,2%
Banque Delen	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Banque du Luxembourg	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,3%
BlackRock Merrill Lynch	0%	0%	0%	0%	0%	0%	2%	1%	0%	0%	0,1%
CADELAM	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Crédit Agricole	0%	0%	0%	0%	0%	4%	1%	1%	1%	1%	0,6%
Crédit Agricole Van Moer Courtens	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Delta Lloyd	3%	2%	2%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Dresdner Van Moer Courtens	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
DWS Investment (Deutsche Bank)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
HSBC	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
ING IM	2%	2%	2%	3%	1%	1%	1%	0%	1%	1%	0,9%
JP Morgan Chase & Co, Citibank	0%	0%	0%	1%	1%	0%	1%	1%	0%	0%	0,0%
Kleinwort Benson Investors	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,1%
La Française AM International	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Lombard Odier	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Darier Hentsch Mellon Global investment	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Petercam	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	0%	1%	0,7%
Sarasin	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,2%
Investmentfonds	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,2%
Triodos Banque	0%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	0,9%
Van Moer Santerre	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,0%
Vlaams Zorgfonds	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	1,40%

Source : Réseau Financement Alternatif

9.8 Fonds sectoriels au 31/12/2011

Annexes



Sect, bic, l	PROMOTEUR	Produit	Total
sectoriel	AG Insurance	Smart Invest Bon Green Planet 1	1
		Smart Invest Bon Green Planet 2	1
		Smart Invest Bon Green Planet 3	1
		Smart Invest Bon Green Planet 4	1
		Smart Invest Bon Green Planet 5	1
	Banque de la poste	Post Fix Fund Post Multifix SOLAR	1
	BlackRock Merrill Lynch	Black Rock New Energy Fund	1
	BNP PARIBAS	Fortis Lux Finance Blue Gold Note	1
		Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 2	1
		Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 3	1
	Delta Lloyd	Delta Lloyd L New Energy	1
		Delta Lloyd L water & Climate Fund	1
	Dexia	Dexia B Autocall-Clean Energy	1
		Dexia Clickinvest B Climate Change	1
		Dexia Clickinvest B Minimax 4 Green Planet	1
		Dexia Clickinvest B Sustainable	1
	KBC	KBC Equimax Eco Water 1	1
		KBC Equimax Eco Water 2	1
		KBC Equimax Eco Water 3	1
		KBC Equimax Eco Water 4	1
		KBC Equimax Eco Water 5	1
	Kleinwort Benson Investors	KBI Institutional Agri Fund	1
	Lombard Odier Darier Hentsch	LODH Invest - Clean Tech	1
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Agriculture	1
		Pictet-Clean Energy	1
		Pictet-Environmental Megatrend Selection	1
		Pictet-Timber	1
		Pictet-Water	1
Total sectoriel			28
Sectoriel et BIC	Amundi	Amundi Funds AQUA GLOBAL	1
		Amundi Funds CLEAN PLANET	1
	Axa	AXA WF Framlington Human Capital	1
	BNP PARIBAS	Parvest environmental opportunities	1
		Parvest Global Environment	1
	KBC	KBC Eco Fund Agri	1
		KBC Eco Fund Alternative Energy	1
		KBC Eco Fund climate Change	1
		KBC Eco Fund Water	1
	La Française AM International	LFP Trend Consumers	1
		LFP Trend Infrastructures	1
		LFP Trend Planet	1
		LFP Trend Technologies	1
Sarasin Investmentfonds	Sarasin New Power Fund	1	
	Sarasin Sustainable Equity-Real Estate Global	1	
	Sarasin Sustainable Water Fund	1	
Total Sectoriel et BIC			16
Total général			44

Source : Réseau Financement Alternatif

9.9 Liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2011

Annexes

Pour rappel, trois catégories de fonds garantis Ethibel existent : les fonds certifiés, les fonds labellisés "Excellence" et les fonds labellisés "Pioneer".

La certification Ethibel consiste à « garantir à l'investisseur final que son gestionnaire respecte bien les critères ISR qu'il s'est lui-même fixés »⁸⁴.

Le label Pioneer, créé en 1992, « certifie qu'un investissement ne contient que les entreprises pionnières en responsabilité sociale incluses dans le Registre Pioneer, tel que défini par Forum Ethibel. Le Registre Pioneer fluctue autour de 250 entreprises réparties dans 24 secteurs et 3 régions : Europe (57 %), Asie Pacifique (20 %) et États-Unis (23 %) »⁸⁵.

Enfin, le label Excellence se compose de « toutes les entreprises de la sélection du Label Ethibel Pioneer, ainsi que les entreprises qui affichent une meilleure performance que la moyenne dans leur secteur. Il porte sur environ 350 entreprises best-in-class »⁸⁶.

Liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2011

	PROMOTEUR	PRODUIT
Best-in-class, Label Pioneer		
	AG Insurance	Top Protect Ethical Fund 1
Best-in-class, Label Excellence		
	Banque Degroof	Degroof Global Ethical
	Ethias	Ethias Global 21 Ethical
	Banque du Luxembourg	BL – Equities Horizon B
	Argenta	Argenta Fund – Responsible Growth Fund
	Vlaams Zorgfonds	Vlaamse beleggingsmaatschappij voor duurzaam beleggen (Vladubel)
Best-in-class, certifié par Ethibel		
	Ethias	Ethias FIRST Epargne Pension
		Lift Multisecurity 10/2007 (Multi 102007 Ethical Booster 1 Exane)

84 Pour plus d'informations, consulter le site www.vigeo.com/csr-rating-agency/fr/nos-produits-isr/certification/certification.html

85 Pour plus d'informations, consulter le site www.vigeo.com/csr-rating-agency/fr/nos-produits-isr/gamme-ethique/label-pioneer.html

86 Pour plus d'informations, consulter le site www.vigeo.com/csr-rating-agency/fr/nos-produits-isr/gamme-ethique/label-excellence.html

Annexes

		Lift Multisecurity 12/2007 (Multi 122007 Ethical Booster 2 Exane)
		Lift Security 04/2010 (LIFTSECURITY 042010 BOOSTER LOCK 1 EXANE 04/12/19)
	Crédit Agricole	Crelan Fairplay Escalator
		Crelan Fairplay Oasis
		Crelan Fairplay Transformer III
		Crelan Fairplay Spread Multiplier
		Crelan Fairplay Callable Note
		Crelan Fairplay Outperform Booster
		Crelan Fairplay Equity Winner
		Crelan Fairplay Transformer IV
		Crelan FairPlay Financial Opportunities A
		Crelan FairPlay Financial Opportunities B
		Crelan Fairplay Ethibel P Titan A
		Crelan Fairplay Ethibel P Titan B
		Crelan Fairplay Target 20
	Crédit Agricole Van Moer Courtens	Clean Energy

Source : Réseau Financement Alternatif

Annexes

9.10 Méthodologie de la cotation des fonds ISR 2011

Dans le cadre du traitement des données 2011, une méthodologie en deux parties a été établie pour coter les fonds ISR. La **première partie** porte sur le périmètre et la profondeur de la méthodologie extrafinancière utilisée par les fonds d'investissement socialement responsables.

Le périmètre se définit par les différentes approches d'ISR dans les domaines éthique, environnemental, social ou de gouvernance que peuvent utiliser les gestionnaires de fonds.

Chaque fonds reçoit une cote en fonction du/des critère(s) appliqué(s). Les pourcentages maximums se répartissent de cette manière :

Type d'approche utilisée par le fonds	Pourcentage accordé
Exclusivement des critères thématiques	Maximum 25 %
Des critères négatifs, dits d'exclusion	Maximum 25 %
Des critères de sélection positive	Maximum 50 %
Des actions d'engagement actionnarial	Maximum 25 %

Cette première cote est affinée deux fois. Une première fois selon le nombre de domaines abordés : par exemple, un fonds qui n'utilise que des critères négatifs concernant les enjeux sociaux sera noté sur un quart des points accordés soit $25\% * 1/4 = 6,25\%$.

- Pour chaque type d'approche, la cote est modulée une deuxième fois. Critères thématiques exclusivement : affinage en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises présentes dans le fonds dans des activités hors de la thématique choisie : plus le pourcentage toléré est élevé, plus la cote diminue ; Critères négatifs : affinage en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises présentes dans le fonds dans les activités exclues : plus le pourcentage toléré est élevé, plus la cote diminue (par exemple, un fonds peut décider de ne pas investir dans des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 % dans le nucléaire) ;

- Critères positifs : affinage en fonction du seuil de tolérance pour chaque famille de critères positifs : plus ce seuil est grand, plus la cote diminue (par exemple, les entreprises sont cotées sur les domaines éthiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance en 7 catégories : A, B, C, D, E, F et G. Si le fonds n'investit que dans les entreprises A, B et C sa cote sera plus élevée que s'il investit dans les entreprises A, B, C, D et E) ;
- Engagement actionnarial : affinage en fonction de la présence ou non de votes et de résolutions déposées dans chacun des quatre domaines (éthique, environnemental, social et de bonne gouvernance) par le gestionnaire. Plus le gestionnaire est actif, plus la cote est élevée.

Enfin, cette cote donne le périmètre ISR du fonds évalué en pourcentage.

Ensuite, la profondeur de la qualité du fonds ISR est cotée sur 100. Trois grands critères sont ainsi analysés : la collecte et l'analyse de l'information extrafinancière pour les entreprises et les États (46 points), la garantie de la qualité mise en place (34 points) et la communication externe et la transparence (20 points).

Chaque critère se divise en divers sous-critères, pondérés en fonction de leur importance respective.

1. Collecte et analyse de l'information extrafinancière pour les entreprises et les États – valeur : 46

Le but est ici d'évaluer si l'analyse extrafinancière est réalisée par un bureau de recherche externe, indépendant et spécialisé ou via un département interne du gestionnaire de fonds et si les différentes sources d'information possibles ont bien été explorées, et ce, de manière suffisamment approfondie, tant pour les entreprises que les États.

La procédure d'analyse varie fortement d'un promoteur à l'autre. Il est donc parfois difficile de s'y retrouver et ce critère vise à définir les principales dimensions critiques de la procédure.

- Collecte et analyse en externe de l'information extrafinancière des entreprises
- Collecte et analyse en interne de l'information extrafinancière des entreprises
- Collecte et analyse en externe de l'information extrafinancière des États

Annexes

- Collecte et analyse en interne de l'information extrafinancière des États

2. Garantie de qualité mise en place – valeur : 34 points

L'objectif est d'évaluer les garde-fous mis en place pour « assurer » la qualité de la méthode ISR et du respect de cette dernière par le gestionnaire de fonds.

- Type de garantie de qualité (comité externe consultatif, certification, labélisation et/ou contrôle de qualité interne)
- Portée de la vérification effectuée

3. Communication externe et transparence – valeur : 20 points

Ce critère porte sur une dimension fondamentale pour les investisseurs, leur accès à une information complète et précise qui puisse leur garantir un placement de leur argent conforme à leurs attentes en termes d'ISR.

- Transparence générale sur l'ISR
- Transparence sur la méthodologie
- Transparence sur les résultats finaux
- Implication/signataires d'initiatives RSE/ISR

À cette étape, la cote du périmètre est multipliée par la cote de la profondeur pour obtenir la première cote. Par exemple, si un fonds a un périmètre délimité de 72 % et une profondeur de 72 %, sa cote vaut alors 52 %.

Les critères d'évaluation sont décrits plus en détail sur notre site internet⁸⁷.

La **seconde partie** porte sur l'analyse du portefeuille d'investissement des fonds ISR. Elle permet de vérifier si un fonds comporte des entreprises et/ou des États figurant sur une des listes noires présélectionnées sur les thématiques suivantes :

⁸⁷ <http://www.financite.be/gallery/documents/bd-produits/awards-2012/questionnaire-qualite-2012-avec-ponderation-perimetre-et-profondeur-.pdf>

- droit humanitaire ;
- droits sociaux ;
- droits civils ;
- environnement ;
- gouvernance.

Ces thématiques ont été choisies pour leur lien avec une (ou plusieurs) des conventions internationales ratifiées par la Belgique. La liste de ces dernières, utilisée pour ces cotations, se trouve en annexe 9.11.

9.10.1.1 Portée de l'évaluation éthique

L'évaluation éthique a porté sur l'ensemble des SICAV ISR disponibles sur le marché belge qui sont souscriptibles par des particuliers, soit 85 fonds. Ainsi, les fonds d'assurance, les fonds fermés, les produits structurés, les fonds monétaires et les fonds à capital protégé ne sont pas éligibles à cette évaluation.

9.10.1.2 Sources d'information

Les sources d'information consultées sont les suivantes :

- les publications officielles mises à disposition par le gestionnaire du fonds sur le fonds proprement dit : rapport annuel, fiche détaillée et descriptive du fonds, prospectus détaillé ;
- les publications officielles du gestionnaire ou du promoteur concernant sa politique d'investissement ISR : rapport de développement durable, informations dédiées à sa politique ISR sur le site officiel ;
- les codes de transparence d'Eurosif, le cas échéant ;
- l'enquête qualitative par téléphone ou email réalisée en janvier 2012 auprès de tous les gestionnaires de fonds ISR disponibles sur le marché belge ;
- les contacts directs avec les gestionnaires de fonds en vue de clarifier, préciser, voire recouper l'information récoltée (voir bibliographie) ;
- les sites internet des agences de notation extrafinancière ;

- une enquête qualitative par téléphone ou email réalisée en janvier 2012 auprès de toutes agences de notation extrafinancières mentionnées par les gestionnaires de fonds ISR interrogés (voir bibliographie) ;
- les listes noires concernant des entreprises :
 - Fonds de pension du gouvernement norvégien,
 - KLP (Fonds de pension norvégien),
 - KBC Asset Management,
 - Banktrack (entreprises et institutions financières impliquées dans des dodgy deals),
 - Investors against genocide ;
- les listes noires concernant des États :
 - Transparency International,
 - Cluster Munition Monitor (production et entreposage de sous-munitions),
 - KBC Asset Management,
 - Freedom House.

9.10.1.3 Évaluation éthique des gestionnaires d'actifs

L'évaluation éthique des gestionnaires de fonds ISR découle directement des cotations obtenues sur leur gamme de fonds ISR.

Seuls les gestionnaires d'actifs ayant au moins trois fonds ISR ont été retenus. Le classement se fait selon la moyenne des cotations de leurs fonds ISR.

Annexes



9.10.1.4 La collecte des données

Pour cette édition 2012 de la cotation des fonds, 13 des 18⁸⁸ promoteurs de fonds ISR contactés ont rempli le questionnaire qualitatif. Par rapport à l'an dernier, la proportion des promoteurs répondant au questionnaire a diminué mais a augmenté d'une entité en termes absolus. On déplore le fait que cinq promoteurs⁸⁹ n'ont pas ou seulement partiellement répondu, il semble effectivement dommage qu'un gestionnaire de fonds ISR ne soit pas transparent par rapport aux méthodologies qu'il utilise.

La première partie de la méthodologie étant sensiblement différente de celle de l'année précédente, nous ne pouvons pas en comparer les résultats obtenus.

La méthodologie s'est affinée, mais reste encore perfectible. Toutefois, des progrès ont été faits quant à la bonne interprétation des questions par les promoteurs, d'une part, et de leurs réponses, d'autre part, en prenant le temps de leur demander de répondre au questionnaire via un entretien téléphonique plutôt que simplement par écrit.

Cela ne nous a pas dispensés d'effectuer des recherches complémentaires pour vérifier certaines réponses pour certains produits. Et il reste extrêmement difficile de trouver les documents/informations nécessaires. La transparence, la facilité d'accès, la bonne visibilité et la promotion, non seulement des produits, mais également de la méthodologie ISR qui leur est appliquée, doivent encore, pour un grand nombre de promoteurs, être améliorées.

Ces aspects devraient illustrer leur engagement dans la dimension éthique des placements proposés, mais restent encore pauvres et impactent directement la qualité des reportings que l'on peut en faire, à l'instar du présent rapport.

Comme expliqué plus haut, l'étude extrafinancière des fonds s'est faite sur l'ensemble du marché belge, mais seuls 85 fonds ISR des 340 existants ont été jugés éligibles, soit 25 % du marché. C'est juste un quart du marché, mais c'est de manière délibérée que nous avons choisi de ne pas analyser certains fonds présentant des particularités précises, tels, par exemple, les produits structurés. En effet, comme expliqué plus haut, ce type de fonds se construit sur une réalité temporelle : le panier d'actions correspond à des États et des entreprises bien notés sur les plans environnementaux,

88 Les promoteurs contactés sont Amundi, Argenta, Aviva investors, Axa, Banque Degroof, Banque du Luxembourg, BlackRock Merrill Lynch, BNP-PARIBAS, Delta Lloyd, Dexia, ING IM, KBC, Kleinwort Benson Investors, Lombard Odier Darier Hentsch, Petercam, Pictet Funds (Lux), Sarasin Investmentfonds et la Banque Triodos.

89 Les promoteurs n'ayant pas répondu sont : BlackRock Merrill Lynch, Lombard Odier Darier Hentsch, ING, KBI et la Banque Degroof.

Annexes



sociaux et de bonne gouvernance à la création du fonds. Mais qu'advient-il si au cours de leur durée de vie les entreprises ou États contenus dans ces fonds manquent à leurs promesses ? Le gestionnaire de fonds ne peut plus changer le panier d'actions et, par conséquent, la qualité n'est en aucun cas garantie dans le temps.

9.11 Conventions internationales ratifiées par la Belgique par thématique

9.11.1 Droit humanitaire

- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)

Cette convention signée à Ottawa pose à l'encontre des mines antipersonnel une norme d'interdiction totale. L'article premier de la Convention interdit l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et transfert des mines antipersonnel. Il interdit également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière, à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention. La Convention impose également aux États parties une obligation de destruction de la totalité des mines antipersonnel stockées ou déjà mises en place sur leur territoire.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 (Convention sur les armes chimiques), est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Cette convention vient compléter et renforcer le Protocole de Genève de 1925, qui prohibait l'emploi d'armes chimiques et biologiques, en interdisant en outre la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques, ainsi que leur emploi, et en exigeant la destruction des stocks existants.

- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980) :

- le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) (Genève, 1980) ;

Annexes

- le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (Genève, 1980) ;
- le Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) (Genève, 1980) ;
- le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (Vienne, 1995) ;
- le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) (Genève, 2003).

La Convention sur certaines armes de 1980 est un instrument du droit international humanitaire qui cherche à réduire l'impact destructeur de certaines armes ayant des effets indiscriminés ou n'étant pas proportionnés aux menaces identifiées. Conclue dans le cadre des Nations unies, la Convention interdit ou limite l'utilisation de certaines armes telles que les mines, les lasers ou les armes produisant des fragments indétectables aux rayons X.

- Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)

Le 30 mai 2008, les 111 États participant à la Conférence de Dublin sur les armes à sous-munitions ont formellement adopté le traité d'interdiction de ces armes. Il sera signé à Oslo en décembre 2008. Le nouveau traité interdit les armes à sous-munitions, organise leur destruction et assure qu'une assistance complète sera fournie aux victimes.

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est un traité de droit international, conclu dans le cadre des Nations unies. Dans le prologue, les parties contractantes déclarent que le génocide est un crime contre le droit des gens. Les articles définissent les divers aspects que peut prendre le crime de génocide et établissent des mesures pour juger ceux qui s'en seraient rendus coupables.

- Conventions de Genève et protocoles additionnels :
- Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Genève, 1949) ;

Annexes

- Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Genève, 1948) ;
- Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 1929) ;
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 1949) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Genève, 1977) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) (Genève, 2005).

En août 1949, à Genève, cinquante-huit pays ont signé un traité en quatre parties dans l'espoir de limiter les horreurs de la guerre. Les conventions ainsi adoptées consacrent le respect de la personne humaine en temps de conflit armé et commandent que les personnes ne participant pas directement aux hostilités, comme celles mises hors de combat par la maladie, la blessure, ou la captivité, soient protégées ; que celles qui souffrent soient secourues et soignées sans aucune discrimination.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1971)

Cette convention a pour objet de revenir sur le Protocole de Genève du 17 juin 1925 (Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques) qui ne visait que l'usage de ces armes. Ainsi, elle interdit désormais à tous les pays signataires la mise au point, la fabrication et le stockage des armes biologiques et ordonne leur destruction.

Annexes

9.11.2 Droits sociaux

- ILO C 87 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

Cette convention consacre le droit des travailleurs et des employeurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, et établit un ensemble de garanties en vue du libre fonctionnement des organisations, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention.

- ILO C 98 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

Cette convention prévoit la protection contre la discrimination anti-syndicale, la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, et des mesures visant à promouvoir et favoriser la négociation collective.

- ILO C 29 - Convention sur le travail forcé (1930)

La Convention prévoit la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. On entend par travail forcé « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » Aux fins de la Convention, l'expression travail forcé ne comprend pas les obligations telles que le service militaire, tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales, tout travail ou service exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, sous certaines conditions, tout travail ou service exigé en cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, d'incendies, de tremblements de terre, etc., et les menus travaux de village définis comme tels. La Convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales « réellement efficaces » et strictement appliquées à l'échelle nationale.

- ILO C 105 - Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)

Les États qui ratifient la Convention s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;

Annexes

- en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- en tant que mesure de discipline du travail ;
- en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

- ILO C 111 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)

Cette convention requiert une politique nationale visant à éliminer, dans l'accès à l'emploi, dans la formation et dans les conditions de travail, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

- ILO C 100 - Convention sur l'égalité de rémunération (1951)

Cette convention consacre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. L'État doit encourager et, dans la mesure où le permettent les méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

- ILO C 138 - Convention sur l'âge minimum (1973)

Cette convention fait obligation aux États qui la ratifient de s'engager à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. L'une des principales mesures à prendre à cette fin est l'interdiction de l'emploi ou du travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge dûment fixé.

- ILO C 182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Cette convention s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans et exige que soient prises des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence. La Convention définit ainsi les pires formes de travail des enfants :

Annexes

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
- le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

9.11.3 Droits civils

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Après avoir voté la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a souhaité une Charte des droits de l'homme qui aurait force obligatoire. Après la création d'une Commission des droits de l'homme chargée de la rédiger, le projet a abouti avec deux textes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Convention européenne des droits de l'homme (Rome, 1950)

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Ce texte juridique international a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Pour permettre ce contrôle du respect effectif des droits de l'homme, la Convention a institué la Cour européenne des droits de l'homme (mise en place en 1959) et le Comité des ministres

du Conseil de l'Europe. La Convention a évolué au fil du temps et comprend plusieurs protocoles. Par exemple, le protocole n° 6 interdit la peine de mort, excepté en cas de guerre.

- Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En 1989, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants devaient avoir une convention spéciale juste pour eux, car les moins de 18 ans ont souvent besoin d'une protection et d'une assistance spéciales. C'était aussi un moyen de s'assurer que le monde reconnaissait que les enfants, eux aussi, avaient des droits.

Dans 54 articles et deux protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde : le droit à la survie ; le droit de se développer dans toute la mesure du possible ; le droit d'être protégé contre les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation ; et le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont : la non-discrimination ; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de vivre, de survivre et de se développer ; et le respect des opinions de l'enfant.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prend sa source dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945, et définit l'égalité des droits pour les femmes, et entend les défendre et les promouvoir.

Afin que la Convention soit correctement mise en application, des obligations pour lutter contre la discrimination ont été imposées aux États qui y adhèrent. De leur côté, les États parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées en vue de la défense et de la promotion des droits civils, économiques et socioculturels des femmes par l'adoption de lois et de politiques sur le droit au travail, l'accès équitable à l'emploi, les droits fonciers, le droit à la sécurité, le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives, le droit à l'instruction et à la formation, le droit de participer à toutes les activités de la communauté, etc.

Annexes

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965.

Elle définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

Pour assurer à tous une protection adéquate contre ces abus, l'Organisation des Nations unies (ONU) s'est efforcée, de longues années durant, d'élaborer des normes universellement applicables. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, comme de nombreuses autres conventions, déclarations et résolutions pertinentes de la communauté internationale, établissent clairement que l'interdiction du recours à la torture ne saurait souffrir aucune exception.

La Convention contre la torture prévoit non seulement que les États parties mettront hors la loi la torture dans leur législation nationale, mais interdit explicitement toute invocation « d'ordres supérieurs » ou de « circonstances exceptionnelles » pour excuser des actes de torture.

9.11.4 Environnement

- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (New York, 1992) et Protocole de Kyoto (Kyoto, 1997)

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC), adoptée à Rio en juin 1992, avait été arrêtée le 9 mai 1992 à New York. L'objectif de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. L'engagement des États porte sur une liste de mesures (inventaires nationaux, programmes pour atténuer les changements, application et diffusion de technologies adéquates, préparatifs pour parer aux conséquences...).

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 1985) et Protocole de Montréal (Montréal, 1987)

La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines pouvaient faire courir à la couche d'ozone. Cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés, comme le Protocole de Montréal de 1987, qui contient un accord international visant à réduire et, à terme, éliminer complètement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 1979) et Protocoles

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance rassemble aujourd'hui 46 pays, et a été élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Plusieurs protocoles ont été adoptés en vue de réduire les émissions dans l'air du dioxyde de soufre (SO₂), des oxydes d'azote (NO_x), des composés organiques volatils méthane exclus (COVNM) et de l'ammoniac (NH₃) et leurs conséquences sur l'acidification, la pollution photochimique et l'eutrophisation. Ces protocoles assignent à chaque État signataire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser.

Annexes



- Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992)

Ouverte à la signature à la Conférence de Rio, cette convention a pour objectifs de protéger la diversité biologique, d'encourager l'utilisation écologiquement viable de ses éléments, et de favoriser la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, 2000)

Ce protocole à la Convention sur la diversité biologique s'applique au commerce de la plupart des catégories d'organismes vivants modifiés et aux risques qu'il peut présenter pour la biodiversité.

- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1973)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été élaborée en 1973 et est entrée en vigueur deux ans plus tard. Elle est conçue pour réguler le commerce des espèces menacées d'extinction, ainsi que des produits provenant de ces espèces. Elle comporte trois annexes qui énumèrent les espèces dont la Conférence des Parties a établi (d'après des avis scientifiques) qu'elles étaient menacées d'extinction à divers degrés. Elle institue des mécanismes de contrôle des échanges qui vont de la prohibition complète à un système de licences d'exportation.

- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Bonn, 1979)

La Convention de Bonn vise à protéger les espèces animales migratrices. Par « espèces migratrices », le texte sous-entend la protection des populations ou parties de population qui franchissent cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridictions nationales. La convention scinde les espèces migratrices en fonction des risques qui pèsent sur chacune des espèces en deux annexes. La première annexe contient la liste des espèces migratrices en danger, c'est-à-dire que l'espèce risque l'extinction ou la disparition sur une aire importante ou la totalité de son aire de répartition. La convention interdit tout prélèvement d'espèces inscrites sur cette annexe. La seconde annexe contient les espèces dont l'état de conservation est défavorable, et pour lesquelles il faut mettre en œuvre des mesures visant le rétablissement de l'espèce.

Annexes

- Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (Rome, 1997)

La Convention internationale pour la protection des végétaux est un traité multilatéral visant la coopération internationale dans le domaine de la protection des végétaux. Elle prévoit l'application de mesures par les États pour protéger leurs ressources végétales des parasites nuisibles (mesures phytosanitaires) susceptibles d'être introduits dans le cadre du commerce international.

- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne, 1979)

La Convention de Berne est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature. Elle protège l'ensemble du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États africains.

La Convention vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et afin de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction.

- Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)

Dite Convention de Montego Bay, elle a été signée en 1982 et est entrée en vigueur en 1994. Certains de ses articles traitent de la protection du milieu marin. Ainsi l'article 193 spécifie que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger le milieu marin ». Et l'article 207 § 1 prévoit que « les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Cette obligation doit conduire les États à développer leur administration interne en matière d'environnement.

- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)

La Convention OSPAR (pour Oslo-Paris) de 1992 est l'instrument actuel qui oriente la coopération internationale sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Elle a intégré et mis à jour la Convention d'Oslo de 1972 sur les opérations d'immersion de rejets en mer et la Convention de Paris de 1974 sur la pollution marine d'origine tellurique. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

Annexes



L'objet de la Convention est de fédérer les moyens de connaissance et d'action des Parties contractantes pour, globalement, assurer la meilleure conservation possible de cet espace marin, dans un esprit de développement durable.

- Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique (Paris, 1994)

Créée à la demande de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, elle constitue une réponse au besoin de déployer une nouvelle approche intégrée des problèmes que pose le phénomène de la désertification. Visant essentiellement à promouvoir le développement durable au niveau communautaire, cette convention a été adoptée à Paris le 17 juin 1994. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

- Convention relative aux zones humides (RAMSAR) (Ramsar, 1971)

La Convention de Ramsar est un traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, visant à enrayer la dégradation et la perte de zones humides, aujourd'hui et demain, en reconnaissant les fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et Protocole (Bâle, 1989)

Signée en 1989, la Convention de Bâle trouve son origine dans la crainte des pays en développement, notamment ceux d'Afrique, de devenir des lieux de stockage pour les déchets dangereux qui ne seraient plus éliminés dans les pays développés. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans l'élaboration de ce traité. La Convention de Bâle définit la liste des déchets dangereux. Elle proscrit l'exportation ou l'importation de déchets dangereux vers ou en provenance d'un État non partie à la Convention. L'exportation de déchets dangereux doit être autorisée par écrit par l'État importateur. La convention prévoit aussi les cas de réimportation des déchets dangereux, notamment en cas de trafic illicite.

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, 1998)

La Convention de Rotterdam est une convention internationale engagée par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Annexes

Cette convention, parfois appelée Convention Pic (pour prior informed consent) offre aux pays la possibilité de décider quels sont les produits chimiques ou pesticides potentiellement dangereux qu'ils veulent bien recevoir et de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. Elle encourage le partage des responsabilités et la coopération entre les pays signataires dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques très dangereux, dont certains pesticides et certains produits chimiques industriels.

Par une « procédure de consentement préalable en connaissance de cause », tout pays signataire prévoyant d'exporter ces produits doit informer les pays importateurs et obtenir leur permission.

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) (Stockholm, 2001)

Ouverte à la signature depuis 2001, mais pas encore en vigueur, cette convention vise à réglementer les polluants organiques persistants, c'est-à-dire des produits qui persistent dans l'environnement et peuvent s'accumuler dans les organismes vivants. La Convention prévoit l'élimination des produits les plus dangereux, et restreint l'usage des substances jugées moins nocives.

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Espoo, 1991)

Signée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CÉE-ONU), la Convention vise à atténuer le plus possible les effets environnementaux transfrontaliers nocifs associés à certains projets, à assurer l'évaluation environnementale de ces projets, à fournir au gouvernement et au public du pays touché l'occasion de participer à l'évaluation environnementale, et à faire en sorte que les résultats de l'évaluation environnementale soient pris en compte dans la décision finale concernant le projet.

- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 1969)

L'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour s'assurer qu'une indemnisation convenable soit prévue pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures des navires en cause dans des sinistres maritimes. La convention impute la responsabilité civile de ces dommages aux propriétaires des navires dont les hydrocarbures polluants ont été déversés accidentellement ou rejetés volontairement.

Annexes

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et deux protocoles (MARPOL) (1973/78)

La Convention vise à préserver le milieu marin et, à cette fin, à éliminer complètement la pollution intentionnelle par les hydrocarbures et par d'autres substances nuisibles et à réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substance dans le milieu marin. Elle est assortie de deux protocoles, portant respectivement sur l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles (Protocole I) et sur l'arbitrage (Protocole II), ainsi que de cinq annexes qui contiennent les règles relatives à la prévention de formes diverses de pollution comme la pollution par les hydrocarbures (Annexe I), la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac (Annexe II), la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes et des wagons-citernes (Annexe III), la pollution par les eaux usées des navires (Annexe IV) et la pollution par les ordures des navires (Annexe V).

- Convention sur le Patrimoine mondial (1972)

La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites.

9.11.5 Gouvernance

- Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Paris, 1997)

La Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Elle a été ratifiée par les 30 pays membres de l'OCDE et six pays non membres, et aide les pouvoirs publics et les entreprises à améliorer leur législation et leurs normes.

En bref, corrompre un agent public étranger est devenu un délit et constitue une infraction pénalement réprimée dans tous les pays adhérents.

Annexes



- Convention des Nations unies contre la corruption (2003)

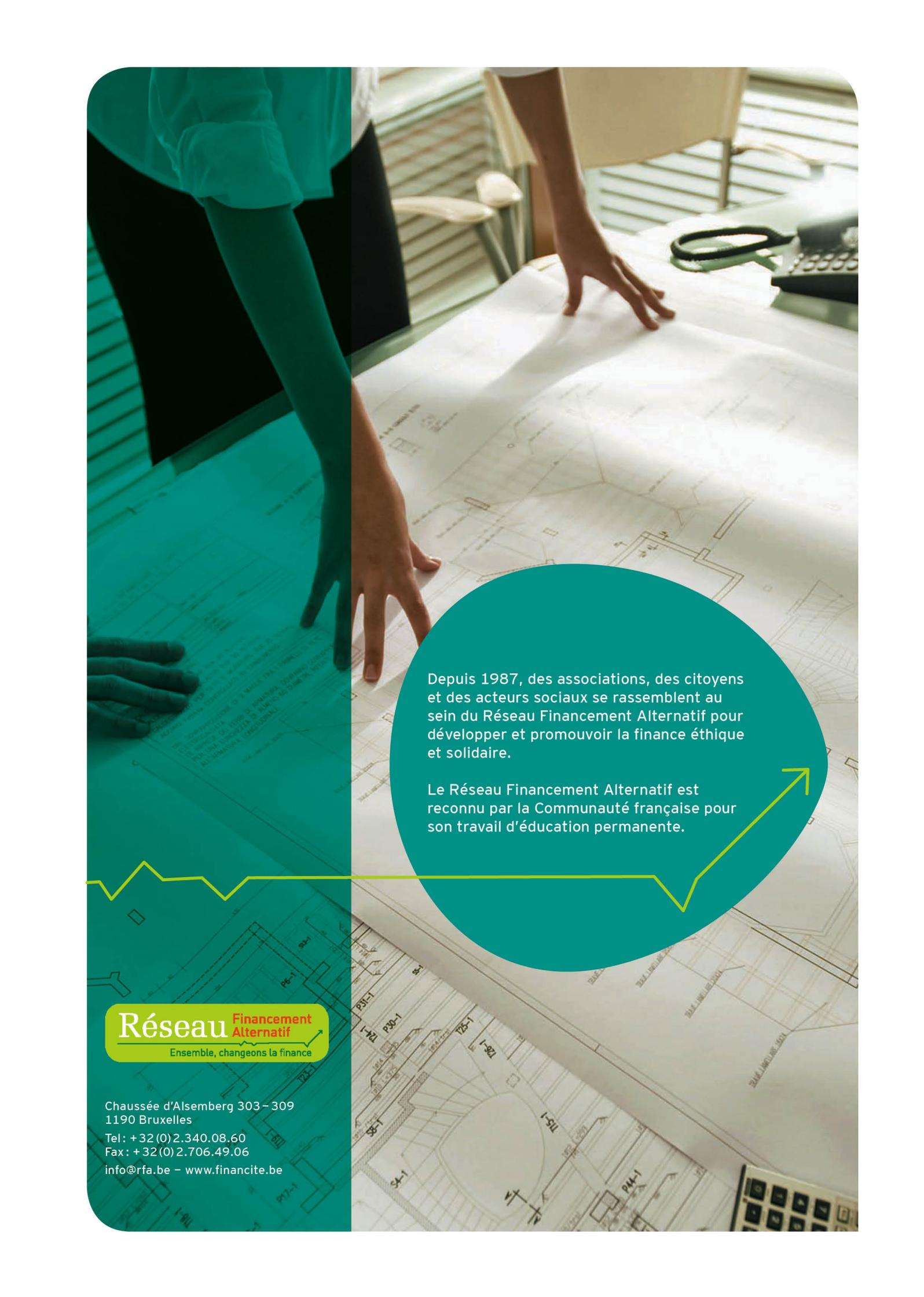
La convention de l'ONU de 9 décembre 2003 constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption. Elle contient notamment des dispositions de prévention de la corruption et des règles organisant la coopération internationale ainsi que des normes de nature procédurale. Pour la première fois, un instrument multilatéral pose de manière contraignante le principe de la restitution des avoirs acquis illicitement. L'UNCAC est entrée en vigueur en 2005 et la Belgique a ratifié cette convention en septembre 2008.

- Convention contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000)

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée est le premier instrument global de lutte contre le crime organisé : elle comprend aussi bien des dispositions de nature pénale (incriminations, coopération judiciaire) que des mesures préventives, d'assistance technique et de suivi.

Annexes





Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financement Alternatif pour développer et promouvoir la finance éthique et solidaire.

Le Réseau Financement Alternatif est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.

Réseau Financement Alternatif
Ensemble, changeons la finance

Chaussée d'Alsemberg 303 - 309
1190 Bruxelles

Tel: +32 (0) 2.340.08.60
Fax: +32 (0) 2.706.49.06

info@rfa.be - www.financite.be